

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

27 FÉVRIER 2009

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX
ORGANISATIONS DE JEUNESSE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	6
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
PROJET DE DÉCRET FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE	20
CHAPITRE I Définitions	20
CHAPITRE II Agrément des O.J.	21
SECTION I Finalités	21
SECTION II Conditions générales d'agrément	22
SECTION III Conditions particulières d'agrément par catégorie d'O.J.	23
SOUS-SECTION I La catégorie des « mouvements thématiques »	23
SOUS-SECTION II La catégorie des « mouvements de jeunesse »	23
SOUS-SECTION III La catégorie des « services de jeunesse »	24
SOUS-SECTION IV La catégorie des « fédérations d'organisations de jeunesse »	24
SOUS-SECTION V La catégorie des « fédérations de centres de jeunes »	25
SECTION IV Procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de retrait de l'agrément et procédure de recours	25
CHAPITRE III Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques, mouvements de jeunesse, services de jeunesse, fédérations d'organisations de jeunesse et fédérations de centres de jeunes	26
CHAPITRE IV Les dispositifs particuliers	27
SECTION I Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse	27
SECTION II Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques	27
SECTION III Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles	28
SECTION IV Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes	28
SECTION V Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie	29
SECTION VI Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques	29
SECTION VII Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias	29
SECTION VIII Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et centres de jeunes	30
CHAPITRE V Les A.S.B.L. uniques	30
CHAPITRE VI Les groupements de jeunesse	30

CHAPITRE VII La Commission consultative des O.J. (C.C.O.J.) et ses sous-commissions	31
SECTION I La C.C.O.J.	31
SECTION II Les sous-commissions	34
SOUS-SECTION I La sous-commission « politique locale de jeunesse »	34
SOUS-SECTION II La sous-commission « enfance »	35
SOUS-SECTION III La sous-commission « formation »	35
SOUS-SECTION IV La sous-commission « mouvements de jeunesse »	35
SOUS-SECTION V La sous-commission « emploi »	36
SOUS-SECTION VI La sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrémisme »	36
CHAPITRE VIII Octroi des subventions	37
SECTION I Subventions ordinaires annuelles aux O.J.	37
SECTION II Subventions accordées dans le cadre des dispositifs particuliers	37
SECTION III Fusion d'Organisations de Jeunesse	38
CHAPITRE IX Soutien à l'emploi dans les Organisations de Jeunesse	39
CHAPITRE X Liquidation, justifications, suspension ou retrait des subventions	39
CHAPITRE XI Protection des appellations	40
CHAPITRE XII Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales	41
AVANT-PROJET DE DÉCRET FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE	54
CHAPITRE I Champ d'application et définitions	54
CHAPITRE II Agrément des O.J.	55
SECTION I Finalités	55
SECTION II Conditions générales d'agrément	55
SECTION III Conditions particulières d'agrément par catégorie d'O.J.	56
SOUS-SECTION I la catégorie des « mouvements thématiques »	56
SOUS-SECTION II la catégorie des « mouvements de jeunesse »	57
SOUS-SECTION III la catégorie des « services de jeunesse »	57
SOUS-SECTION IV la catégorie des « fédérations d'organisations de jeunesse »	57
SOUS-SECTION V la catégorie des « fédérations de centres de jeunes »	58
SECTION IV Procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de retrait de l'agrément et procédure de recours	58
CHAPITRE III Classification au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques, mouvements de jeunesse, services de jeunesse, fédérations d'organisations de jeunesse et fédérations de centres de jeunes	59
CHAPITRE IV Les dispositifs particuliers	60
SECTION I Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse	60
SECTION II Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques	60

SECTION III Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles	60
SECTION IV Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre l'extrême droite	61
SECTION V Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie	61
SECTION VI Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques	62
SECTION VII Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias	62
SECTION VIII Le dispositif particulier de soutien aux actions de transversalité et de partenariat entre organisations de jeunesse et centres de jeunes	62
CHAPITRE V Les A.S.B.L. uniques	63
CHAPITRE VI Les groupements de jeunesse	63
CHAPITRE VII La Commission consultative des O.J. (C.C.O.J.) et ses sous-commissions	63
SECTION I La C.C.O.J.	63
SECTION II Les sous-commissions	66
SOUS-SECTION I La sous-commission : « politique locale de jeunesse »	66
SOUS-SECTION II La sous-commission : « enfance »	67
SOUS-SECTION III La sous-commission « formation »	67
SOUS-SECTION IV La sous-commission « mouvements de jeunesse »	67
SOUS-SECTION V La sous-commission « Emploi »	67
SOUS-SECTION VI La sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrême droite »	68
CHAPITRE VIII Octroi des subventions	69
SECTION I Subventions ordinaires annuelles aux O.J.	69
SECTION II Subventions accordées dans le cadre des dispositifs particuliers	69
SECTION III Fusion d'Organisations de Jeunesse	70
CHAPITRE IX Soutien à l'emploi dans les organisations de jeunesse	70
CHAPITRE X Liquidation, justifications, suspension ou retrait des subventions	71
CHAPITRE XI Protection des appellations	72
CHAPITRE XII Dispositions modificative, abrogatoires, transitoires et finales	72

LISTE DES TABLEAUX

1	Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - membres	44
2	Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - groupes locaux / conseils étudiants	45
3	Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - nombre d'activités	46
4	Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements de jeunesse	47
5	Classement au sein des catégories d'O.J. : services de jeunesse	48
6	Classement au sein des catégories d'O.J. : fédérations d'organisations de jeunesse	49
7	Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - maisons de jeunes	50
8	Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres d'information des jeunes	51
9	Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement	52
10	Octroi des subventions - Montant forfaitaire	53
11	(Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques – membres	75
12	(Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques – groupes locaux / conseils étudiants	76
13	(Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques – nombre d'activités	77
14	(Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements de jeunesse	78
15	(Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : services de jeunesse	79
16	(Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédérations d'organisations de jeunesse	80
17	(Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - maisons de jeunes	80
18	(Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres d'information des jeunes	80
19	(Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement	81
20	(Avant-projet) Octroi des subventions - Montant forfaitaire	82

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'apport bénéfique des Organisations de Jeunesse à la collectivité n'est plus à démontrer. L'éveil à la Citoyenneté Responsable, Active, Critique et Solidaire impulsé par ces associations donne la possibilité d'œuvrer au renforcement de l'idéal démocratique dans notre société.

La richesse et la diversité du champ d'action de ces associations sont une réponse aux attentes multiples des jeunes en matière d'engagement. Jeunesse politique, opérateur de formation, association étudiante, mouvement dit « foulards », organisation œuvrant à promouvoir les relations nord-sud : autant de projets variés avec des sensibilités et des méthodes différentes. S'il est évident que la jeunesse constitue un public hétérogène, la multiplicité des activités offertes par les Organisations de Jeunesse permet de satisfaire la plupart des demandes en ce qui concerne les lieux d'investissement et de militance.

En termes de responsabilisation et de développement de l'autonomie individuelle, l'apport des Organisations de Jeunesse est indéniable. Ainsi, les jeunes qui prennent des initiatives et apprennent à gérer des projets dans l'associatif « jeunes » seront par la suite en capacité de reproduire des comportements positifs et une capacité d'analyse dans leurs projets professionnels, voir leur projet de vie.

La pratique active de la solidarité constitue une des expériences les plus riches dont les jeunes actifs au sein des Organisations de Jeunesse peuvent bénéficier. Ainsi, les jeunes qui, dans ces structures, ont été initiés à des pratiques de solidarité, pourront au sein de la société, encourager et reproduire ces pratiques. Dans une société où l'individualisme s'érige en valeur dominante, les espaces de participation et de défense de l'intérêt collectif constituent autant de remparts contre l'érosion des valeurs démocratiques.

Par ailleurs, le développement de l'esprit critique du jeune, rendu possible au travers de la confrontation des idées et du travail de réflexion suscités dans les multiples espaces de débats existants dans les Organisations de Jeunesse, permettra une meilleure réappropriation citoyenne des enjeux de société. Les individus ayant pu s'engager au sein des Organisations de Jeunesse seront davantage outillés pour pouvoir remettre en question les idées reçues et les dogmes établis.

De par leur ouverture à différents publics, les Organisations de Jeunesse, en appliquant les prin-

cipes de l'éducation permanente, peuvent indubitablement se définir comme des parangons de démocratie culturelle.

Sans préjudice des principes qui viennent d'être évoqués, il est devenu nécessaire de réformer le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse. D'une part, parce qu'il est indispensable de s'adapter à l'évolution des besoins des jeunes d'aujourd'hui et d'autre part pour permettre une revalorisation budgétaire du secteur et cadrer les mécanismes de financement tout en les simplifiant.

Dans cette optique, un nouvel avant-projet de décret a été élaboré. Ses principales lignes de force sont une simplification administrative via notamment la forfaitisation du subventionnement, la consolidation financière des associations, une meilleure valorisation des activités des Organisations de Jeunesse et une plus grande prise en considération des spécificités des différents types d'Organisations de Jeunesse et ce, sur base d'une programmation de quatre ans.

Ainsi, les Organisations de Jeunesse bénéficieront désormais d'un financement forfaitaire qu'elles pourront gérer, en toute autonomie, dans le respect du prescrit du présent décret.

Le passage au forfait n'implique toutefois pas une uniformisation du financement de toutes les Organisations de Jeunesse. En fonction de divers critères objectifs, celles-ci seront classées dans le niveau de financement correspondant. Cela permettra à chaque Organisation de Jeunesse, quelle que soit sa taille, de s'inscrire dans le nouveau cadre légal.

Enfin, dans le respect de leur diversité, il convient de prendre également en compte les besoins spécifiques des Organisations de Jeunesse. Dès lors, à côté des règles générales qui s'imposent à tous, le décret prévoit des conditions particulières d'agrément pour chaque type d'Organisation de Jeunesse : Mouvement de Jeunesse, Service, Mouvement thématique ou Fédération d'Organisation de Jeunesse et de Centres de Jeunes, l'objectif étant ici de reconnaître et de valoriser chacun d'eux.

D'autre part, afin de favoriser un déploiement concerté et cohérent du secteur, il est prévu de mettre en place divers dispositifs particuliers au sein desquels les Organisations de Jeunesse pour-

ront être admises. Ainsi lesdits dispositifs particuliers permettront de soutenir financièrement des projets portant sur des thématiques comme les animations dans les écoles, la formation des jeunes, la lutte contre l'extrémisme, la question des publics spécifiques, l'engagement politique des jeunes, l'éducation aux médias, la transversalité entre Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes ainsi que l'action décentralisée des mouvements dit « foulards ».

La finalité du présent décret est d'inscrire résolument l'action bénéfique et porteuse des Organisations de Jeunesse dans la modernité et de donner à ces dernières des perspectives patentées de développement pour les années à venir.

Il a été tenu compte des observations de la section de législation du Conseil d'Etat.

Ainsi, le vocabulaire utilisé pour définir les critères d'agrément a été revu et, le cas échéant, précisé pour répondre aux interrogations de la section de législation, soit dans le texte du décret, soit au travers de développements complémentaires dans le commentaire article par article.

Il en va de même s'agissant des dispositions pour lesquelles la section de législation a considéré qu'elles emportaient des délégations trop larges au Gouvernement.

Les diverses observations du Conseil d'Etat selon lesquelles l'avant-projet de décret lui paraît se méprendre sur la portée des exigences qui se déduisent de la loi du Pacte culturel ont été examinées avec attention.

Ainsi, dans le respect de ses observations sous l'article 37 de l'avant-projet, les modifications utiles ont été apportées aux fins de mettre en exergue le caractère obligatoire de la consultation de la C.C.O.J., en ce compris sur les projets de décrets ou d'arrêtés pris dans le domaine des Organisations de Jeunesse.

De même, l'article 5, §3, de l'avant-projet a été revu pour tenir compte de l'observation générale formulée par le Conseil d'Etat, selon laquelle la représentation des tendances idéologiques au sens de l'article 3, §2, de la loi du Pacte culturel a en vue, non pas l'agrément et le subventionnement des activités menées par ces tendances dans la vie culturelle en Communauté française, mais leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle de la Communauté française par leur association obligée à l'organe de concertation et de consultation dont les avis sont requis en cette matière.

Une limite raisonnable a été tracée quant aux

conditions générales qu'une organisation rattachée à une tendance est dispensée de remplir pour avoir droit à l'intervention minimale prévue par cette disposition, avec à l'esprit l'idée qu'une telle organisation dispose d'un intérêt à se conformer à l'ensemble des conditions générales d'agrément pour bénéficier d'un subventionnement plus élevé, au même titre que toutes les autres organisations de jeunesse.

En revanche, il n'a pas été réservé de suite à l'observation du Conseil d'Etat dont il résulte que l'article 38 de l'avant-projet méconnaîtrait la loi du Pacte culturel en ce qu'il ne prévoit pas, au sein de la C.C.O.J., une représentation des Organisations de Jeunesse qui, en application de l'article 3, §2, de la loi du Pacte culturel, revendiqueraient d'être considérées comme représentatives d'une tendance alors qu'une telle représentation est requise conformément à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973.

En effet, l'article 38 de l'avant-projet, relatif à la composition de la C.C.O.J., permet, tel qu'il est rédigé, d'associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique relative aux Organisations de Jeunesse toutes les Organisations de Jeunesse agréées, lesquelles reflètent ensemble – et par la force des choses – toutes les tendances idéologiques et philosophiques présentes dans le secteur des Organisations de Jeunesse.

Toutes les tendances idéologiques et philosophiques existantes dans le secteur, aussi bien que tous les groupements d'utilisateurs, sont donc représentées au sein de la C.C.O.J., dans le respect de l'article 7 de la loi du Pacte culturel.

Pour le surplus, cette disposition veille à répartir les sièges disponibles au sein de la C.C.O.J. en tenant compte du caractère en soi représentatif des fédérations d'Organisations de Jeunesse mais également du fait que des Organisations de Jeunesse, tout en n'étant pas membres d'une fédération, doivent être également associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique qui les concerne.

Enfin, dès lors que le Gouvernement nomme les membres de la C.C.O.J. tantôt sur proposition des fédérations d'Organisation de Jeunesse agréées, tantôt sur proposition des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'Organisation de Jeunesse, il lui appartiendra de veiller à ce que, conformément à l'article 7 de la loi du Pacte culturel, la composition de la C.C.O.J. résultant des nominations effectuées n'engendre pas la prédominance injustifiée d'une des tendances idéologiques et philosophiques éventuellement présentes dans le secteur des O.J., et se revendiquant comme telles,

à défaut de quoi les O.J. ou fédérations d'O.J. qui s'estimeraient lésées sur ce point pourront saisir la commission nationale permanente du Pacte culturel sur pied de l'article 24 de la loi du Pacte culturel.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la manière dont le texte en projet envisage la composition de la C.C.O.J. soit, par elle-même, contraire à la loi du Pacte culturel.

Par ailleurs, en ce que les sous-commissions instaurées par le décret n'ont pas de compétence consultative autonome et ce, en vertu de l'article 37, §2, 6°, il n'est pas requis que leur composition soit conforme aux exigences du Pacte culturel.

Enfin, s'agissant encore de la loi du Pacte culturel, la section de législation du Conseil d'Etat considère que les subventions octroyées en application de l'article 59 de l'avant-projet aux O.J. dont les activités, aux termes de l'article 5, §1er, 3°, de l'avant-projet, toucheraient l'ensemble de la Communauté française, ne sont pas conformes à l'article 11 de la loi du Pacte culturel.

Or, l'article 59 permet l'octroi d'un montant forfaitaire aux O.J., destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement et une intervention dans les frais de rémunération des permanents. Quel que soit le type d'O.J. concerné, cette intervention est de nature à garantir l'exercice effectif, par les O.J. concernées, en ce compris celles qui seraient actives sur l'ensemble de la Communauté française, de leurs activités.

En outre, le décret prévoit par ailleurs l'octroi de subsides dans le cadre des dispositifs particuliers, de sorte qu'il est tenu compte, par ce biais, des activités effectivement prestées par l'ensemble des O.J., y compris, donc, celles qui seraient actives sur l'ensemble de la Communauté française.

La section de législation du Conseil d'Etat fait valoir, dans son avis, le fait que certaines dispositions doivent être revues compte tenu du fait que la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est entrée en vigueur pour la Communauté française le 1er janvier 2009.

Ainsi, les dispositions qui, dans l'avant-projet, confirment le régime découlant de la loi précitée, peuvent être omises (tel est le cas, à l'estime de la section de législation, de l'article 72 de l'avant-projet). Quant à celles qui organisent un régime plus souple que celui que le texte fédéral précité impose (le Conseil d'Etat vise l'article 70, alinéa 2, et les articles 74 et 75 de l'avant-projet), elles

devraient, soit être également omises, soit être justifiées sur la base de la théorie des pouvoirs implicites.

Les adaptations préconisées ont été effectuées, moyennant maintien d'une référence expresse à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, et à l'exception des articles 74 et 75 de l'avant-projet, dispositions qui répondent aux besoins spécifiques du secteur des Organisations de Jeunesse et dont l'adoption n'engendre qu'un impact marginal sur la matière telle qu'elle a été traitée dans la loi du 16 mai 2003 précitée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit la sphère des compétences mises en œuvre ainsi que le territoire.

Art. 2

1° Cette définition vise le public privilégié des O.J. Au niveau de la composition des CA et AG, il sera fait référence à des personnes âgées de moins de 35 ans.

Le décompte des activités se base sur le principe suivant : « 1 activité = 1 activité ». Concrètement, cela signifie qu'une activité est le résultat d'une volonté associative ayant pour objectif ceux précisés à l'article 4. Les travaux d'élaboration, de préparation (communication, mobilisation) et d'évaluation sont considérés comme activités. Pour le décompte : une minute de silence sur la Grand-Place de Bruxelles = 1 / une journée de formation à la Marlagne = 1 / 5 après-midi d'animation à Frameries = 5 / 3 séances de sensibilisation à l'expression créative du jeune face aux enjeux de la mondialisation = 3 / 2 réunions de préparation à la journée d'action transversale = 2...

La zone 7 permet la prise en compte des activités réalisées en-dehors des zones 1 à 6. Ainsi, sans déroger à la volonté de déploiement d'une activité sur une partie substantielle de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles Capitale, les activités réalisées par les O.J. sur cette zone 7 sont prises en compte dans le cadre de leur subventionnement et de leur plan quadriennal.

En ce qui concerne la vérification du nombre de membres des mouvements de jeunesse et des mouvements thématiques, le contrôle est réalisé uniquement par vérification au siège de l'O.J. de la conformité des données communiquées avec les données contenues dans les registres ou bases de données internes.

La définition de travailleurs reprise dans cet article englobe les différentes personnes qui apportent leur concours à la réalisation des activités de l'O.J. dans le cadre d'un contrat ou d'une convention (à l'exclusion des volontaires et des stagiaires). Cela inclut par conséquent le personnel engagé dans le cadre du détachement pédagogique et les emplois gérés collectivement.

Pour la définition des membres d'un mouvement de jeunesse donnée au 12°, il est utile de pré-

ciser que les membres payent le montant de leur affiliation soit directement auprès de la fédération dont ils dépendent, soit indirectement, les groupes locaux percevant les cotisations pour le compte de la fédération. Dans certains cas, pour permettre la participation du plus grand nombre aux activités des mouvements de jeunesse, la cotisation en question peut être égale à zéro.

Pour la définition des groupes locaux donnée au 13°, l'exigence selon laquelle les jeunes doivent y être inscrits régulièrement sous-entend la participation régulière des jeunes aux activités du groupe local, la particularité des mouvements de jeunesse étant l'activité hebdomadaire durant les périodes scolaires. Cela exclut du comptage à opérer pour l'application du décret le jeune qui ne participerait qu'une seule fois au cours de la période envisagée ou qui participerait de manière manifestement trop sporadique.

Art. 3

Cet article habilite le Gouvernement de la Communauté française à agréer et subventionner des Organisations de Jeunesse qui respectent, les finalités générales, les conditions générales d'agrément et les conditions particulières prévues dans le projet de décret.

Art. 4

Cet article définit les finalités que les Organisations de Jeunesse doivent poursuivre. Cet article dispose également que la poursuite des finalités doit prendre en considération la nature spécifique des Organisations de Jeunesse.

La finalité de mixité peut être travaillée à travers des activités proposées à des groupes composés de jeunes aux caractéristiques identiques. Ce point est laissé à l'autonomie de l'O.J. qui met en œuvre ces finalités en tenant compte d'une analyse des jeunes auxquels elle s'adresse.

L'association des jeunes à la poursuite, par les O.J., de leurs finalités, vise les modalités de participation des jeunes à l'O.J., les processus permettant d'associer les jeunes de la consultation à la décision finale (description des pratiques, de leurs effets et des perspectives de développement pour le prochain plan d'actions quadriennal). Ces modalités de participation peuvent être notamment institutionnelles, directes à travers par exemple des projets, indirectes à travers par exemple des acti-

vités s'adressant aux jeunes ou formelles à travers par exemple des structures de concertation.

Art. 5

Cet article précise les conditions générales que les Organisations de Jeunesse doivent remplir pour être agréées dans le respect des dispositions de la loi du Pacte culturel.

§1 – A titre d'exemple, pour le 5°, l'O.J. pourra également informer ceux-ci des décisions prises au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française.

§2 – La notion de plan d'actions quadriennal est essentielle et s'inscrit dans une logique processuelle (caractérisée par une obligation de moyens et non de résultats) qui vise à ce que l'association mobilise les moyens idoines au regard de ses objectifs propres dans le cadre des finalités déterminées à l'article 4.

Ce plan comprendra nécessairement les éléments essentiels suivants :

- 1° la catégorie, la classe de financement visée et ses indices ;
- 2° un tableau récapitulatif du respect des conditions générales d'agrément qui comprendra, notamment les aspects formels (téléphone, site Internet, ...) et les exigences minimales de formation, par exemple ;
- 3° le public visé (caractéristiques et lien aux zones d'actions) ;
- 4° le ou les types d'actions développés en regard des critères d'agrément spécifiques relatifs à la catégorie d'O.J. ;
- 5° la ou les équipes d'animation sur laquelle repose l'O.J. ;
- 6° l'évaluation de la période échue : actions menées, publics touchés, problématiques traitées et défis repérés pour la période à venir (en terme de question publique de jeunesse, de publics et d'actions) ;
- 7° la programmation d'actions pour la période à venir (échelonnement dans le temps, stratégies, moyens à mobiliser, ...) ;
- 8° les modalités de participation des jeunes à l'O.J., les processus permettant d'associer les jeunes de la consultation à la décision finale (description des pratiques, de leurs effets et des perspectives de développement pour le prochain plan d'actions quadriennal). Ces modalités de participation peuvent être notamment institutionnelles, directes à travers par exemple des projets, indirectes à travers par exemple

des activités s'adressant aux jeunes ou formelles à travers par exemple des structures de concertation.

§3 – Ce paragraphe définit la notion d'équipe d'animation qui figure parmi les conditions générales d'agrément : il s'agit de garantir que l'O.J. ne repose pas exclusivement sur l'équipe de travailleurs et les organes de gestion. La notion d'équipe d'animation vise à prendre en compte les groupes de réflexion qui participent, de la dynamique de l'O.J., notamment concernant les activités internes ou externes, les orientations, ... Il doit y avoir au minimum un groupe, distinct du CA et de l'AG et qui ne peut être exclusivement composé de salariés de l'O.J..

§4 – Ce paragraphe vise la prise en compte en vue de leur agrément d'O.J. représentatives de tendances démocratiques ayant une représentation au Parlement de la Communauté française au titre exclusif de la région bilingue de Bruxelles Capitale. Cette représentation peut s'y opérer de manière directe par la présence d'un groupe parlementaire, soit de manière indirecte par la participation au sein d'un cartel qui est un groupe parlementaire démocratique au Parlement de la Communauté française

§5 – L'application du Pacte culturel telle qu'évoquée dans le présent article implique la prise en compte des tendances démocratiques représentées au Parlement de la Communauté française soit de manière directe par la présence d'un groupe parlementaire, soit de manière indirecte par la participation au sein d'un cartel qui est un groupe parlementaire démocratique au Parlement de la Communauté française.

Art. 6

Cet article définit les conditions spécifiques d'agrément des mouvements thématiques.

Pour remplir leurs missions, ces O.J. devront mettre en œuvre un des modes d'actions définis à l'alinéa 2.

Elle doivent notamment sensibiliser et interpeller la société par des activités, des réflexions ou analyses, orientées autour de thématiques identifiables, lesquelles peuvent relever d'un champ particulier ou d'un champ sociétal global, sachant que le terme « thématique » se comprend dans son sens usuel.

Parmi les conditions à remplir, figure également l'adhésion sur base volontaire de membres dont le parcours s'inscrit au sein des O.J. dans la durée, condition qui permet de responsabiliser les

O.J. quant au caractère réellement consenti juridiquement de l'adhésion de membres à leur association.

Art. 7

Cet article définit les conditions spécifiques d'agrément des mouvements de jeunesse.

L'alinéa 2 permet d'agréer en tant que mouvements de jeunesse, des mouvements thématiques qui ont été agréés d'office en tant que mouvements thématiques dans le cadre des mesures transitoires permettant l'entrée en vigueur du présent décret. L'ambition du décret est de créer deux catégories de mouvements : les mouvements thématiques et les mouvements de jeunesse. Dans la seconde catégorie sont donc concernées les Organisations de Jeunesse qui fédèrent des groupes locaux qui se réunissent plusieurs fois par mois tout au long de l'année et qui, en tant que pouvoirs organisateurs de camps de vacances, sont agréés en 2008 dans le cadre du décret centres de vacances. A la demande de ces Organisations, grâce à une procédure d'agrément simplifiée, celles-ci seront reconnues dans la catégorie mouvement de jeunesse dès le 1er janvier 2009 selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 8

Cet article précise les conditions spécifiques d'agrément des services de jeunesse.

- a) L'information peut être effectuée par des jeunes volontaires et/ou des professionnels et tiendra compte des besoins et demandes des jeunes en veillant à leur :
- assurer un service aux jeunes à travers notamment, un soutien dans les domaines juridique, pédagogique, institutionnel, organisationnel, des nouvelles techniques d'information et de communication et des infrastructures permettant la réalisation de projets d'actions mis en œuvre dans le cadre du présent décret ;
 - coordonner et mettre en réseau les jeunes, les bénévoles et les travailleurs au travers, notamment, de l'organisation de réunions d'animations, de coordination de projet et la réalisation d'actions communes ;
 - assurer l'accompagnement pédagogique au travers de, notamment, l'organisation de journées d'échanges, un soutien méthodologique et informatif, un accompagnement des organes de gestion et la mise en œuvre de processus de formations d'initiative ou

en faisant appel à des ressources extérieures ;

- mettre en place des outils d'information au travers de site, newsletter, base de données, organisation documentaire, la réalisation et diffusion de supports pédagogiques, d'informations, de réflexion tels que des études, publications, fiches, affiches, bulletin de manifestations culturelles, politiques, salons, artistiques, . . . , et la valorisation des actions et projets des jeunes impliqués au sein de l'organisation de jeunesse ;
 - réaliser des projets d'animation à travers, notamment, la mise en œuvre de productions socioculturelles, l'organisation d'ateliers d'expression, et l'animation ;
- b) en veillant à sensibiliser les jeunes aux enjeux et problématiques vécues par les jeunes en terme de mobilité ou d'échanges interculturels de jeunes ;

Art. 9

Cet article précise les conditions spécifiques d'agrément des fédérations d'Organisations de Jeunesse.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des missions peuvent varier d'une fédération à une autre et pour une même fédération, d'une année à une autre. Ces missions sont les suivantes :

- a) au travers, notamment, du développement de projets d'animation auprès de ceux-ci et la réalisation d'actions communes par le biais de processus de préparation, d'implication et d'évaluation ;
- b) au travers, notamment, de la formation modulaire pour les O.J., les jeunes, les bénévoles et les travailleurs ;
- c) au travers, notamment, d'un soutien dans les domaines juridique, pédagogique, institutionnel, organisationnel, comptable, de la gestion des ressources humaines, du parc informatique et des infrastructures ;
- d) au travers, notamment, de l'organisation de journées d'échanges et de pratiques professionnelles, d'un soutien méthodologique et informatif aux O.J. membres tels qu'un programme d'actions quadriennal, l'emploi, l'application de conventions collectives de travail, la qualification, les projets jeunes, intervention équipe, . . . , et d'un accompagnement des organes de gestion ;
- e) au travers, notamment, de la mise en œuvre de projets d'animation pour les jeunes, de projets

de production socioculturelle, de campagnes de sensibilisation, d'information, de promotion et de présence aux manifestations culturelles, politiques et artistiques ;

- f) au travers, notamment, de la réalisation de sites de lettres d'information, de base de données, organisation documentaire tels que des études, des publications, des fiches, des affiches, des bulletins et la valorisation des actions et projets de leurs O.J. membres ;
- g) au travers, notamment, d'actions de valorisation et de représentation dans l'espace public et dans les lieux officiels de consultation et de concertation qu'ils soient locaux, régionaux, communautaires ou internationaux.

Art. 10

Cet article fixe les conditions spécifiques d'agrément des fédérations de centres de jeunes.

Celles-ci ne peuvent, en application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, fédérer des Organisations de Jeunesse. Elles peuvent toutefois, en tant qu'elles fédèrent des centres de jeunes, ressortir à l'application du présent décret aux conditions qu'il fixe. Comme le Conseil d'Etat le met en exergue, elles ne pourraient en réalité prétendre, en effet, à l'application du présent décret si elles fédéraient des Organisations de Jeunesse puisque le décret du 20 juillet 2000 le leur interdit.

Les modalités pratiques peuvent varier d'une fédération à une autre et pour une même fédération, d'une année à une autre. Ces missions sont les suivantes :

- a) au travers, notamment, de l'animation auprès de ceux-ci, la coordination d'équipes de centres de jeunesse membres, des rencontres régionales et la réalisation d'actions communes aux centres de jeunes ;
- b) au travers, notamment, de la formation modulaire pour les centres de jeunes membres, les jeunes, les bénévoles et les travailleurs ;
- c) au travers, notamment, d'un soutien dans les domaines juridique, pédagogique, institutionnel, organisationnel, comptable, de la gestion des ressources humaines, du parc informatique et des infrastructures ;
- d) au travers, notamment, de l'organisation de journées d'échanges et de pratiques professionnelles, d'un soutien méthodologique et informatif aux centres de jeunes membres tels que

le programme d'actions quadriennal, l'emploi, l'application de conventions collectives de travail, la qualification, les projets jeunes, intervention équipe et d'un accompagnement des organes de gestion ;

- e) au travers, notamment, de la mise en œuvre de projets d'animation pour les jeunes, de projets de production socioculturelle, de campagnes de sensibilisation, d'information, de promotion et de présence aux manifestations culturelles, politiques et artistiques ;
- f) au travers, notamment, de la réalisation de sites de lettres d'information, de bandes dessinées, organisation documentaire tels que des études, des publications, des fiches, des affiches, des bulletins et la valorisation des actions et projets de leurs centres de jeunes membres ;
- g) au travers, notamment, d'actions de valorisation et de représentation dans l'espace public et dans les lieux officiels de consultation et de concertation qu'ils soient locaux, régionaux, communautaires ou internationaux.

Art. 11

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de mise en œuvre de l'ensemble du dispositif. Ces modalités feront l'objet de concertations étroites entre le Ministre, la C.C.O.J. et l'administration.

Art. 12

Cette disposition précise que le plan d'actions quadriennaux dont les O.J. doivent disposer en vertu des conditions d'agrément ne doit porter que sur le solde d'une période quadriennale encore à courir à compter de leur agrément, sachant que les périodes quadriennales sont définies à l'article 2, 19° du décret.

Le processus d'évaluation interne du plan quadriennal de l'O.J. vise à identifier l'adéquation des moyens mobilisés au cours de la période quadriennale par rapport aux objectifs établis par l'association au cours de cette même période. Cette évaluation doit également permettre d'orienter le nouveau plan quadriennal.

Art. 13

Cet article précise les modalités de changement de classe qui peuvent intervenir uniquement dans les 2 classes de financement immédiatement inférieures ou supérieures par période quadriennale. En effet, étant entendu que le secteur des Organisations de Jeunesse tel qu'existant au regard du décret du 20 juin 1980 basait son financement

sur un montant de dépenses admises et que le présent décret vise à reconnaître l'ampleur de l'action déployée par les O.J. (sur base du nombre de membres, de groupes ou d'activités), le système déployé dans le présent décret vise à tenir compte du financement préexistant (dotation garantie visée à l'article 81) pour enclencher la nouvelle dynamique, qui se fera de plus en plus discriminante au fur et à mesure des périodes quadriennales. Cette progression dans la nouvelle logique de financement permet un lissage du financement nécessaire pour que chaque O.J. se retrouve classée en vertu du présent décret, à hauteur de maximum 2 classes de financement par période quadriennale. Cela garantit en outre une maîtrise budgétaire de l'évolution du secteur et, ce faisant, l'applicabilité du présent décret.

En outre, cet article précise qu'il appartient aux O.J. de choisir leur indice de classe et qu'elles disposent de la possibilité de changer de classe pour autant qu'elles restent dans un même niveau de financement.

A cette fin, le Gouvernement déterminera également dans les modalités d'application de cet article l'intégration des actes administratifs produits par la Communauté française afin d'assurer la publicité de ce type de changement de classe sans changement de niveau de subvention.

Art. 14

Cet article détermine la méthodologie de classification des O.J. au sein de leurs catégories selon des matrices qui prennent en compte des critères adaptés à chacune des catégories d'O.J.. Les tableaux qui en résultent permettront de façon claire et transparente aux O.J. de se positionner dans leurs catégories respectives et d'évoluer au sein de celles-ci.

Ces tableaux en lien avec ceux du Chapitre VIII permettront de déterminer précisément les niveaux de subventions en tenant compte de la position des O.J. dans les classes de financement et dans les indices de financement. Il est renvoyé, sur ce point, au commentaire de l'article 59.

Pour chacune des catégories d'O.J. et en étroite concertation avec la C.C.O.J., les critères spécifiques et la progression de ceux-ci ont été pondérés.

Il est possible de recourir à un exemple, en réponse à la remarque de la section de législation du Conseil d'Etat à ce propos.

Considérant un mouvement thématique qui compte 4 travailleurs, 900 membres répartis dans 193 groupes locaux et 314 activités :

Il faut identifier un point de référence pour établir le classement, soit parce que l'O.J. était reconnue antérieurement et bénéficie donc d'une dotation garantie en vertu du présent décret (cas A), soit parce qu'elle est nouvellement reconnue et par conséquent se situe dans les niveaux 1 à 3 de financement (cas B).

Cas A : supposons que l'O.J. peut prétendre, en vertu de la dotation garantie, à un montant de 125.234,65 € ;

- partant de l'article 59, cette O.J. peut prétendre à la classe 8 de financement (22.353 € pour la participation au 1er permanent de l'O.J. + 112.087,46 € , soit le montant total directement supérieur à la dotation garantie dans l'indice de financement 0) ;
- son injection en fonction de ses critères particuliers ([membres OU groupes locaux] + activités) peut être :
 - 900 membres, soit classe 4, avec un indice de financement maximum de .1 ;
 - 193 groupes locaux, soit classe 8 (même si l'exigence est moindre mais c'est le financier qui injecte), en indice .2 (4 travailleurs minimum).

Dans tous les cas de figure, il n'est pas tenu compte ici du volume d'activité étant donné que le volume atteint est supérieur à l'exigence pour la classe 8 et ne rentre donc pas en ligne de compte dans le cas présenté.

Il est probable que l'O.J. préférera le 8.2 au 4.1 pour maintenir son volant financier et avoir des perspectives de croissance. Elle sait aussi que pour ce faire, elle devra déployer une stratégie de développement associatif privilégiant le renforcement des groupes locaux plutôt que le nombre de membres stricto sensu (même si le 1er aura inévitablement un effet sur le second). Il est à noter qu'un rapport de 900 membres à 193 groupes locaux est peu probable (des groupes de 4,66 membres en moyenne).

Cas B : l'O.J. part avec un classement maximum de 3. Compte tenu du développement tenu pour le cas A et des tableaux de financement :

- classement en 3, à l'indice de financement .0 si on tient compte des membres ;
- classement en 3, à l'indice de financement .1 si on tient compte des groupes locaux.

Le nombre d'activités n'entre pas en ligne de compte étant donné qu'il est largement supérieur à l'exigence posée par le classement 3.

Le paragraphe 9 de cet article a été ajouté pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, selon lequel, tels qu'ils étaient élaborés, les tableaux visés à l'article 14, « *ne (donnaient) aucun classement aux organisations dont le chiffre se (situait) entre deux échelons du tableau* ».

Art. 15

Cette disposition précise l'impossibilité pour une O.J. de cumuler plusieurs dispositifs particuliers de soutien durant un plan quadriennal. Toutefois le dispositif particulier visé aux articles 31 et 32 n'est pas concerné.

De manière générale ces dispositifs sont le reflet fidèle des thématiques spécifiques que certaines catégories d'O.J. voulaient voir prises en compte dans le futur.

En outre, les dispositifs particuliers doivent être identifiables dans le plan quadriennal et doivent offrir une plus-value.

Les documents relatifs à la demande d'octroi et à l'évaluation du dispositif particulier nécessiteront une charge de travail proportionnée tant pour l'O.J., que la C.C.O.J.. Une attention particulière sera portée au caractère univoque des informations qui seront demandées. La C.C.O.J. sera associée à la conception de ces documents.

Art. 16

Cet article traduit la volonté de reconnaître spécifiquement l'action locale des mouvements de jeunesse. Ils permettent de donner une existence juridique aux groupes locaux de ces mouvements. En ce qui concerne la programmation spécifique dont objet, celle-ci s'inscrit dans les méthodes des mouvements et en référence aux finalités du décret.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 18

Cet article définit les missions dévolues aux mouvements dans le cadre de ce dispositif.

Ces missions peuvent notamment s'exécuter selon les modalités suivantes :

1° selon les modalités suivantes :

a) assurant une communication efficace des

informations provenant des fédérations de mouvements de jeunesse ;

- b) en relayant régulièrement aux fédérations de mouvements de jeunesse les besoins, les difficultés des groupes locaux pour qu'elles puissent orienter au mieux leurs politiques de soutien ;
- c) en relayant auprès des groupes locaux les actions citoyennes organisées ou diffusées par les fédérations de mouvements de jeunesse ;
- d) en développant les moyens de communication vis-à-vis des groupes locaux, notamment, par le biais de courriers, mails, lettres d'information, sites internet ;
- e) en développant la participation des jeunes dans les différents lieux de décisions des mouvements de jeunesse et en informant ceux-ci des décisions prises au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ;
- f) en organisant des rassemblements, des rencontres, des échanges de pratiques, des formations continues, des journées d'étude et de réflexion, des débats et ce, au niveau local, régional et communautaire.

2° selon les modalités suivantes :

- a) en accompagnant pédagogiquement les groupes locaux et en effectuant une réunion par période quadriennale dans chaque groupe local et, le cas échéant, deux réunions par période quadriennale dans chaque régionale avec tous les responsables de groupes locaux ;
- b) en accompagnant les responsables des groupes locaux dans la réalisation de leurs tâches administratives et financières et en les aidant à développer leur autonomie ;
- c) en effectuant la visite des camps ;
- d) en désignant un référent au sein du mouvement de jeunesse qui soit la personne relais pour les responsables de groupes locaux ;
- e) en développant la mise en réseau des groupes locaux ;
- f) en permettant des synergies avec le tissu associatif local et notamment avec les écoles, les structures d'accueil extrascolaire, les services sociaux ;
- g) en soutenant les groupes locaux dans les différents organismes locaux ou régionaux touchant à la jeunesse ;
- h) en sensibilisant les jeunes aux actions citoyennes organisées dans leur localité ;

i) en favorisant la collaboration entre le monde institutionnel local et les animateurs bénévoles ;

3° selon les modalités suivantes :

- a) en limitant les coûts financiers pour les jeunes issus de milieux précarisés ;
- b) en accompagnant et en sensibilisant les groupes locaux à l'accueil d'enfants issus de milieux défavorisés ainsi qu'en en les informant sur les mécanismes de soutiens existants, les formations spécifiques et en les conscientisant aux différences culturelles ;
- c) en effectuant une « photographie » par région afin d'identifier au mieux où sont les besoins d'implantation ;
- d) en accompagner l'équipe volontaire dans la mise en place de son projet pédagogique, de ses moyens d'actions, de sa communication afin de pérenniser le groupe local ;
- e) en permettant aux jeunes les plus précarisés de participer aux activités des mouvements de jeunesse.

Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 22

Il convient de préciser que seront exclues du dispositif les programmations reposant sur des actions ponctuelles ou événementielles.

A cet égard, les activités se caractérisant par leur récurrence au sens de cet article sont des actions répétées sans qu'elles ne nécessitent plus un travail de réflexion, de préparation et d'évaluation comme les activités s'inscrivant dans une logique de continuité l'exigent encore.

Art. 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 28

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 29

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 30

Par intervention, on entend le fait de développer un contenu sur le sujet visé dans l'article à destination d'un public autre que le public habituel des O.J. Ceci développe les logiques de transversalité, notamment vers d'autres secteurs et élargit la portée du propos tenu.

Art. 31

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 32

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 33 à 35

Ces articles visent à donner des moyens supplémentaires aux fédérations de taille importante. Il est, en effet, logique de prendre en considération, de manière spécifique, les coûts de personnel ou de fonctionnement, notamment en matière de gestion et de comptabilité.

Art. 36

Cet article définit les conditions d'agrément des « groupements de jeunesse ».

Il s'agit de prendre en considération certaines associations qui ne pourraient, de par leurs missions, rencontrer toutes les conditions générales ou spécifiques d'agrément. Ces O.J., pour des questions historiques ou des contingences liées à leur vocation internationale ne peuvent être exclues du projet de décret.

Il n'en demeure pas moins que l'essentiel des conditions générales ou spécifiques devront être remplies par ces groupements.

Par ailleurs, cette disposition se donne aussi pour vocation de rencontrer éventuellement des profils tels celui des fédérations d'employeurs liées

au secteur et ce, en vue de soutenir la participation du secteur à la concertation sociale.

Art. 37

Cet article définit les missions légalement dévolues à la C.C.O.J..

Art. 38

Cet article définit la composition de la C.C.O.J. et habilite le Gouvernement à désigner ses membres sur base des propositions des représentants du secteur des Organisations de Jeunesse.

Art. 39

Cet article règle les modalités de désignation et de remplacement du président de la C.C.O.J..

Art. 40

Cet article précise les modalités de fonctionnement de la C.C.O.J..

Art. 41

Cet article précise, notamment, les délais de remise d'avis de la C.C.O.J..

Art. 42

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 43

Cet article définit les dispositions minimales à intégrer dans le règlement d'ordre intérieur de la C.C.O.J..

Art. 44

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 45

Cet article habilite le Gouvernement à arrêter les moyens de fonctionnement de la C.C.O.J., sachant que les éléments essentiels de cette intervention sont précisés aux alinéas 2 et 3.

Art. 46 à 58

Ces articles déterminent une série de sous-commissions thématiques qui permettront à la C.C.O.J. de spécialiser les membres, groupes de travail ou experts invités afin d'aborder de manière professionnelle les différents aspects de la Politique de la Jeunesse.

Art. 59

Cet article en lien avec les tableaux de classification visés au Chapitre III permettra aux O.J. de connaître, de manière précise, évolutive et responsable les montants de financement forfaitaire sur base de paramètres objectivables et concrets. Les montants précisés dans cet article sont déterminés au 01/01/2009 et il convient d'y additionner les subventions relatives aux permanents octroyés dans chaque niveau de classe tenant compte des critères de chaque catégorie. Les subventions des permanents équivalent à 16, 01 points au 01/01/2009 en application du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le socioculturel.

Il permet une gestion souple, responsable et prospective du financement de l'ensemble des O.J. agréées.

Comme toute matrice mathématique, cet outil de calcul doit être accompagné de dispositions permettant soit de prendre en compte des cas particuliers soit de remédier aux effets négatifs qu'ils pourraient engendrer à long terme.

La grille reprenant les montants des subventions est déterminée en fonction des subventions au 1er janvier 2009.

Toutefois, cette grille ne sera appliquée complètement qu'au terme de la phase transitoire soit en 2012, après réactualisation et indexation annuelles des sommes visées.

La grille devra donc être actualisée et diffusée chaque année.

Art. 60

Les tableaux de classification par catégorie pourront être affinés par le Gouvernement, moyennant ratification parlementaire, après une période d'évaluation qui, compte tenu des dispositions transitoires, s'étalera jusqu'en 2017.

Art. 61 et 62

Ces articles permettent sur bases de critères spécifiques selon le type de dispositif particulier d'objectiver les subventions destinées à permettre aux O.J. concernées de rencontrer les objectifs et les moyens d'actions de chacun de ces outils thématiques.

Les permanents experts ouverture permettent aux mouvements de jeunesse de bénéficier de moyens en personnel pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui dans l'accueil des jeunes issus de différents milieux de vie et vivant dans l'environnement des groupes locaux. Il s'agit de s'appuyer sur

des profils issus de filières de formation en sciences humaines ou dotées d'une expérience permettant de développer une réflexion articulée aux réalités de terrains dans le respect des pratiques issues de l'éducation permanente et du projet propre à chaque mouvement.

Les experts conseillers locaux vont permettre aux mouvements de jeunesse d'apporter aux groupes locaux un soutien qu'il était difficile d'apporter dans le cadre du soutien antérieurement accordé. Ce soutien plus important s'inscrit entre autres en réponse au contexte sociétal et doit permettre d'inscrire les groupes locaux dans un rapport dynamique à l'environnement de plus en plus complexe et exigeant.

Art. 63

Cet article permet une indexation de l'ensemble des subventions déterminées par ou en vertu du présent décret.

Art. 64

Cet article permet d'assurer à terme une répartition équitable des emplois durables au sein des O.J.. Il est renvoyé au Chapitre IX pour les autres dispositions relevant de cette problématique particulièrement prégnante dans le secteur.

Actuellement, les grilles intègrent des subventions de fonctionnement sans les subventions pour les permanents.

Les montants pour ces deux types de subvention doivent être explicitement écrits dans le décret pour en faciliter la lecture et la compréhension.

Art. 65

Cet article permet « d'amortir » et de corriger les effets pervers qui résulteraient, compte tenu de la matrice de l'article 59, d'une fusion d'O.J..

L'alinéa 3 permet, par le fait qu'il n'instaure pas un seuil de diminution significative des activités, de ne pas aboutir à la création d'une sorte de « prime à la passivité », les associations concernées pouvant, si un seuil était indiqué, avoir tendance à se rapprocher de la limite de ce seuil.

Art. 66

Cet article pose un principe essentiel en termes de gestion et de répartition des « détachés pédagogiques ».

Les O.J. bénéficient, outre les emplois « permanents », d'un certain nombre d'enseignants détachés de l'enseignement de la Communauté fran-

çaise. Historiquement, ces postes étaient attribués aux confédérations devenues des fédérations d'O.J. dans le présent décret. Ce texte affirme le droit individuel des O.J. à bénéficier des apports pédagogiques d'un enseignant, détaché pour mission, sans préjudice du fait que le secteur peut s'entendre sur la répartition de l'ensemble des détachés pédagogiques par le biais de l'article 54, alinéa 2. Ces postes peuvent faire l'objet d'une mise à disposition entre deux O.J. via une convention. Ces postes peuvent aussi être gérés par la fédération d'O.J. dont les membres l'auraient décidé via l'établissement de conventions. Ceci permet un certain nombre d'économies d'échelle au niveau de la gestion des emplois sans préjudice du droit individuel créé par cet article.

La sous-commission emploi de la C.C.O.J. bénéficie des travaux préparatoires du présent décret pour baser ses décisions futures.

Art. 67

Cet article permet, sur proposition de la C.C.O.J. en ce qui concerne notamment les modalités de sa mise en œuvre, de prendre en charge tout ou partie du complément salarial que les O.J. doivent assumer dans le cadre des emplois A.P.E. octroyés en vue d'exercer des fonctions pédagogiques, actuellement chiffrés à 41.

De façon privilégiée, la gestion des emplois par les O.J. bénéficiaires est celle en vigueur dans le secteur. Néanmoins, la pratique dans le secteur est aussi marquée par les partenariats et les projets. Dans ce cadre, cette disposition peut être mutualisée entre deux O.J.. Le cas échéant, les O.J. peuvent faire le choix de centraliser la gestion de cette disposition au niveau de la fédération d'O.J. dont ils sont membres.

La sous-commission emploi de la C.C.O.J. bénéficie des travaux préparatoires du présent décret pour baser ses décisions futures.

Art. 68

La disposition insérée dans cet article et relative au décret sur les centres de jeunes vise à éviter un éventuel double subventionnement de certains emplois par le décret sur les C.J. et le présent décret O.J.. Cet article vise à soutenir les Organisations de Jeunesse employant plus de 6 travailleurs en vue de compenser financièrement les O.J. pénalisées par la mise en application du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses en raison de la structure particulière de leur emploi.

Par ailleurs, dans un souci de simplification

administrative, il est proposé de déterminer le nombre d'emplois concernés de façon souple et au minimum lors du renouvellement quadriennal.

Cet article prévoit également que sont comptabilisés dans ce décret, les emplois visés par l'article 69 de la loi du 26 mars 1999 et mis à disposition d'une association par un groupement Maribel social créé avant le 31 décembre 2003.

La sous-commission emploi de la C.C.O.J. bénéficie des travaux préparatoires du présent décret pour baser ses décisions.

Art. 69

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 70

Cet article détermine les modalités de liquidation des subventions quelles qu'elles soient. Ces modalités devraient permettre une gestion équilibrée de la trésorerie des O.J..

Cet article rappelle également de la mise en œuvre du principe de la compensation entre la liquidation des tranches et les sommes indûment perçues ; ce qui permet d'éviter les effets néfastes d'une politique de restitution de subventions appliquées de manière intégrale.

Art. 71 et 72

Cet article rappelle les règles élémentaires consacrées, notamment, par les articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 73

Cet article permet, avant d'envisager une procédure de retrait et de restitution des subventions, de suspendre la liquidation pour non respect des règles édictées par ou en vertu du présent décret.

Art. 74

Cet article introduit également un principe de proportionnalité dans la procédure de retrait. La restitution ab initio n'est pas envisageable pour des raisons sociales liées à la spécificité du secteur

Art. 75

Cet article consacre un principe essentiel de prise en compte du passif social et du sort des travailleurs en cas de cessation d'activités sous certaines conditions.

Art. 76

Cet article découle de la mise en place d'une politique d'évaluation et de transparence. L'évaluation comporte notamment l'ensemble des formalités administratives créées par le décret, l'évaluation des matrices de classification en fonction des critères établis dans le présent décret ainsi que les dispositifs particuliers.

Art. 77

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 78 à 80

Ces articles permettront la coordination des textes qui sont directement ou indirectement concernés par le projet de décret et l'abrogation du décret du 20 juin 1980 précité.

Art. 81

Cet article est essentiel pour permettre une entrée en vigueur harmonieuse et progressive des dispositions du présent décret. La longueur de cette phase transitoire s'explique par les contraintes dues au plan quadriennal qui est la pierre angulaire du système ainsi que de la matrice de calcul des subventions. La volonté du Gouvernement est clairement affichée. La transition doit être harmonieuse et bénéfique pour toutes les O.J..

Cet article permet de rendre le décret effectif dès 2009, les O.J. sont classées dès l'application du décret. Les dispositions complémentaires des articles 33 à 35 ou des articles 16 à 30 relatifs aux dispositifs particuliers s'appliquent également dès 2009 et sont ajoutés à la dotation garantie.

Art. 82

Cet article permet également de faire transiter harmonieusement les différents types d'O.J. qui n'étaient pas « catégorisées » de la même manière dans l'ancienne législation. Il s'agit en fait d'une avancée et d'une reconnaissance pour ces associations, ce qui leur garantit un meilleur financement.

Il permet également de compenser, de rectifier ou d'adoucir le transfert et la classification qui aurait des implications financières néfastes pour certains types d'O.J..

De manière transitoire, les fédérations de maison de jeunes sont classées dans des classes de financement spécifiques pour leur premier plan quadriennal. Cette mesure tient compte des crédits budgétaires disponibles et est basée sur un critère objectif, celui du nombre de membres. A

l'échéance de celui-ci, le décret s'appliquera pleinement à ces structures.

Art. 83

Cet article permet également de « phaser » la transition des O.J..

Art. 84

Cet article permet de rectifier un effet de la matrice qui ne serait pas adaptée à la structure de l'emploi et à son évolution compte tenu des indices de financement du tableau de l'article 59.

Il vise à s'appliquer au 1er janvier 2009 uniquement pour son premier alinéa. Il permet à des O.J. d'utiliser les possibilités d'articuler les subventions pour les permanents et les subventions de fonctionnement bien qu'elles ne disposent pas d'emploi sur fonds propres. Il est procédé à une forme d'assimilation par exception.

L'alinéa 2 permet aux O.J. qui auraient financé un nouvel emploi en bénéficiant de cette mesure de bénéficier d'un reclassement en 2013 uniquement, il s'agit d'un saut d'une classe.

Art. 85

Dans le cadre du passage en année civile du subventionnement des O.J. agréées, chaque O.J. reçoit 50 % de la dotation garantie 2007 visée à l'article 81. Ce montant est réparti comme suit : 12,86 % en 2009, 28,57 % en 2010, 28,57 % en 2011 et 30 % en 2012.

Art. 86

Cet article permet de faire entrer progressivement en vigueur les dispositions du projet de décret qui vous est soumis.

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « jeunes » : les personnes âgées de 3 à 30 ans ;
- 2° « O.J. » : les Organisations de Jeunesse agréées conformément à l'article 3 ;
- 3° « conseils des étudiants » : les conseils des étudiants tels que définis par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- 4° « activités » : les actions destinées aux jeunes qui peuvent se décliner en séquences en tenant compte des préparations, des évaluations et modules d'animations avec les participants, la création d'outils pédagogiques ou d'information, les modules de formation, la rédaction d'analyses et d'études, les campagnes de

sensibilisation, les missions de représentation, de coordination et de mutualisation permettant la gestion collective des activités ou des travailleurs ;

- 5° « zones d'actions » : les zones suivantes :
 - a) zone 1 : la région bilingue de Bruxelles - Capitale ;
 - b) zone 2 : la province du Brabant wallon ;
 - c) zone 3 : la province du Hainaut ;
 - d) zone 4 : la province de Namur ;
 - e) zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
 - f) zone 6 : la province de Luxembourg ;
 - g) zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles Capitale ;
- 6° « Education permanente » : processus relevant de l'éducation non formelle telle que définie par l'Union européenne⁽¹⁾ dans une perspective qui vise l'exercice et le développement de la citoyenneté des jeunes, en favorisant notamment le renforcement des attitudes critiques, responsables, actives et solidaires. L'éducation permanente telle que visée par le présent décret s'exerce essentiellement dans les dimensions sociales (apprentissage du vivre ensemble), culturelles (décodage et expression sur la société) et politiques ;
- 7° « politiques de Jeunesse et socioculturelle » : politiques liées, d'une part, à la politique de la jeunesse visée à l'article 4, 7° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, notamment à au moins un des domaines visés à l'article 4, 8°, 9°, 10°, 12°, et 14°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- 8° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 9° « C.C.O.J. » : la Commission consultative des Organisations de Jeunesse créée par l'article 38 ;

(1) Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la reconnaissance de la valeur de l'éducation et de la formation non formelles et informelles dans le domaine de la jeunesse en Europe [Journal officiel C 168 du 20.07.2006].

- 10° « Administration » : les services désignés par le Gouvernement ;
- 11° « organes de gestion » : les organes sociaux d'une association sans but lucratif, à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- 12° « membres d'un mouvement de jeunesse » : les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 7, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août ;
- 13° « membres d'un mouvement thématique » : les personnes affiliées qui participent aux activités d'un mouvement thématique visé à l'article 6 et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août ;
- 14° « groupes locaux » : les groupes composés de jeunes inscrits régulièrement, membres d'un mouvement de jeunesse agréé, éventuellement répartis en tranches d'âge, ayant des activités communes pour et par les jeunes concentrées sur le territoire d'une commune ou d'un quartier ;
- 15° « travailleurs » : les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un lien statutaire et qui fournissent des prestations de travail au sein de l'O.J. dans le cadre de son plan d'actions quadriennal, exprimées en équivalents temps plein sur base annuelle ;
- 16° « permanents » : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;
- 17° « volontaires » : les personnes physiques fournissant des prestations de volontariat au sein de l'O.J. conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- 18° « loi du Pacte culturel » : loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- 19° « périodes quadriennales » : périodes de quatre ans dont la première commence à courir à compter du 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II

Agrément des O.J.

Art. 3

Le Gouvernement agréé et subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les O.J. actives dans le cadre des politiques de Jeunesse et socioculturelle, qui respectent les finalités visées à l'article 4 et remplissent, sans préjudice des conditions particulières visées aux articles 8 à 12, les conditions générales d'agrément visées à l'article 5.

SECTION PREMIÈRE

Finalités

Art. 4

Les O.J. sont des associations de personnes physiques ou morales qui poursuivent les finalités suivantes :

- 1° favoriser le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les jeunes par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion d'activités socioculturelles et d'Éducation permanente ;
- 2° s'inscrire dans une perspective d'égalité, de justice, de mixité, de démocratie et de solidarité, perspective qui se réfère au plein exercice, pour tous, des droits et des principes contenus dans :
 - a) la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
 - b) la Convention internationale des Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
 - c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
 - d) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New-York le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
- 3° favoriser la rencontre et l'échange entre les individus, les groupes sociaux et les cultures, dans toute leur diversité ;

- 4° s'inscrire dans des pratiques de démocratie culturelle par le biais de processus d'Éducation permanente permettant aux jeunes, à partir de leurs réalités vécues, d'élaborer, d'échanger leur lecture de la société et leur vision du monde et d'agir collectivement ;
- 5° proposer aux jeunes des espaces qui soient des lieux d'émancipation, d'expérimentation, d'expression, d'information et de réflexion, en règle éloignés de tout but de lucre et favorisant l'éducation active par les pairs ;
- 6° rendre compte de la manière dont elles associent effectivement les jeunes à la poursuite de leurs finalités ;

Les O.J. qui sont reconnues et subventionnées dans le cadre du présent décret ne peuvent pas être reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente.

SECTION II

Conditions générales d'agrément

Art. 5

§ 1er. Dans le respect des articles 3, § 3, et 10, alinéa 1er, de la loi du Pacte culturel, les O.J., pour être reconnues comme O.J. et conserver cet agrément, remplissent, sans préjudice, des conditions particulières prévues aux articles 6 à 10, les conditions générales suivantes :

- 1° s'adresser principalement à des jeunes en assurant leur participation ;
- 2° assurer la présence de 2/3 de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion ;
- 3° œuvrer dans le champ des Politiques de jeunesse et socioculturelle et poursuivre les finalités définies à l'article 4 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française ;
- 4° disposer d'un plan d'actions quadriennal ;
- 5° assurer la publicité des informations destinées aux membres ou participants, des règles d'accès aux activités, programmes et équipements ainsi que de leurs conditions d'adhésion ;
- 6° proposer aux jeunes, aux volontaires et aux professionnels les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'association afin d'aider à la poursuite des finalités définies à l'article 4, soit en assurant les formations elles-mêmes, soit en faisant appel à des organismes spécialisés ;

- 7° disposer d'une équipe d'animation ;
- 8° être constituées en associations sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 9° avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, alinéa 1er, 5°, a) à f) ;
- 10° disposer, pour leur siège social, d'infrastructures soumises à leur gestion exclusive soit en tant que propriétaires, soit en tant que locataires et ce, pour une durée minimale égale à la durée du plan d'actions quadriennal ;
- 11° disposer d'une ligne téléphonique à leur usage exclusif, d'un site Internet, d'une adresse e-mail et d'un compte bancaire ouvert à leur nom ;
- 12° souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant toutes leurs activités ;
- 13° tenir une comptabilité telle que prévue par ou en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
- 14° accepter la vérification des comptes par l'Administration.

Néanmoins, le Gouvernement peut, en cas de déménagement ou de travaux, dispenser temporairement les O.J. du respect de la condition visée à l'alinéa 1er, 11° ;

§ 2. Sans préjudice des autres dispositions du présent décret et, notamment, de l'article 12, alinéa 1er, le plan d'actions quadriennal visé au § 1er, 4° comprend à tout le moins les éléments essentiels suivants :

- 1° la catégorie d'O.J., la classe de financement visée au sein de cette catégorie et l'indice déterminé par l'O.J. ;
- 2° un tableau récapitulatif établissant que les conditions générales et particulières d'agrément sont remplies ;
- 3° la présentation du public visé par les activités ;
- 4° les zones d'action dans lesquelles seront exercées les activités ;
- 5° les caractéristiques des activités au regard des critères d'agrément spécifiques afférents à la catégorie d'O.J. ;
- 6° la ou les équipes d'animation dont dispose l'O.J. ;
- 7° le cas échéant, un rapport d'évaluation du plan quadriennal échu ;

- 8° la programmation d'activités pour la période quadriennale à venir ;
- 9° les modalités de participation effective des jeunes à la poursuite, par l'O.J., de ses finalités.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les éléments essentiels visés à l'alinéa 1er.

§ 3. L'équipe d'animation visée au §1er, 7°, distincte des organes de gestion, est composée de permanents, de travailleurs, de volontaires ou de tiers et mobilise les membres de l'O.J. ou des tiers autour d'activités conformes à l'objet social de l'O.J., à ses finalités et à son plan d'actions quadriennal.

§ 4. Lorsqu'il s'agit d'O.J. représentatives d'une tendance politique ayant une représentation au Parlement de la Communauté française au titre exclusif de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement peut, moyennant avis de la C.C.O.J., déroger à la condition d'implantation dans trois des zones d'actions visées à l'article 2, alinéa 1er, 5°, a) à f).

§ 5. Les O.J. qui, parmi les conditions fixées au §1er, ne répondent pas à l'une ou plusieurs de celles énoncées au 7°, 9°, 10°, mais dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel, sont agréées, à ce titre, par le Gouvernement en vue de leur association à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle et classées au maximum en classe 3 dans une des catégories visées aux articles 6 à 10.

SECTION III

Conditions particulières d'agrément par catégorie d'O.J.

SOUS-SECTION PREMIÈRE

La catégorie des « mouvements thématiques »

Art. 6

Afin d'être agréées en tant que mouvements thématiques, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° sensibiliser et interpeller la société par des activités d'une part, des réflexions ou analyses d'autre part, orientées autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables, lesquelles peuvent relever d'un champ particulier ou d'un champ sociétal global ;
- 2° privilégier la construction de points de vue collectifs à promouvoir par un ou plusieurs

groupes structurés de jeunes et l'expression de ceux-ci au sein de la société par différents types d'activités ;

- 3° se caractériser par l'adhésion sur base volontaire de membres dont le parcours s'inscrit au sein des O.J. dans la durée ;
- 4° comptabiliser les membres soit de manière individuelle, soit par groupes locaux ou conseils étudiants.

Ces conditions sont notamment réunies à travers la mise en œuvre d'au moins un des modes d'actions suivants :

- a) réaliser une animation directe des jeunes, à savoir une animation qui implique un contact direct avec ceux-ci ;
- b) permettre aux jeunes de s'exprimer (contenu), les initier à des modes d'expression (contenant) et les aider à communiquer leurs points de vue en articulant le contenu et le contenant individuellement et collectivement ;
- c) soutenir des processus permettant de sensibiliser, éduquer, conscientiser aux enjeux de société et favoriser l'engagement des jeunes par rapport à un sujet en leur permettant de faire des choix ;
- d) organiser des formations à l'attention des jeunes, des volontaires et des professionnels ;
- e) proposer de l'information aux jeunes sur divers sujets qui les concernent en développant leur esprit critique face à l'information.

SOUS-SECTION II

La catégorie des « mouvements de jeunesse »

Art. 7

Afin d'être agréées en tant que mouvements de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° privilégier le mode d'action de l'animation directe des jeunes, impliquant un contact direct avec ceux-ci, à travers des espaces de vie et d'expérimentation en leur permettant de mettre en œuvre les actions et les projets qu'ils souhaitent ;
- 2° se caractériser par l'adhésion de membres dont le parcours au sein des l'O.J. s'inscrit dans la régularité et la durée ;
- 3° centrer leurs activités sur le « vivre ensemble » au sein de groupes de jeunes et sur des activités collectives conçues par et pour les jeunes ;

- 4° centrer leurs pratiques sur la construction d'attitudes, de savoirs et de compétences par l'action, la vie quotidienne avec les pairs, la mise en œuvre d'un projet pédagogique permanent d'animation, la visée éducative dans toutes les dimensions de la personne et l'ancrage dans les réalités locales ;
- 5° apporter un soutien aux groupes locaux et encourager la communication et la coopération entre ceux-ci ;
- 6° exercer leurs activités sur au moins trois des six zones d'actions, dans lesquelles elles comptent au minimum 5 groupes locaux par zone d'actions et compter au moins 25 groupes locaux et 1.500 jeunes.

SOUS-SECTION III

La catégorie des « services de jeunesse »

Art. 8

Afin d'être agréées en tant que services de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° contribuer au développement des responsabilités et aptitudes personnelles des jeunes en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société :
 - a) en définissant des modes d'actions particuliers en relation avec les spécificités d'activités qu'elles mettent en œuvre dans le cadre du présent décret ;
 - b) en réalisant, dans le respect des conditions énoncées à l'article 5, § 1er, 9°, des activités régulières à destination des jeunes ou des O.J. soit au travers d'une implantation décentralisée dans dix communes au moins réparties dans trois zones d'actions minimum, soit au travers de la mise en œuvre d'un projet global d'activités ;
- 2° identifier, dans leur plan d'actions quadriennal, au moins une des missions suivantes :
 - a) l'animation directe des jeunes, à savoir une animation impliquant un contact direct avec ceux-ci ;
 - b) l'initiation des jeunes à des modes d'expression socioculturels ;
 - c) la sensibilisation aux enjeux de société ;
 - d) la formation des jeunes, des volontaires et des professionnels ;
 - e) l'information des jeunes ;
- 3° mettre en œuvre la ou les missions choisies parmi celles visées au 2° au travers d'un ou de plusieurs modes d'actions.
 - f) la mise à disposition de lieux de rencontres et d'hébergement ;
 - g) le développement d'échanges internationaux ;

SOUS-SECTION IV

La catégorie des « fédérations d'organisations de jeunesse »

Art. 9

Afin d'être agréées en tant que fédérations d'organisations de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° fédérer au moins cinq O.J. agréées. Celles-ci collaborent, autour d'enjeux communs, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou sur base de politiques communes ;
- 2° assurer, en faveur de ses membres, les missions suivantes :
 - a) la coordination et la mise en réseau des membres ;
 - b) la formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ;
 - c) les services aux membres ;
 - d) l'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles ;
 - e) la réalisation et la gestion de projets ;
 - f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres ;
 - g) la représentation sectorielle ;
- 3° par dérogation à l'article 5, § 1er, 2°, assurer la présence de 50 % de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion.

Si plusieurs fédérations d'organisations de jeunesse comptent parmi leurs membres une même O.J., celle-ci indique la fédération à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le présent dénombrement.

SOUS-SECTION V

La catégorie des « fédérations de centres de jeunes »

Art. 10

Afin d'être agréées en tant que fédérations de centres de jeunes, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° être agréées en tant que fédérations de centres de jeunes selon l'article 8 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ou disposer de minimum quatre centres de jeunes dans le cadre des fédérations de centres d'informations et de centres de rencontres ou d'hébergement ou disposer de minimum treize membres dans le cadre des fédérations de maisons de jeunes ;
- 2° assurer en faveur de leurs membres les missions suivantes :
 - a) la coordination et la mise en réseau de leurs membres ;
 - b) la formation interne et externe de leurs membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ;
 - c) les services aux membres ;
 - d) l'accompagnement pédagogique ;
 - e) la réalisation et la gestion de projets ;
 - f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexions et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de leurs membres ;
 - g) la représentation sectorielle ;
- 3° par dérogation à l'article 5, § 1er, 2°, assurer la présence de 50 % de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion.

Si plusieurs fédérations de centres de jeunes comptent parmi leurs membres un même membre, celui-ci indique la fédération à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le dénombrement prévu à l'alinéa 1er, 1°.

SECTION IV

Procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de retrait de l'agrément et procédure de recours

Art. 11

Le Gouvernement arrête, après avis de la C.C.O.J. :

- 1° les modalités de la demande d'agrément et d'actualisation de cette demande, en ce compris les modalités relatives aux dispositions visées aux articles 4 à 10 ainsi qu'au Chapitre III et aux dispositifs particuliers visés au Chapitre IV ;
- 2° les modalités d'un recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément, de descente de classe ou de refus de montée de classe dans une des classifications visées au Chapitre III, de refus ou de cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV, de suspension du droit à l'octroi des subventions de fonctionnement visées au Chapitre VI ;
- 3° la saisine de la C.C.O.J. pour avis dans le cadre des recours ;
- 4° la possibilité pour l'O.J. d'être entendue lors des recours ;
- 5° les modalités selon lesquelles doivent intervenir les décisions d'octroi, de refus, de retrait d'agrément, les décisions de descente ou de montée de classe dans une des classifications visées au Chapitre III, les décisions d'admission, de refus ou de cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV.

Art. 12

Le plan d'actions quadriennal des O.J. agréées pendant une période quadriennale porte sur le solde de la période quadriennale à couvrir.

A l'issue de chaque période quadriennale, les O.J. agréées procèdent à une évaluation interne de leur plan d'actions quadriennal relative à la période écoulée et établissent un nouveau plan d'actions quadriennal.

Les plans d'actions quadriennaux de l'ensemble des O.J. sont examinés à l'issue de chaque période quadriennale dans le cadre d'une procédure d'évaluation portant sur les conditions générales et les conditions particulières de leur agrément. Le Gouvernement détermine les modalités de cette procédure après avis de la C.C.O.J..

Art. 13

A l'échéance de chaque période quadriennale, l'Administration vérifie la conformité du plan d'actions quadriennal des O.J. ainsi que le respect des conditions générales d'agrément visées à l'article 5 et des conditions particulières d'agrément relatives à leur catégorie telles que déterminées aux articles 6 à 10.

Un changement de classe de financement ne peut intervenir qu'une seule fois au cours d'une période couverte par le plan d'actions quadriennal et qu'après évaluation par l'administration et avis de la C.C.O.J.. Il ne peut intervenir, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, que dans les deux classes de financement immédiatement inférieures ou supérieures.

Les O.J. peuvent solliciter avant le 30 juin un changement d'indice de financement pour l'année budgétaire suivante. Ce changement d'indice est évalué par l'administration dans les 60 jours de l'introduction de la demande.

CHAPITRE III

**Classement au sein des catégories d'O.J. :
mouvements thématiques, mouvements de
jeunesse, services de jeunesse, fédérations
d'organisations de jeunesse et fédérations de
centres de jeunes**

Art. 14

§ 1er. Les O.J. sollicitent, au sein des catégories visées aux articles 6 à 10, leur classement dans une des 50 classes de financement selon les critères et tableaux déterminés aux paragraphes 2 à 6 et choisissent un des 8 indices de financement suivants sur base de leur nombre de travailleurs et des critères spécifiques de chaque catégorie :

- a) indice .0 : 1 travailleur au minimum ;
- b) indice .1 : 2,5 travailleurs au minimum ;
- c) indice .2 : 4 travailleurs au minimum ;
- d) indice .3 : 6 travailleurs au minimum ;
- e) indice .4 : 9 travailleurs au minimum ;
- f) indice .5 : 17 travailleurs au minimum ;
- g) indice .6 : 25 travailleurs au minimum ;
- h) indice .7 : 36 travailleurs au minimum.

§ 2. En ce qui concerne les mouvements thématiques, les critères sont de manière cumulative, les suivants :

1° le nombre de membres ou de groupes locaux ou conseils étudiants conformément aux tableaux suivants :

- a) pour les membres (voir Tableau 1. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - membres)
 - b) pour les groupes locaux ou les conseils étudiants (voir Tableau 2. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - groupes locaux / conseils étudiants)
- 2° le nombre d'activités conformément au tableau suivant (voir Tableau 3. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - nombre d'activités)

§ 3. En ce qui concerne les mouvements de jeunesse, le critère est le nombre de membres conformément au tableau suivant (voir Tableau 4. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements de jeunesse)

§ 4. En ce qui concerne les services de jeunesse, le critère est le nombre d'activités par an conformément au tableau suivant (voir Tableau 5. Classement au sein des catégories d'O.J. : services de jeunesse)

§ 5. En ce qui concerne les fédérations d'organisations de jeunesse, le critère est le nombre d'O.J. représentées conformément au tableau suivant (voir Tableau 6. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédérations d'organisations de jeunesse)

§ 6. En ce qui concerne les fédérations de centres de jeunes, le critère est conformément aux tableaux suivants le nombre de membres, à savoir :

- pour les fédérations de maisons de jeunes et les fédérations de centres d'information des jeunes, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ;
- pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ou de sièges d'exploitation d'une organisation de jeunesse agréée ;
 - a) pour les fédérations de maisons de jeunes (voir Tableau 7. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - maisons de jeunes)
 - b) pour les fédérations de centres d'information des jeunes (voir Tableau 8. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres d'information des jeunes)

- c) pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement (voir Tableau 9. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement

§ 7. Néanmoins, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits disponibles, lors de la première demande de classement des O.J., sur proposition de l'Administration et après avis de la C.C.O.J., établir un classement d'office en classe 1 ou dans une des deux classes immédiatement supérieures, et ce, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'agrément afférentes à la catégorie et à la classe dont elles relèveraient en principe en application du présent décret.

§ 8. Par dérogation aux paragraphes 1 à 7, les O.J., qui bénéficient de subventions en application des articles 33 à 35, peuvent être classées dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.

§ 9. Pour l'application de l'ensemble des tableaux visés dans le présent article, chaque O.J. est classée dans une classe de financement et choisit un indice lorsqu'elle atteint le chiffre qui justifie ce classement sans atteindre le chiffre de la classe supérieure ou de l'indice supérieur.

CHAPITRE IV

Les dispositifs particuliers

Art. 15

Durant l'exécution d'un plan d'actions quadriennal, une O.J. ne peut être admise que dans un seul des dispositifs visés aux articles 16 à 30.

SECTION PREMIÈRE

Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse

Art. 16

Sont admis dans le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse, ci-après dénommé le « dispositif », les mouvements de jeunesse qui, dans le cadre de leur plan d'action quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques à destination des groupes locaux et de leurs structures de soutien.

Art. 17

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, § 2, est complété par les éléments suivants :

- 1° une analyse du public des jeunes engagés dans les groupes locaux existants et une analyse du public potentiel ;
- 2° l'identification des partenaires et des ressources permettant la mise en réseau avec d'autres associations de jeunes ou l'implantation dans les quartiers défavorisés de groupes locaux ;
- 3° une description des groupes locaux existants, de leurs demandes, besoins et ressources.

La programmation d'actions spécifiques jointe au plan quadriennal d'actions reprend les projets prévus pour atteindre les missions de l'action décentralisée et les moyens à mobiliser.

Art. 18

Les actions spécifiques doivent rencontrer les missions suivantes :

- 1° établir ou développer des collaborations internes entre les groupes locaux et les mouvements de jeunesse ;
- 2° accompagner et soutenir les groupes locaux ;
- 3° développer l'ouverture et la création des groupes locaux.

SECTION II

Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques

Art. 19

Sont admis dans le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques de formation à destination des O.J. et pour d'autres publics que celles-ci.

Art. 20

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, § 2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques de formation déjà effectuées dans le cadre du précédent plan quadriennal d'actions ;

- 2° la preuve de l'habilitation comme organisateur de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances, obtenue en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
- 3° la production d'outils pédagogiques ;
- 4° soit :
 - a) un volume de formations pour les animateurs volontaires de Jeunesse, financé sur le budget de la Communauté française pour l'année clôturée, et ce à hauteur de minimum 1360 heures valorisées par groupe entier de huit participants ;
 - b) l'identification de minimum quatre O.J. reconnues comme organisateurs de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances par l'Administration dont l'O.J. qui introduit le plan d'actions quadriennal assure la coordination.

La programmation d'actions spécifiques de formation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION III

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles

Art. 21

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques à l'intention des jeunes en collaboration avec les écoles.

Art. 22

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles en collaboration au minimum avec dix écoles en Communauté française par an, réparties sur trois zones d'actions ;
- 3° des animations qui sont en lien avec la réalisation d'outils pédagogiques conçus par l'O.J.

concernée et qui doivent reposer sur une analyse des besoins de collaboration prenant en compte les jeunes visés par le dispositif et leur environnement ;

- 4° la collaboration qui doit être établie par des conventions définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires et qui doit se réaliser par des actions et des collaborations concrètes dont l'O.J. assure la coordination ;
- 5° les activités qui doivent s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité.

La programmation d'actions spécifiques d'animation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION IV

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes

Art. 23

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre l'extrême droite, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J., qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques tendant à lutter contre tous mouvements qui montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette convention, et visée ci-après.

Art. 24

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les activités spécifiques du dispositif destinées majoritairement à un public extérieur à l'O.J. qui doivent porter sur au moins trois zones d'actions ;
- 3° les outils pédagogiques spécifiques produits dans le cadre du dispositif.

La programmation d'actions spécifiques du dispositif est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION V

Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie

Art. 25

Sont admis dans le dispositif de soutien à la sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie, ci-après dénommé le "dispositif", les mouvements thématiques visés à l'article 6 qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 26

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les actions spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les actions spécifiques du dispositif et le nombre de zones d'actions couvertes ;
- 3° le nombre d'actions spécifiques par année qui doit au moins s'élever à six sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et dont au moins une doit être réalisée dans chaque zone d'actions.

La programmation d'actions du dispositif est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif, les moyens à mobiliser et les partenaires potentiels.

SECTION VI

Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques

Art. 27

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 28

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques du dispositif qui doivent être à destination des publics tels que des milieux populaires, des personnes handicapées ou des victimes de discrimination ou qui doivent permettre à des jeunes de faire du volontariat à l'extérieur que dans l'O.J. ; celles-ci devant déjà être effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° la description des activités spécifiques et le nombre de zones d'actions couvertes.

La programmation d'actions spécifiques est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION VII

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias

Art. 29

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 30

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le plan d'actions quadriennal précédent ;
- 2° les activités spécifiques du dispositif qui doivent au moins s'élever au minimum à six activités réparties sur au moins trois zones d'actions ;
- 3° un minimum de cinq interventions à titre d'experts sur les pratiques d'utilisation des médias par les jeunes auprès de différents partenaires sur au moins trois des sept zones d'actions.

La programmation d'actions du dispositif est jointe au plan quadriennal d'actions et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION VIII

Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et centres de jeunes

Art. 31

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et centres de jeunes, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 32

§1er. Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° le soutien et le développement des processus de coopération entre des centres de jeunes et les groupes locaux de mouvements de jeunesse par l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de communication ou d'expressions physiques, artistiques et socioculturelles ;
- 2° le soutien et le développement des actions de coopération permettant de renforcer le caractère transversal de pratiques, méthodes et actions entre O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse.

Le plan d'actions quadriennal doit avoir pour objet des activités récurrentes étalées sur l'ensemble de sa durée qui visent le plus grand nombre de jeunes des centres de jeunes partenaires et de groupes locaux de mouvements de jeunesse concernés.

Il définit les objectifs prioritaires que se donnent l'O.J. et les partenaires concernés ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Les actions visées à l'alinéa 2 doivent :

- 1° favoriser le partage de pratiques d'animations mises en œuvre en O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse et leur mise en réseau ;
- 2° permettre la rencontre de publics fréquentant les structures partenaires de l'O.J. ;
- 3° mettre en œuvre des pratiques d'animations communes aux partenaires.

§ 2. La coopération doit être établie par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant,

les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des coopérations concrètes. L'O.J. est le coordinateur du dispositif.

Le dispositif est porté par des O.J. qui ne peuvent être les fédérations de centres de jeunes ou les fédérations de mouvements de jeunesse dont des centres ou des groupes locaux sont partenaires dans le dispositif.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la C.C.O.J., le détail des éléments devant être contenu dans la programmation d'actions spécifiques.

CHAPITRE V

Les A.S.B.L. uniques**Art. 33**

Les fédérations d'organisations de jeunesse agréées qui comptent plus de 50 travailleurs selon le décret du 12 octobre 2007 précité bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

Art. 34

Les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement et les fédérations de centres d'information des jeunes agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui comptent plus de 30 travailleurs selon le décret du 12 octobre 2007 bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

Art. 35

Les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui fédèrent des centres de jeunes agréés en vertu de l'article 5 du décret du 20 juillet 2000 précité bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

CHAPITRE VI

Les groupements de jeunesse**Art. 36**

Le Gouvernement peut reconnaître temporairement, selon les modalités qu'il détermine et sur avis de la C.C.O.J., des associations en qualité de « groupement de jeunesse » à condition qu'elles

soient :

- 1° soit des associations qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4 et **dérogent a maxima aux conditions visées aux articles 5, 4°, 9°** ;
- 2° soit des organisations internationales de jeunesse ayant leur secrétariat central ou leur siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs O.J. agréées ;
- 3° soit des organisations sectorielles ayant pour objet de défendre et valoriser les pratiques professionnelles du secteur et les cadres réglementaires les régissant ;

Le Gouvernement peut, sur avis de la C.C.O.J., octroyer une subvention spécifique à ces groupements de jeunesse, subvention qui ne peut être supérieure à la subvention résultant de la première classe de financement dont les O.J. peuvent bénéficier en application des dispositions du chapitre III . Cet agrément est renouvelable tous les 2 ans et peut être retiré en tout temps.

CHAPITRE VII

La Commission consultative des O.J. (C.C.O.J.) et ses sous-commissions

SECTION PREMIÈRE

La C.C.O.J.

Art. 37

§ 1er. Il est créé une Commission consultative des O.J., saisie de toutes questions et investie de toutes missions tombant dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du Pacte culturel et portant sur les organisations de jeunesse et les groupements de jeunesse.

§ 2. Les questions et missions visées au § 1er impliquent que la C.C.O.J. est chargée notamment :

- 1° d'être consultée sur les projets de décrets ou d'arrêtés de la Communauté française pris dans le domaine des organisations de jeunesse ;
- 2° d'émettre des avis ou propositions :
 - a) dans le cadre de l'agrément et du retrait de l'agrément des O.J. ;
 - b) dans le cadre des demandes d'admission dans un des dispositifs particuliers visés

au Chapitre IV et des demandes de changement de classification telle que visée au Chapitre III ;

- c) dans le cadre des recours visés à l'article 11 ;
 - d) dans le cadre de la procédure de suspension du droit à la subvention, de retrait d'agrément, de modifications de classe de niveau ou d'exclusion du bénéfice d'un des dispositifs particuliers ;
 - e) dans le cadre des demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux O.J. agréées ;
 - f) dans le cadre des demandes de subventions facultatives accordées pour des actions qui se déroulent au niveau de la Communauté française que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations dont le projet est assimilable à celui d'une O.J. ;
- 3° de formuler des avis et propositions sur toute question relative à la promotion des O.J. et aux jeunes concernés et, notamment, sur :
 - a) les demandes de subventions extraordinaires ;
 - b) toute modification d'octroi des subventions ordinaires aux O.J. ;
 - c) la formation des animateurs et cadres des organisations de jeunesse, et les questions relatives à l'emploi dans les O.J. ;
 - 4° de formuler tout avis ou proposition sur les politiques ayant des implications sur les O.J. ;
 - 5° de formuler, conjointement avec le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ou la Commission Consultatives des Maisons et Centres de Jeunes, tout avis ou proposition sur les politiques de jeunesse ;
 - 6° de se prononcer sur les propositions émises par les sous-commissions qui sont systématiquement jointes aux avis de la C.C.O.J., de les coordonner et d'en assurer le suivi ;
 - 7° de suivre les budgets dédiés, en tout ou en partie, au secteur des O.J. ; à cet effet, la C.C.O.J. formule des avis ou propositions portant sur :
 - a) la planification annuelle ou pluriannuelle :
 - d'octroi des agréments ;
 - des admissions dans un des dispositifs particuliers ;
 - b) la promotion des O.J. ou des associations agréées ;

- 8° d'identifier et d'analyser les pratiques de participation des jeunes à l'œuvre au sein des O.J., notamment, celles décrites au sein des plans quadriennaux en vue de créer de l'expertise collective sur ce sujet et ce, en s'adjoignant les services de collaborateurs extérieurs venant, notamment, de l'Observatoire des Politiques Culturelles et de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ;
- 9° de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

Art. 38

§ 1er. La C.C.O.J. se compose de :

- 1° deux représentants par fédération d'organisations de jeunesse agréée ;
- 2° neuf membres répartis entre ces fédérations au prorata du nombre d'O.J. agréées qu'elles affilient respectivement ;
- 3° deux membres représentant l'ensemble des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée ;
- 4° trois membres démontrant une compétence particulière en matière de politique de la jeunesse.

Tous les membres de la Commission siègent avec voix délibérative.

Lorsque le nombre des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée dépasse 20 % du nombre total d'O.J. agréées, le nombre visé à l'alinéa 1er, 2°, passe à dix. Dans ce cas, les O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée sont fictivement considérées comme un groupe d'O.J., lequel entre en compte dans la répartition visée à l'alinéa 1er, 2°.

§ 2. Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, sont nommés par le Gouvernement sur proposition des fédérations d'organisations de jeunesse visées à l'article 9.

Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 3°, ainsi que ceux qui siègent, le cas échéant, en vertu de l'application du § 1er, alinéa 3, sont nommés par le Gouvernement sur proposition de l'ensemble des O.J. visées au § 1er, alinéa 1er, 3°. Ces dernières se déclarent préalablement auprès de l'Administration comme n'étant pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission règle les modalités de la concertation de l'ensemble des O.J. visées au § 1er, alinéa 1er, 3°.

Les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, sont nommés par le Gouvernement sur proposition de la C.C.O.J.

§ 3. Pour chaque membre effectif, excepté ceux visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, le Gouvernement nomme, conformément au § 2, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la C.C.O.J. en cas d'absence du membre effectif.

Dans les autres cas, le membre suppléant peut participer aux travaux de la C.C.O.J. avec voix consultative.

Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

§ 4. Un des deux membres visés au § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, doit avoir moins de trente-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de sa nomination.

§ 5. Pour être membre de la C.C.O.J. tel que visé au § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, il faut être mandaté par la fédération d'organisations de jeunesse qui dispose du droit d'être représentée, sauf les O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée, dans le cas visé au § 1er, alinéa 3.

La qualité de membre de la C.C.O.J. est incompatible avec les fonctions suivantes :

- 1° membre d'un exécutif, d'un parlement, d'un cabinet ministériel ou attaché parlementaire auprès du Parlement de la Communauté française ;
- 2° sans préjudice des dispositions de l'article 44, agent statutaire ou contractuel du Ministère de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ou qui est conduit, en raison de sa fonction, à examiner des dossiers relatifs à l'agrément, à l'octroi de subventions et au fonctionnement des O.J. agréées en vertu du présent décret ;
- 3° pour les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, membre d'une O.J..

§ 6. Nul ne peut être désigné comme membre de la C.C.O.J. s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer

certaines actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa 1er.

§ 7. Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de quatre ans. Il est renouvelable deux fois.

Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin :

- 1° par échéance du terme ;
- 2° par démission volontaire ou par décès ;
- 3° par retrait du mandat notifié par écrit au secrétariat de la C.C.O.J. à l'initiative de son mandant ;
- 4° par retrait ou refus de renouvellement de l'agrément prononcé à l'encontre d'une fédération d'organisations de jeunesse ou d'une organisation mandante qui avait le droit d'y être représentée en vertu du § 1er ;
- 5° par perte du droit de siéger à la C.C.O.J. résultant de l'absence, non justifiée préalablement, du membre, lors de trois réunions consécutives ou de la moitié des séances annuelles ;
- 6° si le membre visé au § 4, atteint l'âge de 35 ans.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 5°, le Gouvernement peut, sur demande du mandant et après avis de la C.C.O.J. décider de la reprise du mandat en cours.

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat se termine avant l'échéance de quatre ans est remplacé par une personne nommée selon les mêmes conditions pour achever le mandat.

§ 8. Lors du renouvellement des membres de la C.C.O.J. à l'échéance des quatre années, celle-ci adresse un rapport d'activités au Parlement de la Communauté française, au Gouvernement et aux O.J..

§ 9. La C.C.O.J. rédige un rapport annuel et le communique, au Gouvernement, qui le transmet au Parlement de la Communauté française, ainsi qu'aux O.J..

Art. 39

La C.C.O.J. procède à l'élection d'un Président parmi ses membres effectifs.

Le Président :

- 1° organise les activités de la C.C.O.J. et la convoque ;
- 2° assure la représentation extérieure de la C.C.O.J. ;
- 3° veille à l'application des décisions de la C.C.O.J. ;
- 4° prend, entre deux réunions, toute disposition utile aux missions et objectifs généraux de la C.C.O.J.. Il rend compte de ses interventions et initiatives à la séance la plus proche de la C.C.O.J..

En cas de démission ou d'absence prolongée du Président, la C.C.O.J. peut désigner parmi ses membres effectifs un Président ad intérim qui termine le mandat du Président démissionnaire ou absent.

Art. 40

La C.C.O.J. se réunit au moins six fois par année civile, sur convocation du Président.

La C.C.O.J. organise une fois par année une réunion de l'ensemble des O.J..

En outre, le Président convoque la C.C.O.J. si le Gouvernement ou un cinquième des membres effectifs de la C.C.O.J. le demandent.

Les procès-verbaux, avis et propositions de la C.C.O.J. sont transmis au Gouvernement et aux O.J..

Art. 41

La C.C.O.J. formule les avis que sollicite le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle la C.C.O.J. a été saisie.

Si la C.C.O.J. ne transmet pas les avis dans le délai prescrit, et si celui-ci n'a pas été prorogé par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, les avis ne sont plus requis.

Art. 42

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la C.C.O.J. puisse délibérer valablement.

La C.C.O.J. prend ses décisions à la majorité simple des votes émis par les membres présents.

Une note de minorité peut être jointe aux avis et propositions de la C.C.O.J.. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions dans lesquelles une note de minorité peut s'exprimer.

Le second vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

Art. 43

La C.C.O.J. adopte un règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents, qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

- 1° la méthodologie de travail que la C.C.O.J. entend suivre ;
- 2° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité ;
- 3° la règle selon laquelle l'avis rendu l'est au nom de la C.C.O.J. et sans indications nominatives ;
- 4° le mode de scrutin applicable à l'adoption des avis concernant l'octroi, la suspension et le retrait de l'agrément. Ce mode de scrutin prévoit une majorité au moins égale à celle visée à l'article 42, alinéa 2.

Il comprend également les modalités de fonctionnement des sous-commissions et groupes de travail visés à la Section 2.

Art. 44

Un représentant de l'Administration est invité, avec voix consultative, aux réunions de la C.C.O.J., des sous-commissions et groupes de travail.

Un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles instauré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles et un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse instauré par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse peuvent siéger à titre d'observateur au sein de la C.C.O.J..

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles sont octroyée aux membres de la

C.C.O.J. et aux personnes appelées par celle-ci à titre consultatif des jetons de présence et des indemnités de parcours.

Art. 45

Le Gouvernement arrête les moyens de fonctionnement et en personnel qu'il octroie à la C.C.O.J..

Il lui fournit l'aide et les renseignements jugés utiles par elle.

L'Administration est chargée d'assurer le secrétariat de la C.C.O.J. et de trois sous-commissions, dont le choix est formulé par la C.C.O.J., et d'assurer les relations de la C.C.O.J. avec les autres administrations concernées.

SECTION II**Les sous-commissions****SOUS-SECTION PREMIÈRE****La sous-commission « politique locale de jeunesse »****Art. 46**

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission de la politique locale de jeunesse, ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la transversalité des pratiques entre les O.J. et les centres de jeunes ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre des dispositifs particuliers permettant de soutenir l'articulation entre les O.J. et les centres de jeunes ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer au niveau des politiques locales de jeunesse afin de favoriser l'articulation entre les O.J. et les centres de jeunes.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 47

La sous-commission est composée comme suit :

- 1° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des fédérations de centres de jeunes ;

- 2° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements de jeunesse ;
- 3° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des services de jeunesse ;
- 4° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements thématiques ;
- 5° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION II

La sous-commission « enfance »

Art. 48

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « enfance », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de pratiques liées à l'enfance dans les O.J. ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre de dispositifs permettant de soutenir ces actions mises en œuvre par les O.J. ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant l'enfance.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 49

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque fédération d'organisations de jeunesse agréée ;
- 2° de deux représentants d'O.J. non fédérées, hormis les O.J. visées aux points 3° et 4° ;
- 3° de deux représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements de jeunesse ;
- 4° de deux représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des services de jeunesse ;
- 5° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION III

La sous-commission « formation »

Art. 50

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « formation », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de formation des professionnels et des volontaires au sein des O.J. ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre des dispositifs particuliers permettant de soutenir ces actions mises en œuvre par les O.J. ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant la formation.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 51

La sous-commission se compose :

- 1° d'un représentant de chaque fédération d'organisation de jeunesse agréée ainsi que d'un représentant des O.J. non fédérées ;
- 2° de dix représentants d'O.J. agréées, dont au moins un représentant par catégorie d'O.J. agréées à l'exception des fédérations d'organisations de jeunesse, ces O.J. mettant en œuvre un travail de formation développé au sein des plans quadriennaux d'actions ;
- 3° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION IV

La sous-commission « mouvements de jeunesse »

Art. 52

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « mouvements de jeunesse », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de l'action des mouvements de jeunesse ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre de dispositifs particuliers permettant de soutenir la décentralisation mises en œuvre par les mouvements de jeunesse ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les mouvements de jeunesse.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 53

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque mouvement de jeunesse agréé ;
- 2° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION V

La sous-commission « emploi »

Art. 54

Il est créé, au sein de la commission, une sous-commission « Emploi », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions permettant la valorisation et le développement de l'emploi des O.J. ;
- 2° émettre des avis dans le cadre de la répartition des détachés pédagogiques et emplois assimilés bénéficiant d'un complément salarial subventionné ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les politiques pour l'emploi dans le secteur des O.J.

La sous-commission définit les critères d'octroi des détachés pédagogiques et autres emplois assimilés et les soumet à l'approbation du Gouvernement. Le fait de ne pas disposer d'un poste de détaché pédagogique constitue un critère prioritaire.

Sur base d'une liste des postes attribués et vacants communiquée par l'administration, la sous-commission peut prendre les décisions suivantes :

- 1° affectation d'un poste de détaché pédagogique inoccupé à une O.J. n'en disposant pas. Un poste est considéré inoccupé lorsqu'il n'est pas pourvu après trois possibilités de dépôt d'une candidature proposé à la décision du Gouvernement en septembre et en janvier de chaque année ;
- 2° octroi d'un poste assimilé bénéficiant d'un complément de subvention salarial ;
- 3° décision de non affectation d'un poste visé aux points 1° et 2°.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 55

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque fédération d'organisations de jeunesse ;
- 2° de deux représentants d'O.J. non fédérées ;
- 3° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION VI

La sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrémisme »

Art. 56

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrémisme », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, rencontres et propositions communes permettant la valorisation et le développement de l'engagement politique des jeunes dans la société ;
- 2° coordonner l'action des jeunes politiques en vue de leur promotion vis-à-vis des jeunes dans la construction d'un discours pluraliste sur l'engagement politique des jeunes ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les dispositifs particuliers ouverts aux O.J. reconnues par une formation politique démocratique ayant une représentation au Parlement de la Communauté française et qui permettent de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 57

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque O.J. dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel ;
- 2° de deux représentants de l'administration.

Art. 58

La C.C.O.J. désigne les membres des sous-commissions visées aux articles 46 à 57 sur proposition de leurs mandants.

Les membres qui représentent les O.J. siègent avec voix délibérative et les membres qui représentent l'administration siègent avec voix consultative.

Les articles 38 à 45 sont applicables, mutatis mutandis, aux sous-commissions visées à la Section 2.

Le Gouvernement peut créer sur proposition de la C.C.O.J. d'autres sous-commissions.

La C.C.O.J. peut constituer des groupes de travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38, le président d'une sous-commission est désigné par la C.C.O.J. parmi les membres de cette sous-commission.

La C.C.O.J., les sous-commissions et groupes de travail peuvent inviter à leurs travaux des personnes extérieures.

CHAPITRE VIII

Octroi des subventions

SECTION PREMIÈRE

Subventions ordinaires annuelles aux O.J.

Art. 59

Les O.J. agréées bénéficient de subventions ordinaires annuelles, composées d'une part, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement et, d'autre part, d'une intervention dans les frais de rémunération des permanents, déterminées en fonction de leur classification dans la catégorie à laquelle elles appartiennent et de la classification telle que visée au chapitre III.

Le montant de l'intervention dans les frais de rémunération des permanents équivaut à minima à l'intervention dans ces frais telle que déterminée en vertu du décret du 28 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le socioculturel, sachant que, par dérogation à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008, l'échelon barémique des permanents visés aux indices .1 à .7 pourra différer de celui résultant de l'application de l'article 9, 1° précité.

Le montant de l'intervention dans les frais de rémunérations des permanents est déterminé sur

la base du nombre de permanents correspondant aux 8 indices de financement. Ce nombre de permanents est fixé comme suit :

- a) indice .0 : 1 permanents ;
- b) indice .1 : 1,5 permanents au minimum ;
- c) indice .2 : 2 permanents au minimum ;
- d) indice .3 : 2,5 permanents au minimum ;
- e) indice .4 : 3 permanents au minimum ;
- f) indice .5 : 4 permanents au minimum ;
- g) indice .6 : 5 permanents au minimum ;
- h) indice .7 : 6 permanents au minimum.

Le montant forfaitaire destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement est fixé conformément au tableau suivant (en euros) (voir Tableau 10. Octroi des subventions - Montant forfaitaire)

A partir de l'année 2013, les subventions sont réparties, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire minimale de 10,7 millions d'euros, indexée conformément à l'article 63.

Art. 60

Le Gouvernement est habilité, après avis de la C.C.O.J., à compléter les tableaux visés aux articles 14 et 59 pour permettre l'évolution des subventions des O.J. agréées, moyennant ratification par le Parlement.

SECTION II

Subventions accordées dans le cadre des dispositifs particuliers

Art. 61

Dans le cadre du dispositif spécifique de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse visé à l'article 16, les O.J. peuvent, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de minimum 1,2 million d'euros bénéficier d'une subvention forfaitaire annuelle déterminée comme suit :

- 1° un montant destiné au financement de permanents dits « experts ouverture », calculé de la même manière que l'intervention visée à l'article 59, permanents dont la répartition est fixée conformément au tableau suivant :

Classes de financement	Nombre d'« experts ouverture »
------------------------	--------------------------------

Classes de financement	Nombre d'« experts ouverture »
De 1 à 9	0,5
De 10 à 19	1
De 20 à 25	1,5
De 26 à 35	2
De 36 à 50	2,5

2° un montant destiné au financement de permanents dits « experts conseillers locaux », calculé de la même manière que l'intervention visée à l'article 59, permanents dont la répartition est fixée conformément au tableau suivant :

Nombre de membres	Nombres d'« experts conseillers locaux »
Moins de 2500	0
De 2501 à 7500	0,5
De 7501 à 12500	1
De 12501 à 17500	1,5
De 17501 à 22500	2
De 22501 à 27500	2,5
De 27501 à 32500	3
De 32501 à 37500	3,5
De 37501 à 42500	4
De 42501 à 47500	4,5
De 47501 à 52500	5
De 52501 à 57500	5,5
De 57501 à 62500	6
De 62501 à 67500	6,5
A partir de 67501	7

3° un montant forfaitaire de deux euros par membre destiné à financer tout ou partie des charges de soutien des groupes locaux ;

4° un montant forfaitaire destiné à financer des actions de solidarité et d'ouverture calculé comme suit :

- a) si le mouvement de jeunesse compte moins de 4500 membres : (nombre de membres/5) X 90 euros ;
- b) si le mouvement de jeunesse compte plus de 4500 membres : [(nombre de membres/5 – 900) X 35] + 81000 euros.

Les montants prévus à l'alinéa 1er, 3° et 4° sont adaptés afin de ne pas dépasser l'enveloppe déterminée au liminaire de l'alinéa 1er.

Art. 62

Dans le cadre des dispositifs particuliers visés aux articles 19 à 32 les O.J. bénéficient d'une subvention forfaitaire annuelle de 7.250 euros et d'une intervention dans la rémunération d'un mi-temps de permanent, soit la moitié de l'interven-

tion visée à l'article 59, intervention qui doit servir à l'engagement d'un tel permanent.

Le nombre minimal d'O.J. admises dans les dispositifs particuliers, hors dispositif particulier prévu à la section 1ère du Chapitre IV, est fixé à 18 pour les années 2009 à 2012 et à 25 à partir de l'année 2013.

Art. 63

A partir de 2010, les montants fixés aux articles 33 à 35, 59 à 62, 67 à 69 et 81 sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ces montants par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

« IS de décembre de l'année budgétaire concernée

Divisé par

IS de décembre 2008 »

Art. 64

Sans préjudice des dispositions du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses, les O.J. agréées emploient des permanents pour lesquels elles reçoivent des subventions conformément à l'alinéa 2 de l'article 59.

SECTION III

Fusion d'Organisations de Jeunesse

Art. 65

En cas de fusion de plusieurs O.J. agréées, l'O.J. qui résulte de la fusion continue à bénéficier pendant la durée de la période quadriennale restant à courir du montant de l'ensemble des subventions et des interventions dans les rémunérations des permanents dont les O.J. agréées qui ont fusionné bénéficiaient par ou en vertu du présent décret.

L'O.J. résultant de la fusion bénéficiera pendant la période quadriennale qui suit d'une classe et d'un indice de financement équivalant à un montant de subvention et d'intervention dans les rémunérations des permanents, tels que visés à l'article 59, au moins égal à celui dont elle bénéficiait en vertu de l'alinéa 1er.

L'O.J. résultant de la fusion bénéficiera des moyens visés aux alinéas 1 et 2 à la condition que son volume d'activité ne diminue pas de manière significative. Dans l'hypothèse où ce volume d'activité baisse de manière significative le montant de

la subvention globale est diminuée par le Gouvernement sur proposition de l'Administration après avis de la C.C.O.J..

L'O.J. résultant de la fusion continuera à bénéficier pendant les périodes visées aux alinéas 1er et 2 des membres du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française et mis à la disposition des O.J. agréées qui ont fusionné.

CHAPITRE IX

Soutien à l'emploi dans les Organisations de Jeunesse

Art. 66

Un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque O.J. agréée.

Art. 67

Le Gouvernement octroie, sur proposition de la C.C.O.J., des subventions complémentaires forfaitaires de 8.000 euros aux O.J. pour des emplois dont le nombre est fixé par le Gouvernement et qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Art. 68

§1er. Un montant de 400.000 euros est réparti annuellement entre les O.J. dont le nombre de travailleurs visés par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française, en ce compris les emplois visés par l'article 69 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, mis à disposition d'une O.J. par un groupement Maribel social créé avant le 31 décembre 2003, est supérieur ou égal à six, à l'exception des travailleurs visés à l'article 44, § 1er, 1^o, e), du décret du 20 juillet 2000 précité.

Le montant de cette subvention complémentaire est fixé proportionnellement en diminuant de six unités le nombre de travailleurs susvisés de chaque O.J..

§2. Tant que l'utilisation du cadastre visé au §1er n'est pas possible en application de l'article 41, alinéa 2, du décret du 19 octobre 2007, précité, les modalités de répartition du montant visé

au paragraphe 1er sont les suivantes :

- un recensement du nombre de travailleurs employés par les associations est effectué au cours de l'année 2009, par le Service désigné par le Gouvernement, sur base de la situation des travailleurs au 31 mars 2009 ;
- chaque association transmet au Service désigné par le Gouvernement la situation de ses travailleurs au plus tard dans les 45 jours de l'entrée en vigueur du présent décret ;
- à partir du 1er janvier 2010, le Service désigné par le Gouvernement fixe, au 31 janvier, le nombre de travailleurs concernés par le présent paragraphe ;
- à défaut pour les associations d'informer le Service désigné par le Gouvernement de la situation de ses travailleurs et des modifications intervenues dans le nombre de ceux-ci, c'est le nombre de travailleurs de l'année précédente qui sera pris en considération par le Service désigné par le Gouvernement pour l'application du présent paragraphe.

Art. 69

Le Gouvernement peut octroyer, sur proposition de la C.C.O.J. et selon des modalités qu'il détermine, aux O.J. qui occupent des travailleurs dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 précité une subvention complémentaire d'un point par travailleur et ce, à concurrence de deux travailleurs qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

CHAPITRE X

Liquidation, justifications, suspension ou retrait des subventions

Art. 70

Le Gouvernement liquide en une seule tranche, pour le 31 mars au plus tard, les subventions de fonctionnement visées aux articles 33 à 35, 59 à 62 et 67 et 85 % des interventions dans les rémunérations des permanents visées aux articles 59 à 62, 68 et 69, le solde de ces dernières étant liquidé en une tranche au plus tard dans les

trois mois qui suivent le dépôt à l'administration des documents visés à l'article 71.

Le Gouvernement déduit de la liquidation de ces tranches les parties de subventions relatives aux années civiles antérieures dont les O.J. n'auraient pu justifier l'utilisation.

Art. 71

La subvention octroyée pour une année est affectée à la même année civile.

Cette subvention est justifiée par le compte de résultat de cette même année civile. Le caractère éligible des charges est fonction d'un engagement comptable durant cette même année civile.

L'association est tenue de communiquer pour le 31 juillet au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les charges reprises au compte de résultat et autres que celles relatives aux charges salariales couvertes par d'autres subventions justifient les subventions forfaitaires visées aux articles 33 à 35, 59 à 62 et 67 à 69.

Art. 72

Les O.J. conservent pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année d'octroi des subventions, toutes les pièces comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et les tiennent à disposition de l'Administration pour vérification, en vertu de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions.

Art. 73

Préalablement à la procédure de retrait et suivant les modalités qu'il arrête après avis de la C.C.O.J., le Gouvernement peut suspendre la liquidation des subventions annuelles visées à la section 1ère du Chapitre VI pour une durée maximale d'un an. Cette décision ne peut être renouvelée au cours d'une période quadriennale.

Art. 74

Les O.J. dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans les dispositifs particuliers cesse,

bénéficient des subventions prévues au Chapitre VI, prorata temporis pour la période allant du 1er janvier de l'année en cours à la date d'effet du retrait de l'agrément.

Art. 75

Le Gouvernement octroie également, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention exceptionnelle calculée sur base de la classe des O.J. et couvrant maximum une période de six mois prenant cours à la date d'effet du retrait de l'agrément ou de la cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers. Cette subvention exceptionnelle couvre uniquement les charges de fonctionnement et de personnel. Cette subvention exceptionnelle se justifie conformément à l'article 71.

En cas de mise en liquidation d'une O.J. agréée, les subventions sont dues à celle-ci conformément à l'alinéa 1er, pour autant que l'O.J. ait nommé un liquidateur qui s'engage à ce que les subventions versées soient exclusivement utilisées pour la couverture des charges de fonctionnement et de personnel.

Art. 76

L'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse créé par le décret du 12 mai 2004, en association avec la C.C.O.J., procède à une évaluation du présent décret tous les quatre ans à dater de son entrée en vigueur et pour la première fois le 1er janvier 2015.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs particuliers visés aux articles 15 à 32 est effectuée pour le 1er janvier 2012.

Cette évaluation est communiquée au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses Services, la publication de cette évaluation.

CHAPITRE XI

Protection des appellations

Art. 77

Seules les O.J. agréées sont habilitées à faire usage de l'appellation : « organisation de jeunesse agréée par la Communauté française ».

Est puni d'une amende de 250 à 500 euros, quiconque utilise l'appellation visée à l'alinéa pre-

mier en violation de cette disposition.

La qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents assermentés de niveau 1 des Services désignés par le Gouvernement pour constater les infractions visées à l'alinéa 2.

CHAPITRE XII

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 78

L'article 3 du décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est complété comme suit :

« 8° de procéder à l'évaluation visée à l'article 76 du décret du fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux O.J. ».

A l'article 9, alinéa 2, du même décret, le point 8° est remplacé par la disposition suivante :

« 8° d'un représentant de la C.C.O.J. créée par l'article 37 du décret du fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux O.J. ».

Art. 79

Le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse, modifié par le décret du 8 novembre 2001, le décret du 17 décembre 2003, le décret du 19 mai 2004 et le décret du 24 octobre 2008, est abrogé.

Art. 80

Le Gouvernement détermine dans quels décrets et arrêtés qui font référence aux mots « décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse » il y a lieu de faire référence au présent décret.

Art. 81

Les O.J. qui bénéficiaient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de subventions octroyées par ou en vertu du décret du 20 juin 1980 précité, continuent à bénéficier, pendant une durée de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention garantie égale, soit à l'intervention dans les rémunérations d'un permanent additionné au montant maximum entre les subventions de fonctionnement perçues en 2007,

soit à la moyenne des subventions de fonctionnement perçues pendant les années 2005 à 2007, selon que l'une ou l'autre des formules précitées est la plus avantageuse pour l'O.J. et ce, à la condition que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.

Dans l'hypothèse où ce volume d'activités baisse de manière significative durant ces quatre années, le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement, sur proposition de l'Administration après avis de la C.C.O.J..

Ces subventions garanties sont indexées de 5,98 % au 1er janvier 2009.

Art. 82

§1er. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les associations reconnues par et en vertu du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse sont agréées de plein droit, dans le cadre du présent décret, pour une durée de quatre ans dans les catégories suivantes :

- 1° les associations reconnues en tant que mouvements de jeunesse ou mouvements de jeunesse spécialisés sont agréées en tant que mouvements thématiques ;
- 2° les associations reconnues en tant que services de jeunesse ou organisations de coordination regroupant moins de dix O.J. sont agréées en tant que services de jeunesse ;
- 3° les associations reconnues en tant que confédérations d'organisations de jeunesse ou organisations de coordination regroupant au moins dix O.J. sont agréées en tant que fédérations d'organisations de jeunesse ;
- 4° les associations reconnues en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du décret du 20 juillet 2000 précité et les associations reconnues en tant que services de jeunesse regroupant au moins 3 membres reconnus en tant que centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'informations des jeunes en vertu du décret du 20 juillet 2000 précité sont agréées en tant que fédérations de centres de jeunes.

§2. La classe dans laquelle les associations visées au paragraphe 1er sont classées de plein droit à l'entrée en vigueur du présent décret est sollicitée par elles sur base de la subvention garantie visée à l'article 81 et confirmée par le Gouvernement à l'occasion de la détermination de l'indice de financement visée à l'alinéa suivant.

Quant à l'indice de financement, il est déterminé par le Gouvernement, sur proposition de

chaque association visée au §1er, formulée sur la base du nombre de travailleurs visés à l'article 14 et, le cas échéant, des critères spécifiques à chaque catégorie et après avis conforme de la C.C.O.J..

§3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 84, les associations agréées d'office en tant que fédérations d'organisations de jeunesse ou fédérations de centres de jeunes sont classées dans les classes de financement visées aux tableaux de l'article 14, § 5 et 6, sur base du nombre de membres de l'indice de financement « .0 ».

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les fédérations de maisons de jeunes sont classées de la manière suivante pendant le premier plan quadriennal :

- 1° celles de plus de 10 membres et de moins de 30 sont classées dans la classe de financement 2 ;
- 2° celles de plus de 30 membres et de moins de 50 sont classées dans la classe de financement 5 ;
- 3° celles de plus de 50 membres sont classées dans la classe de financement 7.

§4. Les O.J. qui en vertu du présent article ont été agréées d'office en tant que mouvements thématiques peuvent, selon les modalités déterminées par le Gouvernement après avis de la C.C.O.J., être agréées en tant que mouvements de jeunesse au 1er janvier 2009.

Art. 83

Les O.J., à l'exception des fédérations d'organisations de jeunesse et des fédérations de centres de jeunes, bénéficient de 96 % en 2010, de 98 % en 2011 et de 100 % en 2012 des subventions indexées visées à l'article 59 si ces montants sont supérieurs aux montants des subventions garanties visées à l'article 81.

Les fédérations d'organisations de jeunesse et des fédérations de centres de jeunes bénéficient de 94 % en 2009, 96 % en 2010, de 98 % en 2011 et de 100 % en 2012 des subventions indexées visées à l'article 59.

Art.84

Par dérogation au décret du 24 octobre 2008 précité et au présent décret, les O.J., qui au 1er janvier 2009 ne comptent qu'un travailleur rémunéré sur fonds propres et dont la subvention garantie visée à l'article 81 est supérieure à 70.000 euros, peuvent bénéficier d'un saut de un ou plusieurs indices de financement en assimilant des emplois subventionnés à des emplois de permanents, à concurrence de maximum deux travailleurs.

Les O.J. qui comptent au minimum six travailleurs et qui ont utilisé les dispositions de l'alinéa 1er peuvent bénéficier automatiquement pour la première période quadriennale suivante :

- d'un saut d'une classe de financement si elles augmentent le nombre de travailleurs rémunérés sur fonds propres d'une unité par rapport au nombre de travailleurs visés à l'alinéa 1er ;
- d'un saut de deux classes de financement si elles augmentent le nombre de travailleurs rémunérés sur fonds propres de deux unités par rapport au nombre de travailleurs visés à l'alinéa 1er.

Art 85

Les associations reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 précité bénéficient d'une subvention exceptionnelle forfaitaire qui correspond à la période courant entre le 1er juillet 2008 et le 31 décembre 2008.

Le montant total des subventions exceptionnelles est fixé forfaitairement à 3.500.000 euros et réparti entre les associations visées à l'alinéa 1er proportionnellement aux subventions garanties visées à l'article 81.

La liquidation de ce montant total sera effectuée en complément des subventions prévues aux articles 50 à 52 et 56 à 58 comme suit :

- 1° 450.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2009 ;
- 2° 1.000.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2010 ;
- 3° 1.000.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2011 ;
- 4° 1.050.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2012.

Cette subvention exceptionnelle forfaitaire est octroyée sous réserve des crédits budgétaires disponibles et justifiée conformément aux dispositions de l'article 71.

Art. 86

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard le, à l'exception de :

- 1° la section 1 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2009 ;
- 2° la section 2 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;

- 3° la section 3 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 4° la section 4 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 ;
- 5° la section 5 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 6° la section 6 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 ;
- 7° la section 7 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 8° l'article 66 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement sur proposition unanime de la C.C.O.J..

Bruxelles, le 19 février 2009

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

R. DEMOTTE.

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales,*

M.-D. SIMONET.

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des
Finances, de la Fonction publique et des Sports,*

M. DAERDEN.

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Ch. DUPONT.

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

F. LAANAN.

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

C. FONCK.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement
de Promotion sociale,*

M. TARABELLA.

TAB. 9 – Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement

Classes de fi- nancement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10	4	4						
11	6	5	4					
12	8	7	6	5	4			
13	10	9	8	7	6	5		
14	12	11	10	9	8	7		
15	14	13	12	11	10	9		
16	16	15	14	13	12	11		
17	18	17	16	15	14	13	12	
18	20	19	18	17	16	15	14	
19	22	21	20	19	18	17	16	
20	24	23	22	21	20	19	18	
21	26	25	24	23	22	21	20	19
22	28	27	26	25	24	23	22	20
23	30	29	28	27	26	25	24	21
24	32	31	30	29	28	27	26	22
25	34	33	32	31	30	29	28	23
26	36	35	34	33	32	31	30	25
27	38	37	36	35	34	33	32	27
28	40	39	38	37	36	35	34	29
29	42	41	40	39	38	37	36	31
30	44	43	42	41	40	39	38	33
31	46	45	44	43	42	41	40	35
32	48	47	46	45	44	43	42	37
33	50	49	48	47	46	45	44	39
34	52	51	50	49	48	47	46	41
35	54	53	52	51	50	49	48	43
36	56	55	54	53	52	51	50	45
37	58	57	56	55	54	53	52	47
38	60	59	58	57	56	55	54	49
39	62	61	60	59	58	57	56	51
40		63	62	61	60	59	58	53
41		65	64	63	62	61	60	55
42			66	65	64	63	62	57
43			68	67	66	65	64	59
44				69	68	67	66	61
45				71	70	69	68	63
46					72	71	70	65
47					74	73	72	67
48						75	74	69
49						77	76	71
50						79	78	73

AVANT-PROJET DE DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « jeunes » : les personnes âgées de 3 à 30 ans ;
- 2° « O.J. » : les organisations de jeunesse agréées conformément à l'article 3 ;
- 3° « conseils des étudiants » : les conseils des étudiants tels que définis par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- 4° « activités » : les actions destinées aux jeunes qui peuvent se décliner en séquences en tenant compte des préparations, des évaluations et modules d'animations avec les participants, la création d'outils pédagogiques ou d'information, les modules de formation, la rédaction d'analyses et d'études, les campagnes de sensibilisation, les missions de représentation, de coordination et de mutualisation permettant de gérer collectivement des activités ou des emplois ; ces actions pouvant prendre une des formes suivantes :

- a) socioculturelles, à savoir : des initiatives ponctuelles ou régulières, éducatives ou récréatives, dans une perspective d'expression et d'émancipation des individus ;
- b) collectives, à savoir : des initiatives réalisées en plusieurs étapes, élaborées et concrétisées en groupe ;
- c) communautaires, à savoir : des initiatives mises en œuvre par les O.J. ouvertes à leur public interne ou externe, visant à interagir avec leur environnement au niveau de plusieurs zones d'actions et pouvant être centralisées ou décentralisées ;

5° « zones d'actions » : les zones suivantes :

- a) zone 1 : la région bilingue de Bruxelles - Capitale ;
- b) zone 2 : la province du Brabant wallon ;
- c) zone 3 : la province du Hainaut ;
- d) zone 4 : la province de Namur ;
- e) zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
- f) zone 6 : la province de Luxembourg ;
- g) zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles - Capitale ;

6° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;

7° « C.C.O.J. » : la Commission consultative des organisations de jeunesse créée par l'article 28 ;

8° « Administration » : les Services du Gouvernement en charge de la Jeunesse au sein de la Direction générale de la Culture ;

9° « organes de gestion » : les organes sociaux d'une association sans but lucratif, à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration ;

10° « membres d'un mouvement de jeunesse » : les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 9, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août ;

11° « membres d'un mouvement thématique » : les personnes affiliées qui participent aux activités d'un mouvement thématique visé à l'article 8 et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août ;

- 12° « groupes locaux » : les groupes de jeunes membres d'un mouvement de jeunesse agréé, composés de jeunes inscrits régulièrement, éventuellement répartis en tranches d'âge, ayant des activités communes pour et par les jeunes et actifs sur le territoire d'une commune ou d'un quartier ;
- 13° « travailleurs » : les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un lien statutaire et qui fournissent des prestations de travail au sein de l'O.J. dans le cadre de son plan d'actions quadriennal, exprimées en équivalents temps plein sur base annuelle ;
- 14° « professionnels » : les travailleurs de l'O.J. et les membres du personnel enseignant mis à disposition de l'O.J. ;
- 15° « permanents » : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité.

CHAPITRE II

Agrément des O.J.

Art. 3

Le Gouvernement agréé et subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les O.J. actives dans le cadre des politiques de Jeunesse et socio-culturelle au niveau de la Communauté française, qui respectent les finalités visées à l'article 4 et remplissent, sans préjudice des conditions particulières visées aux articles 8 à 12, les conditions générales d'agrément visées à l'article 5.

SECTION PREMIÈRE

Finalités

Art. 4

Les O.J. sont des associations volontaires de personnes physiques ou morales qui poursuivent les finalités suivantes :

- 1° favoriser le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les jeunes par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et d'Education permanente ;
- 2° s'inscrire dans une perspective d'égalité, de justice, de mixité, de démocratie et de solidarité, perspective

qui se réfère au plein exercice, pour tous, des droits et des principes contenus dans :

- a) la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
- b) la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
- c) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
- d) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New-York le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
- 3° favoriser la rencontre et l'échange entre les individus, les groupes sociaux et les cultures, dans toute leur diversité ;
- 4° s'inscrire dans des pratiques de démocratie culturelle par le biais de processus d'Education permanente permettant aux jeunes, à partir de leurs réalités vécues, d'élaborer, d'échanger leur lecture de la société et leur vision du monde et d'agir collectivement ;
- 5° proposer aux jeunes des espaces qui soient des lieux d'émancipation, d'expérimentation, d'expression, d'information et de réflexion ; ces lieux étant en rupture avec les logiques marchandes et favorisant l'éducation active par les pairs ;
- 6° rendre compte de la manière dont elles associent effectivement les jeunes aux démarches qu'elles mettent en œuvre,
- 7° Les O.J. qui sont reconnues et subventionnées dans le cadre du présent décret ne peuvent pas être reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

SECTION II

Conditions générales d'agrément

Art. 5

§ 1er. Dans le respect des articles 3, § 3, et 10, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ci-après dénommée « la loi du pacte culturel », les O.J., pour être reconnues comme O.J. et conserver cet agrément, remplissent, sans préjudice des conditions particulières prévues aux articles 8 à 12, les conditions générales suivantes :

- 1° s'adresser principalement à des jeunes en assurant leur participation ;

- 2° assurer la présence de 2/3 de jeunes de moins de 35 ans dans les organes sociaux ;
- 3° œuvrer dans le champ des Politiques de jeunesse et socioculturelle et poursuivre les finalités définies à l'article 4 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française ;
- 4° disposer d'un plan d'actions quadriennal ;
- 5° assurer la publicité des informations destinées aux membres ou participants, des règles d'accès aux actions, programmes et équipements ainsi que de leurs conditions d'adhésion ;
- 6° proposer aux jeunes, aux volontaires et aux professionnels les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'association afin d'aider à la poursuite des finalités définies à l'article 4, soit en assurant les formations elles-mêmes, soit en faisant appel à des organismes spécialisés ;
- 7° disposer d'une équipe d'animation ;
- 8° être constituées en associations sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 9° avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, alinéa 1er, 5°, a) à f) ;
- 10° disposer, pour leur siège social, d'infrastructures soumises à leur gestion exclusive soit en tant que propriétaires, soit en tant que locataires et ce, pour une durée minimale égale à la durée du plan d'actions quadriennal ;
- 11° disposer d'une ligne téléphonique à leur usage exclusif, d'un site Internet, d'une adresse e-mail et d'un compte bancaire ouvert à leur nom ;
- 12° souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant toutes leurs activités ;
- 13° tenir une comptabilité telle que prévue par ou en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
- 14° accepter la vérification des comptes par l'Administration.

Néanmoins, le Gouvernement peut, en cas de démenagement ou de travaux, dispenser temporairement les O.J. du respect de la condition visée à l'alinéa 1er, 11° ;

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'O.J. représentatives d'une tendance politique ayant une représentation au Parlement de la Communauté française au titre exclusif de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement peut, moyennant avis de la C.C.O.J., déroger à la condition d'implantation dans trois des zones d'actions visées à l'article 2, alinéa 1er, 5°, a) à f).

§ 3. Les O.J. qui ne répondent pas aux conditions énumérées au § 1er, mais dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel, sont agréées, à ce titre, par le Gouvernement en vue de leur association à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle et classées au maximum en classe 3 dans une des catégories visées aux articles 6 à 10.

SECTION III

Conditions particulières d'agrément par catégorie d'O.J.

SOUS-SECTION PREMIÈRE

la catégorie des « mouvements thématiques »

Art. 6

Afin d'être agréées en tant que mouvements thématiques, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° sensibiliser et interpeller la société par des actions et réflexions et analyses ;
- 2° privilégier la construction de points de vue collectifs à promouvoir par un ou plusieurs groupe(s) structuré(s) de jeunes et l'expression de ceux-ci au sein de la société par différents types d'actions ;
- 3° agir dans un ou plusieurs champs particuliers ou dans un champ sociétal global ;
- 4° se caractériser par l'adhésion sur base volontaire de membres dont le parcours s'inscrit au sein des O.J. dans la durée ;
- 5° comptabiliser les membres soit de manière individuelle, soit par groupes locaux ou conseils étudiants.

Ces missions sont réalisées en mettant notamment en œuvre au moins un des modes d'actions suivants :

- a) réaliser une animation directe des jeunes ;
- b) permettre aux jeunes de s'exprimer (contenu), les initier à des modes d'expression (contenant) et les aider à communiquer leurs points de vue en articulant le contenu et le contenant individuellement et collectivement ;
- c) soutenir des processus permettant de sensibiliser, éduquer, conscientiser aux enjeux de société et favoriser l'engagement des jeunes par rapport à un sujet en leur permettant de faire des choix ;
- d) organiser des formations à l'attention des jeunes, des volontaires et des professionnels ;
- e) proposer de l'information aux jeunes sur divers sujets qui les concernent en développant leur esprit critique face à l'information.

SOUS-SECTION II

la catégorie des « mouvements de jeunesse »

Art. 7

Afin d'être agréées en tant que mouvements de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° privilégier le mode d'action de l'animation directe des jeunes à travers des espaces de vie et d'expérimentation en leur permettant de mettre en œuvre les actions et les projets qu'ils souhaitent ;
- 2° se caractériser par l'adhésion de membres dont le parcours au sein des O.J. s'inscrit dans la régularité et la durée ;
- 3° centrer leurs actions sur le « vivre - ensemble » au sein de groupes de jeunes et sur des activités collectives conçues par et pour les jeunes ;
- 4° centrer leurs pratiques sur la construction d'attitudes, de savoirs et de compétences par l'action, la vie quotidienne avec les pairs, la mise en œuvre d'un projet pédagogique permanent d'animation, la visée éducative dans toutes les dimensions de la personne et l'ancrage dans les réalités locales ;
- 5° apporter un soutien aux groupes locaux et encourager la communication et la coopération entre ceux-ci ;
- 6° exercer leurs activités sur au moins trois des six zones d'actions, dans lesquelles elles comptent au minimum 5 groupes locaux par zone d'actions et compter au moins 25 groupes locaux et 1.500 jeunes.

Néanmoins, les O.J. qui en vertu de l'article 82 ont été agréées d'office en tant que mouvements thématiques peuvent, selon les modalités déterminées par le Gouvernement après avis de la C.C.O.J., être agréées en tant que mouvements de jeunesse au 1er janvier 2009.

SOUS-SECTION III

la catégorie des « services de jeunesse »

Art. 8

Afin d'être agréées en tant que services de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° contribuer au développement des responsabilités et aptitudes personnelles des jeunes en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société :
 - a) en définissant des modes d'actions particuliers en relation avec les spécificités d'actions qu'elles mettent en œuvre dans le cadre du présent décret ;

- b) en réalisant, dans le respect des conditions énoncées à l'article 5, § 1er, 9°, des activités régulières à destination des jeunes ou des O.J. soit au travers d'une implantation décentralisée dans dix communes au moins réparties dans trois zones d'actions minimum, soit au travers de la mise en œuvre d'un projet global d'activités ;

- 2° identifier, dans leur plan d'actions quadriennal, au moins une des missions suivantes :

- a) l'animation directe des jeunes ;
- b) l'initiation des jeunes à des modes d'expression socioculturels ;
- c) la sensibilisation aux enjeux de société ;
- d) la formation des jeunes, des volontaires et des professionnels ;
- e) l'information des jeunes ;
- f) la mise à disposition de lieux de rencontres et d'hébergement ;
- g) le développement d'échanges internationaux ;

- 3° mettre en œuvre la ou les missions choisies parmi celles visées au 2° au travers d'un ou de plusieurs modes d'actions.

SOUS-SECTION IV

la catégorie des « fédérations d'organisations de jeunesse »

Art. 9

Afin d'être agréées en tant que fédérations d'organisations de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° fédérer au moins cinq O.J. agréées. Celles-ci collaborent, autour d'enjeux communs, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou de politiques communes ;
- 2° assurer, en faveur de ses membres, les missions suivantes :
 - a) la coordination et la mise en réseau des membres ;
 - b) la formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ;
 - c) les services aux membres ;
 - d) l'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles ;
 - e) la réalisation et la gestion de projets ;
 - f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres ;
 - g) la représentation sectorielle ;

3° par dérogation à l'article 5, § 1er, 2°, assurer la présence de 50 % de jeunes de moins de 35 ans dans les organes sociaux.

Si plusieurs fédérations d'organisations de jeunesse comptent parmi leurs membres une même O.J., celle-ci indique la fédération à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le présent dénombrement.

SOUS-SECTION V

la catégorie des « fédérations de centres de jeunes »

Art. 10

Afin d'être agréées en tant que fédérations de centres de jeunes, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° être agréées en tant que fédérations de centres de jeunes selon l'article 8 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ou de disposer de minimum quatre centres de jeunes dans le cadre des fédérations de centres d'informations et de centres de rencontres ou d'hébergement ou de minimum treize membres dans le cadre des fédérations de maisons de jeunes ;
- 2° assurer en faveur de leurs membres les missions suivantes :
 - a) la coordination et la mise en réseau de leurs membres ;
 - b) la formation interne et externe de leurs membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ;
 - c) les services aux membres ;
 - d) l'accompagnement pédagogique ;
 - e) la réalisation et la gestion de projets ;
 - f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexions et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de leurs membres ;
 - g) la représentation sectorielle ;
- 3° par dérogation à l'article 5, § 1er, 2°, assurer la présence de 50 % de jeunes de moins de 35 ans dans les organes sociaux.

Si plusieurs fédérations de centres de jeunes comptent parmi leurs membres un même membre, celui-ci indique la fédération à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le dénombrement prévu à l'alinéa 1er, 1°.

SECTION IV

Procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de retrait de l'agrément et procédure de recours

Art. 11

Le Gouvernement arrête, après avis de la C.C.O.J. :

- 1° les modalités de la demande d'agrément et d'actualisation de cette demande, en ce compris les modalités relatives aux dispositions visées aux articles 4 à 10 ainsi qu'au Chapitre III et aux dispositifs particuliers visés au Chapitre IV ;
- 2° les modalités d'un recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément, de descente de classe ou de refus de montée de classe dans une des classifications visées au Chapitre III, de refus ou de cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV, de suspension du droit à l'octroi des subventions de fonctionnement visées au Chapitre VI ;
- 3° la saisine de la C.C.O.J. pour avis dans le cadre des recours ;
- 4° la possibilité pour l'O.J. d'être entendue lors des recours ;
- 5° les modalités selon lesquelles doivent intervenir les décisions d'octroi, de refus, de retrait d'agrément, les décisions de descente ou de montée de classe dans une des classifications visées au Chapitre III, les décisions d'admission, de refus ou de cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV dans un dispositif principal.

Art. 12

A l'issue de chaque période quadriennale, les O.J. agréées procèdent à une évaluation interne de leur plan d'actions quadriennal relative à la période encourue et établissent un nouveau plan d'actions quadriennal.

Les plans quadriennaux de l'ensemble des O.J. sont examinés tous les quatre ans dans le cadre d'une procédure d'évaluation portant sur les conditions générales et les conditions particulières de leur agrément. Le Gouvernement détermine les modalités de cette procédure après avis de la C.C.O.J.. Par dérogation, le plan d'actions quadriennal des O.J. agréées durant ce terme couvre le solde de la période à couvrir.

Art. 13

A l'échéance de chaque période quadriennale, l'Administration vérifie la conformité du plan d'actions quadriennal des O.J. ainsi que le respect des conditions générales d'agrément visées à l'article 5 et des conditions particulières d'agrément relatives à leur catégorie telles que déterminées aux articles 6 à 10.

Un changement de classe de financement ne peut intervenir qu'une seule fois au cours d'une période couverte par le plan d'actions quadriennal et qu'après évaluation par l'administration et avis de la C.C.O.J.. Il ne peut intervenir, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, que dans les deux classes de financement immédiatement inférieures ou supérieures.

Les O.J. peuvent solliciter avant le 31 octobre un changement d'indice de financement pour l'année budgétaire suivante. Ce changement d'indice est évalué par l'administration dans les 60 jours de l'introduction de la demande.

CHAPITRE III

Classification au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques, mouvements de jeunesse, services de jeunesse, fédérations d'organisations de jeunesse et fédérations de centres de jeunes

Art. 14

§ 1er. Les O.J. sollicitent, au sein des catégories visées aux articles 6 à 10, leur classement dans une des 50 classes de financement selon les critères et tableaux déterminés aux paragraphes 2 à 6 et dans un des 8 indices de financement suivants sur base de leur nombre de travailleurs :

- a) indice .0 : 1 travailleur au minimum ;
- b) indice .1 : 2,5 travailleurs au minimum ;
- c) indice .2 : 4 travailleurs au minimum ;
- d) indice .3 : 6 travailleurs au minimum ;
- e) indice .4 : 9 travailleurs au minimum ;
- f) indice .5 : 17 travailleurs au minimum ;
- g) indice .6 : 25 travailleurs au minimum ;
- h) indice .7 : 36 travailleurs au minimum.

§ 2. En ce qui concerne les mouvements thématiques, les critères sont, de manière cumulative, les suivants :

- 1° le nombre de membres ou de groupes locaux ou conseils étudiants conformément aux tableaux suivants :
 - a) pour les membres (voir Tableau 11. (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques – membres)
 - b) pour les groupes locaux ou les conseils étudiants (voir Tableau 12. (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques – groupes locaux / conseils étudiants)
- 2° le nombre d'activités conformément au tableau suivant (voir Tableau 13. (Avant-projet) Classement au

sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques – nombre d'activités)

§ 3. En ce qui concerne les mouvements de jeunesse, le critère est le nombre de membres conformément au tableau suivant (voir Tableau 14. (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements de jeunesse)

§ 4. En ce qui concerne les services de jeunesse, le critère est le nombre d'activités par an conformément au tableau suivant (voir Tableau 15. (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : services de jeunesse)

§ 5. En ce qui concerne les fédérations d'organisations de jeunesse, le critère est le nombre d'O.J. représentées conformément au tableau suivant (voir Tableau 16. (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédérations d'organisations de jeunesse)

§ 6. En ce qui concerne les fédérations de centres de jeunes, le critère est conformément aux tableaux suivants le nombre de membres, à savoir :

- pour les fédérations de maisons de jeunes et les fédérations de centres d'information des jeunes, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ;
- pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ou de sièges d'exploitation d'une organisation de jeunesse agréée ;
 - a) pour les fédérations de maisons de jeunes (voir Tableau 17. (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - maisons de jeunes)
 - b) pour les fédérations de centres d'information des jeunes (voir Tableau 18. (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres d'information des jeunes)
 - c) pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement (voir Tableau 19. (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement)

§ 7. Néanmoins, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits disponibles, lors de la première demande de classement des O.J., sur proposition de l'Administration et après avis de la C.C.O.J., établir un classement d'office en classe 1 ou dans une des deux classes immédiatement supérieures, et ce, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'agrément afférentes à la catégorie et à la classe dont elles relèvent.

§ 8. Par dérogation aux alinéas 1 à 7, les O.J., qui bénéficient de subventions en application des articles 33 à 35, peuvent être classées dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.

CHAPITRE IV

Les dispositifs particuliers

Art.15

Durant l'exécution d'un plan d'actions quadriennal, une O.J. ne peut être admise que dans un seul des dispositifs visés aux articles 16 à 30.

SECTION PREMIÈRE

Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse

Art. 16

Sont admis dans le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse, ci-après dénommé le « dispositif », les mouvements de jeunesse qui, dans le cadre de leur plan d'action quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques à destination des groupes locaux et de leurs structures de soutien.

Art. 17

Les éléments qui alimentent le plan d'actions quadriennal portent sur :

- 1° une analyse du public des jeunes engagés dans les groupes locaux existants et une analyse du public potentiel ;
- 2° l'identification des partenaires et des ressources permettant la mise en réseau avec d'autres associations de jeunes ou l'implantation dans les quartiers défavorisés de groupes locaux ;
- 3° une description des groupes locaux existants, de leurs demandes, besoins et ressources.

La programmation d'actions spécifiques jointe au plan quadriennal d'actions reprend les projets prévus pour atteindre les missions de l'action décentralisée et les moyens à mobiliser.

Art. 18

Les actions spécifiques doivent rencontrer les missions suivantes :

- 1° établir ou développer des collaborations internes entre les groupes locaux et les mouvements de jeunesse ;
- 2° accompagner et soutenir les groupes locaux ;
- 3° développer l'ouverture et la création des groupes locaux.

SECTION II

Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques

Art. 19

Sont admis dans le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques de formation à destination des O.J. et pour d'autres publics que celles-ci.

Art. 20

Les éléments qui alimentent le plan d'actions quadriennal portent sur :

- 1° les activités spécifiques de formation déjà effectuées dans le cadre du précédent plan quadriennal d'actions ;
- 2° la reconnaissance comme organisateur de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances par l'Administration ;
- 3° la production d'outils pédagogiques ;
- 4° soit :
 - a) un volume de formations pour les animateurs volontaires de Jeunesse, financé sur le budget de la Communauté française pour l'année clôturée, et ce à hauteur de minimum 1360 heures valorisées par groupe entier de huit participants ;
 - b) l'identification de minimum quatre O.J. reconnues comme organisateurs de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances par l'Administration dont l'O.J. qui introduit le plan d'actions quadriennal assure la coordination.

La programmation d'actions spécifiques de formation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION III

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles**Art. 21**

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques à l'intention des jeunes en collaboration avec les écoles

Art. 22

Les éléments qui alimentent le plan d'actions quadriennal portent sur :

- 1° les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles en collaboration au minimum avec dix écoles en Communauté française par an, réparties sur trois zones d'actions ;
- 3° des animations qui sont en lien avec la réalisation d'outils pédagogiques conçus par l'O.J. concernée et qui doivent reposer sur une analyse des besoins de collaboration prenant en compte les jeunes visés par le dispositif et leur environnement ;
- 4° la collaboration qui doit être établie par des conventions définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires et doit se réaliser par des actions et des collaborations concrètes dont l'O.J. assure la coordination ;
- 5° les activités qui doivent s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité.

La programmation d'actions spécifiques d'animation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION IV

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre l'extrême droite**Art. 23**

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre l'extrême droite, ci-après dénommé le « dispositif », les

O.J., qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques susvisées.

Art. 24

Les éléments qui alimentent le plan d'actions quadriennal portent sur :

- 1° les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les activités spécifiques du dispositif destinées majoritairement à un public extérieur à l'O.J. qui doivent porter sur au moins trois zones d'actions ;
- 3° les outils pédagogiques spécifiques produits dans le cadre du dispositif.

La programmation d'actions spécifiques du dispositif est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION V

Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie**Art. 25**

Sont admis dans le dispositif de soutien à la sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie, ci-après dénommé le "dispositif", les mouvements thématiques visés à l'article 8 qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques susvisées.

Art. 26

Les éléments qui alimentent le plan d'actions quadriennal portent sur :

- 1° les actions spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les actions spécifiques du dispositif et le nombre de zones d'actions couvertes ;
- 3° le nombre d'actions spécifiques par année qui doit au moins s'élever à six sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et dont au moins une doit être réalisée dans chaque zone d'actions.

La programmation d'actions du dispositif est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif, les moyens à mobiliser et les partenaires potentiels.

SECTION VI

Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques**Art. 27**

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques susvisées.

Art. 28

Les éléments qui alimentent le plan d'actions quadriennal portent sur :

- 1° les activités spécifiques du dispositif qui doivent être à destination des publics tels que des milieux populaires, des personnes handicapées ou des victimes de discrimination ou doivent permettre à des jeunes de faire du volontariat à l'extérieur que dans l'O.J.; celles-ci devant déjà être effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal;
- 2° la description des activités spécifiques et le nombre de zones d'actions couvertes.

La programmation d'actions spécifiques est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION VII

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias**Art.29**

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques susvisées.

Art.30

Les éléments qui alimentent le plan d'actions quadriennal portent sur :

- 1° les activités spécifiques du dispositif déjà effectué dans le plan d'actions quadriennal précédent;
- 2° les activités spécifiques du dispositif qui doivent au moins s'élever au minimum à six activités réparties sur au moins trois zones d'actions;

- 3° un minimum de cinq interventions à titre d'experts sur les pratiques d'utilisation des média par les jeunes auprès de différents partenaires sur au moins trois des sept zones d'actions.

La programmation d'actions du dispositif est jointe au plan quadriennal d'actions et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION VIII

Le dispositif particulier de soutien aux actions de transversalité et de partenariat entre organisations de jeunesse et centres de jeunes**Art. 31**

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions de transversalité et de partenariat entre organisations de jeunesse et centres de jeunes, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques.

Art. 32

§1er. Les éléments qui alimentent le plan d'actions quadriennal portent sur :

- 1° le soutien et le développement des processus de coopération entre des centres de jeunes et les groupes locaux de mouvements de jeunesse par l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de communication ou d'expressions physiques, artistiques et socioculturelles;
- 2° le soutien et le développement des actions de coopération permettant de renforcer la transversalité de pratiques, méthodes et actions entre O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse.

Le plan d'actions quadriennal doit avoir pour objet des activités récurrentes étalées sur l'ensemble de sa durée qui visent le plus grand nombre de jeunes des centres de jeunes partenaires et de groupes locaux de mouvements de jeunesse concernés.

Il définit les objectifs prioritaires que se donnent l'O.J. et les partenaires concernés ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Les actions visées à l'alinéa 2 doivent :

- 1° favoriser le partage de pratiques d'animations mises en œuvre en O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse et leur mise en réseau;
- 2° permettre la rencontre de publics fréquentant les structures partenaires de l'O.J.;

3° mettre en œuvre des pratiques d'animations communes aux partenaires.

§ 2. La coopération doit être établie par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des coopérations concrètes. L'O.J. est le coordonnateur du dispositif.

Le dispositif est porté par des O.J. qui ne peuvent être les fédérations de centres de jeunes ou les fédérations de mouvements de jeunesse dont des centres ou des groupes locaux sont partenaires dans le dispositif.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la C.C.O.J., le détail des éléments devant être contenus dans la programmation d'actions spécifiques.

CHAPITRE V

Les A.S.B.L. uniques

Art. 33

Les fédérations d'organisations de jeunesse agréées qui comptent plus de 50 travailleurs selon le décret du 12 octobre 2007 précité peuvent bénéficier de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

Art. 34

Les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement et les fédérations de centres d'information des jeunes agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui comptent plus de 30 travailleurs selon le décret du 12 octobre 2007 peuvent bénéficier de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

Art. 35

Les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui fédèrent des centres de jeunes agréés en vertu des articles 5 ou 7 du décret du 20 juillet 2000 précité peuvent bénéficier de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

CHAPITRE VI

Les groupements de jeunesse

Art. 36

Le Gouvernement peut reconnaître, selon les modalités qu'il détermine et sur avis de la C.C.O.J., des

associations en qualité de « groupement de jeunesse » à conditions qu'elles soient :

- 1° soit des associations qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4 et dérogeant à maxima aux conditions de territorialité et de volume d'activité fixés aux articles 5, 8 à 12 ;
- 2° soit des organisations internationales de jeunesse ayant leur secrétariat central ou leur siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs O.J. agréées.

Le Gouvernement peut, sur avis de la C.C.O.J., octroyer une subvention spécifique à ces groupements de jeunesse. Cet agrément est renouvelable tous les 2 ans et peut être retiré en tout temps.

CHAPITRE VII

La Commission consultative des O.J. (C.C.O.J.) et ses sous-commissions

SECTION PREMIÈRE

La C.C.O.J.

Art. 37

Il est créé une Commission consultative des O.J. qui a pour missions :

- 1° d'émettre des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement :
 - a) dans le cadre de l'agrément et du retrait de l'agrément des O.J. ;
 - b) dans le cadre des demandes d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV et des demandes de changement de classification telle que visée au Chapitre III ;
 - c) dans le cadre des recours visés à l'article 11 ;
 - d) dans le cadre de la procédure de suspension du droit à la subvention, de retrait d'agrément, de modifications de classe de niveau ou d'exclusion du bénéfice d'un des dispositifs particuliers ;
 - e) dans le cadre des demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux O.J. agréées ;
 - f) dans le cadre des demandes de subventions facultatives accordées pour des actions qui se déroulent au niveau de la Communauté française que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux associations dont le projet est assimilable à celui d'une O.J. ;

- 2° de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française des avis et propositions sur toute question relative à la promotion des O.J. et aux jeunes concernés et, notamment, sur :
- a) les demandes de subventions extraordinaires ;
 - b) toute modification d'octroi des subventions ordinaires aux O.J. ;
 - c) la formation des animateurs et cadres des organisations de jeunesse, et les questions relatives à l'emploi dans les O.J. ;
- 3° de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur les politiques ayant des implications sur les O.J. ;
- 4° de formuler, conjointement avec le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ou la Commission Consultatives des Maisons et Centres de Jeunes, tout avis ou proposition sur les politiques de jeunesse ;
- 5° de se prononcer sur les propositions émises par les sous-commissions qui sont systématiquement jointes aux avis de la C.C.O.J., de les coordonner et d'en assurer le suivi ;
- 6° de suivre les budgets dédiés, en tout ou en partie, au secteur des O.J. ; à cet effet, la C.C.O.J. formule des avis ou propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, portant sur :
- a) la planification annuelle ou pluriannuelle :
 - d'octroi des agréments, sur base des critères de priorité prévus au présent décret ;
 - des admissions dans un des dispositifs particuliers ;
 - la promotion des O.J. ou des associations agréées ;
- 7° d'identifier et d'analyser les pratiques de participation des jeunes à l'œuvre au sein des O.J., notamment, celles décrites au sein des plan quadriennaux en vue de créer de l'expertise collective sur ce sujet et ce, en s'adjoignant les services de collaborateurs extérieur venant, notamment, de l'Observatoire des Politiques Culturelles et de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ;
- 8° de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

Art. 38

§ 1er. La C.C.O.J. se compose de :

- 1° deux représentants par fédération d'organisations de jeunesse agréée ;

- 2° neuf membres répartis entre ces fédérations au prorata du nombre d'O.J. agréées qu'elles affilient respectivement ;
- 3° deux membres représentant l'ensemble des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée ;
- 4° trois membres démontrant une compétence particulière en matière de politique de la jeunesse.

Tous les membres de la Commission siègent avec voix délibérative.

Lorsque le nombre des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée dépasse 20 % du nombre total d'O.J. agréées, le nombre visé à l'alinéa 1er, 2°, passe à dix. Dans ce cas, les O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée sont fictivement considérées comme un groupe d'O.J., lequel entre en compte dans la répartition visée à l'alinéa 1er, 2°.

§ 2. Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, sont nommés par le Gouvernement sur proposition des fédérations d'organisations de jeunesse visées à l'article 9.

Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 3°, ainsi que ceux qui siègent, le cas échéant, en vertu de l'application du § 1er, alinéa 4, sont nommés par le Gouvernement sur proposition de l'ensemble des O.J. visées au § 1er, alinéa 1er, 3°. Ces dernières se déclarent préalablement auprès de l'Administration comme n'étant pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission règle les modalités de la concertation de l'ensemble des O.J. visées au § 1er, alinéa 1er, 3°.

Les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, sont nommés par le Gouvernement sur proposition de la C.C.O.J.

§ 3. Pour chaque membre effectif, excepté ceux visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, le Gouvernement nomme, conformément au § 2, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la C.C.O.J. en cas d'absence du membre effectif.

Dans les autres cas, le membre suppléant peut participer aux travaux de la C.C.O.J. avec voix consultative.

Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

§ 4. Un des deux membres visés au § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, doit avoir moins de trente-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de sa nomination.

§ 5. Pour être membre de la C.C.O.J. tel que visé au § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, il faut être mandaté par

la fédération d'organisations de jeunesse qui dispose du droit d'être représentée, sauf les O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée, dans le cas visé au § 1er, alinéa 3.

La qualité de membre de la C.C.O.J. est incompatible avec les fonctions suivantes :

- 1° membre d'un exécutif, d'un parlement, d'un cabinet ministériel ou attaché parlementaire auprès du Parlement de la Communauté française ;
- 2° sans préjudice des dispositions de l'article 44, agent statutaire ou contractuel du Ministère de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ou qui est conduit, en raison de sa fonction, à examiner des dossiers relatifs à l'agrément, à l'octroi de subventions et au fonctionnement des O.J. agréées en vertu du présent décret ;
- 3° membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, ne peuvent être des membres d'une O.J..

§ 6. Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de quatre ans. Il est renouvelable deux fois.

Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin :

- 1° par échéance du terme ;
- 2° par démission volontaire ou par décès ;
- 3° par retrait du mandat notifié par écrit au secrétariat de la C.C.O.J. à l'initiative de son mandant ;
- 4° par retrait ou refus de renouvellement de l'agrément prononcé à l'encontre d'une fédération d'organisations de jeunesse ou d'une organisation mandante qui avait le droit d'y être représentée en vertu du § 1er ;
- 5° par perte du droit de siéger à la C.C.O.J. résultant de l'absence, non justifiée préalablement, du membre, lors de trois réunions consécutives ou de la moitié des séances annuelles ;
- 6° si le membre visé au § 4, atteint l'âge de 35 ans.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 5°, le Gouvernement peut, sur demande du mandant et après avis de la C.C.O.J. décider de la reprise du mandat en cours.

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat se termine avant l'échéance de quatre ans est remplacé par une personne nommée selon les mêmes conditions pour achever le mandat.

§ 7. Lors du renouvellement des membres de la C.C.O.J. à l'échéance des quatre années, celle-ci adresse un rapport d'activités au Parlement de la Communauté française, au Gouvernement et aux O.J.

§ 8. La C.C.O.J. rédige un rapport annuel et le communique, au Gouvernement, qui le transmet au Parlement de la Communauté française, ainsi qu'aux O.J.

Art. 39

La C.C.O.J. procède à l'élection d'un Président parmi ses membres effectifs.

Le Président :

- 1° organise les activités de la C.C.O.J. et la convoque ;
- 2° assure la représentation extérieure de la C.C.O.J. ;
- 3° veille à l'application des décisions de la C.C.O.J. ;
- 4° prend, entre deux réunions, toute disposition utile aux missions et objectifs généraux de la C.C.O.J. Il rend compte de ses interventions et initiatives à la séance la plus proche de la C.C.O.J.

En cas de démission ou d'absence prolongée du président, la C.C.O.J. peut désigner parmi ses membres effectifs un Président ad intérim qui termine le mandat du Président démissionnaire ou absent.

Art. 40

La C.C.O.J. se réunit au moins six fois par année civile, sur convocation du Président.

La C.C.O.J. organise une fois par année une réunion de l'ensemble des O.J..

En outre, le Président convoque la C.C.O.J. si le Gouvernement ou un cinquième des membres effectifs de la C.C.O.J. le demandent.

Les procès-verbaux, avis et propositions de la C.C.O.J. sont transmis au Gouvernement et aux O.J..

Art. 41

La C.C.O.J. formule les avis que sollicite le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle la C.C.O.J. a été saisie.

Si la C.C.O.J. ne transmet pas les avis dans le délai prescrit, et si celui-ci n'a pas été prorogé par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, les avis ne sont plus requis.

Art. 42

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la C.C.O.J. puisse délibérer valablement.

La C.C.O.J. prend ses décisions à la majorité simple des votes émis par les membres présents.

Une note de minorité peut être jointe aux avis et propositions de la C.C.O.J. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions dans lesquelles une note de minorité peut s'exprimer.

Le second vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

Art. 43

La C.C.O.J. adopte un règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents, qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

- 1° la méthodologie de travail que la C.C.O.J. entend suivre ;
- 2° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité ;
- 3° la règle selon laquelle l'avis rendu l'est au nom de la C.C.O.J. et sans indications nominatives ;
- 4° le mode de scrutin applicable à l'adoption des avis concernant l'octroi, la suspension et le retrait de l'agrément. Ce mode de scrutin prévoit une majorité au moins égale à celle visée à l'article 33.

Il comprend également les modalités de fonctionnement des sous-Commissions et groupes de travail visés à la Section 2.

Art. 44

Un représentant de l'Administration est invité, avec voix consultative, aux réunions de la C.C.O.J., des sous-commissions et groupes de travail.

Un représentant de l'observatoire des politiques culturelles instauré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'observatoire des politiques culturelles et un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse instauré par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse peuvent siéger à titre d'observateur au sein de la C.C.O.J.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles sont octroyée aux membres de la C.C.O.J. et aux personnes appelées par celle-ci à titre consultatif des jetons de présence et des indemnités de parcours.

Art. 45

Le Gouvernement arrête les moyens de fonctionnement et en personnel qu'il octroie à la C.C.O.J.

Il lui fournit l'aide et les renseignements jugés utiles par elle.

L'Administration est chargée d'assurer le secrétariat de la C.C.O.J. et de trois sous-commissions, dont le choix est formulé par la C.C.O.J., et d'assurer les relations de la C.C.O.J. avec les autres administrations concernées.

SECTION II**Les sous-commissions****SOUS-SECTION PREMIÈRE**

La sous-commission : « politique locale de jeunesse »

Art. 46

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission de la politique locale de jeunesse, ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la transversalité des pratiques entre les O.J. et les centres de jeunes ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre des dispositifs particuliers permettant de soutenir l'articulation entre les O.J. et les centres de jeunes ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer au niveau des politiques locales de jeunesse afin de favoriser l'articulation entre les O.J. et les centres de jeunes.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 47

La sous-commission est composée comme suit :

- 1° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des fédérations de centres de jeunes ;
- 2° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements de jeunesse ;
- 3° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des services de jeunesse ;
- 4° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements thématiques ;
- 5° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION II

La sous-commission : « enfance »

Art. 48

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « enfance », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de pratiques liées à l'enfance dans les O.J. ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre de dispositifs permettant de soutenir ces actions mises en œuvre par les O.J. ;
- 3° d'émettre d'initiative où à la demande du Gouvernement des motions concernant les initiatives à développer concernant l'enfance.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 49

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque fédération d'organisations de jeunesse agréée
- 2° de deux représentants d'O.J. non fédérées, hormis les O.J. visées aux points 3° et 4° ;
- 3° de deux représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements de jeunesse ;
- 4° de deux représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des services de jeunesse ;
- 5° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION III

La sous-commission « formation »

Art. 50

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « formation », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de formation des professionnels et des volontaires au sein des O.J. ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre des dispositifs particuliers permettant de soutenir ces actions mises en œuvre par les O.J. ;
- 3° d'émettre d'initiative où à la demande du Gouvernement des motions concernant les initiatives à développer concernant la formation.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 51

La sous-commission se compose :

- 1° d'un représentant de chaque fédération d'organisation de jeunesse agréée ainsi que d'un représentant des O.J. non fédérées ;
- 2° de dix représentants d'O.J. agréées, dont au moins un représentant par catégorie d'O.J. agréées à l'exception des fédérations d'organisations de jeunesse, ces O.J. mettant en œuvre un travail de formation développé au sein des plans quadriennaux d'actions ;
- 3° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION IV

La sous-commission « mouvements de jeunesse »

Art. 52

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « mouvements de jeunesse », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de l'action des mouvements de jeunesse ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre de dispositifs particuliers permettant de soutenir la décentralisation mises en œuvre par les mouvements de jeunesse ;
- 3° d'émettre d'initiative où à la demande du Gouvernement des motions concernant les initiatives à développer concernant les mouvements de jeunesse.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 53

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque mouvement de jeunesse agréé ;
- 2° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION V

La sous-commission « Emploi »

Art. 54

Il est créé, au sein de la commission, une sous-commission « Emploi », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions permettant la valorisation et le développement de l'emploi des O.J. ;
- 2° émettre des avis dans le cadre de l'octroi des détachés pédagogiques et emplois assimilés bénéficiant d'un complément salarial subventionné ;
- 3° d'émettre d'initiative où à la demande du Gouvernement des motions concernant les initiatives à développer concernant les politiques pour l'emploi dans le secteur des O.J.

La sous-commission définit les critères d'octroi des détachés pédagogiques et autres emplois assimilés et les soumet à l'approbation du Gouvernement. Le fait de ne pas disposer d'un poste de détaché pédagogique constitue un critère prioritaire.

Sur base d'une liste des postes attribués et vacants communiquée par l'administration, la sous-commission peut prendre les décisions suivantes :

- 1° affectation d'un poste de détaché pédagogique inoccupé à une O.J. n'en disposant pas. Un poste est considéré inoccupé lorsqu'il n'est pas pourvu après trois possibilités de dépôt d'une candidature proposé à la décision du Gouvernement en septembre et en janvier de chaque année.
- 2° octroi d'un poste assimilé bénéficiant d'un complément de subvention salarial ;
- 3° décision de non affectation d'un poste visé aux points 1° et 2°

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 55

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque fédération d'organisations de jeunesse
- 2° de deux représentants d'O.J. non fédérées ;
- 3° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION VI

La sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrême droite »

Art. 56

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrême droite », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, rencontres et propositions communes permettant la valorisation et le développement de l'engagement politique des jeunes dans la société ;
- 2° coordonner l'action des jeunes politiques en vue de leur promotion vis-à-vis des jeunes dans la construction d'un discours pluraliste sur l'engagement politique des jeunes ;
- 3° d'émettre, d'initiative où à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les dispositifs particuliers ouverts aux O.J. reconnues par une formation politique démocratique ayant une représentation au Parlement de la Communauté française et qui permettent de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 57

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque O.J. dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel ;
- 2° de deux représentants de l'administration.

Art. 58

La C.C.O.J. désigne les membres des sous-commissions visées aux articles 46 à 57 sur proposition de leurs mandants.

Les membres qui représentent les O.J. siègent avec voix délibérative et les membres qui représentent l'administration siègent avec voix consultative.

Les articles 38 à 45 sont applicables, mutatis mutandis, aux sous-commissions visées à la Section 2.

Le Gouvernement peut créer sur proposition de la C.C.O.J. d'autres sous-commissions.

La C.C.O.J. peut constituer des groupes de travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38, le président d'une sous-commission est désigné par la C.C.O.J. parmi les membres de cette sous-commission.

La C.C.O.J., les sous-commissions et groupes de travail peuvent inviter à leurs travaux des personnes extérieures.

CHAPITRE VIII

Octroi des subventions

SECTION PREMIÈRE

Subventions ordinaires annuelles aux O.J.

Art. 59

Les O.J. agréées bénéficient de subventions ordinaires annuelles, composées d'un montant forfaitaire destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement et d'une intervention dans les frais de rémunérations des permanents, déterminées en fonction de leur classification dans la catégorie à laquelle elles appartiennent et de la classification telle que visée au chapitre III.

Le montant de l'intervention dans les frais de rémunérations des permanents est déterminé sur la base du nombre de permanents correspondant aux 8 indices de financement. Ce nombre de permanent est fixé comme suit :

- a) indice .0 : 1 permanent ;
- b) indice .1 : 1,5 travailleurs au minimum ;
- c) indice .2 : 2 travailleurs au minimum ;
- d) indice .3 : 2,5 travailleurs au minimum ;
- e) indice .4 : 3 travailleurs au minimum ;
- f) indice .5 : 4 travailleurs au minimum ;
- g) indice .6 : 5 travailleurs au minimum ;
- h) indice .7 : 6 travailleurs au minimum.

Le montant forfaitaire destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement est fixé conformément au tableau suivant (voir Tableau 20. (Avant-projet) Octroi des subventions - Montant forfaitaire)

A partir de l'année 2013, les subventions sont réparties, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire minimale de 10,7 millions d'euros, indexée conformément à l'article 63.

Art. 60

Le Gouvernement est habilité, après avis de la C.C.O.J., à compléter les tableaux visés aux articles 14 et 59 pour permettre l'évolution des subventions des O.J. agréées.

SECTION II

Subventions accordées dans le cadre des dispositifs particuliers

Art. 61

Dans le cadre du dispositif spécifique de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse visé à l'article 16, les O.J. peuvent, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de minimum 1,2 million d'euros bénéficier d'une subvention forfaitaire annuelle déterminée comme suit :

- 1° un montant destiné au financement de permanents dits « experts ouverture ». Le profil de ces permanents est fixé par le Gouvernement sur proposition de la C.C.O.J. et leur répartition est fixée conformément au tableau suivant :

Classes de financement	Nombre d'« experts ouverture »
De 1 à 9	0,5
De 10 à 19	1
De 20 à 25	1,5
De 26 à 35	2
De 36 à 50	2,5

- 2° un montant destiné au financement de permanents dits « experts conseillers locaux ». Le profil de ces permanents est fixé par le Gouvernement sur proposition de la C.C.O.J. et leur répartition est fixée conformément au tableau suivant :

Nombre de membres	Nombres d'« experts conseillers locaux »
Moins de 2500	0
De 2501 à 7500	0,5
De 7501 à 12500	1
De 12501 à 17500	1,5
De 17501 à 22500	2
De 22501 à 27500	2,5
De 27501 à 32500	3
De 32501 à 37500	3,5
De 37501 à 42500	4
De 42501 à 47500	4,5
De 47501 à 52500	5
De 52501 à 57500	5,5
De 57501 à 62500	6
De 62501 à 67500	6,5
A partir de 67501	7

- 3° un montant forfaitaire de deux euros par membre destiné à financer tout ou partie des charges de soutien des groupes locaux ;
- 4° un montant forfaitaire destiné à financer des actions de solidarité et d'ouverture calculé comme suit :

- a) si le mouvement de jeunesse compte moins de 4500 membres : $(\text{nombre de membres}/5) \times 90$ euros ;
- b) si le mouvement de jeunesse compte plus de 4500 membres : $[(\text{nombre de membres}/5 - 900) \times 35] + 81000$ euros

Les montants prévues à l'alinéa 1er, 3° et 4° sont adaptés afin de ne pas dépasser l'enveloppe déterminée au liminaire de l'alinéa 1er.

Art. 62

Dans le cadre des dispositifs particuliers visés aux articles 19 à 32 les O.J. peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire annuelle de 7.250 euros et d'une intervention dans les rémunérations d'un mi-temps de permanent.

Le nombre minimal d'O.J. admises dans les dispositifs particuliers, hors dispositif particulier prévu à la section 1ère du Chapitre IV, est fixé à 18 pour les années 2009 à 2012 et à 25 à partir de l'année 2013.

Art. 63

A partir de 2010, les montants fixés aux articles 33 à 35, 59 à 62 et 67 à 69 et 81 sont indexés annuellement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 64

Sans préjudice des dispositions du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses, les O.J. agréées emploie des permanents pour lesquels elles reçoivent des subventions conformément à l'alinéa 2 de l'article 59

SECTION III

Fusion d'Organisations de Jeunesse

Art. 65

En cas de fusion de plusieurs O.J. agréées, l'O.J. qui résulte de la fusion continue à bénéficier pendant la durée de la période quadriennale restant à couvrir du montant de l'ensemble des subventions et des interventions dans les rémunérations des permanents dont les O.J. agréées qui ont fusionné bénéficiaient par ou en vertu du présent décret.

L'O.J. résultant de la fusion bénéficiera pendant la période quadriennale qui suit d'une classe et d'un indice de financement équivalant à un montant de subvention et d'intervention dans les rémunérations des permanents, tels que visés à l'article 59, au moins égal à celui dont elle bénéficiait en vertu de l'alinéa 1er.

L'O.J. résultant de la fusion bénéficiera des moyens visés aux alinéas 1 et 2 à la condition que son volume d'activité ne diminue pas de manière significative. Dans l'hypothèse où ce volume d'activité baisse de manière significative le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement sur proposition de l'Administration après avis de la CCOJ.

L'O.J. résultant de la fusion continuera à bénéficier pendant les périodes visées aux alinéas 1er et 2 des membres du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française et mis à la disposition des O.J. agréées qui ont fusionné.

CHAPITRE IX

Soutien à l'emploi dans les organisations de jeunesse

Art. 66

Un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque O.J. agréée.

Art. 67

Le Gouvernement peut octroyer, sur proposition de la C.C.O.J., des subventions complémentaires forfaitaires de 8.000 euros aux O.J. pour des emplois dont le nombre est fixé par le Gouvernement et qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Art. 68

Un montant de 400.000 euros est réparti annuellement entre les O.J. dont le nombre de travailleurs visés par le décret du 12 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française, en ce compris les emplois visés par l'article 69 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, mis à disposition d'une O.J. par un groupement Maribel social créé avant le 31 décembre 2003, est supérieur ou égal à six, à l'exception des travailleurs visés à l'article 44, § 1er, 1°, e), du décret du 20 juillet 2000 précité.

Le montant de cette subvention complémentaire est fixé proportionnellement en diminuant de six unités le nombre de travailleurs susvisés de chaque O.J.

Art. 69

Le Gouvernement peut octroyer, sur proposition de la C.C.O.J. et selon des modalités qu'il détermine, aux

O.J. qui occupent des travailleurs dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 précité une subvention complémentaire d'un point par travailleur et ce, à concurrence de deux travailleurs qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

CHAPITRE X

Liquidation, justifications, suspension ou retrait des subventions

Art. 70

Le Gouvernement liquide en une seule tranche, pour le 31 mars au plus tard, les subventions de fonctionnement visées aux articles, 33 à 35, 59 à 62 et 67 et 85 % des interventions dans les rémunérations des permanents visées aux articles 59 à 62, 68 et 69, le solde de ces dernières étant liquidé en une tranche au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt à l'administration des documents visés à l'article 71.

Le Gouvernement peut déduire de la liquidation de ces tranches les parties de subventions relatives aux années civiles antérieures dont les O.J. n'auraient pu justifier l'utilisation.

Art. 71

La subvention octroyée pour une année est afférente à la même année civile.

Cette subvention est justifiée par le compte de résultat de cette même année civile. Le caractère éligible des charges est fonction d'un engagement comptable durant cette même année civile.

L'association est tenue de communiquer pour le 31 juillet au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les charges reprises au compte de résultat et autres que celles relatives aux charges salariales couvertes par d'autres subventions justifient les subventions forfaitaires visées aux articles 33 à 35, 59 à 62 et 67 à 69.

Art. 72

Les O.J. conservent pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année d'octroi des subventions, toutes les pièces comptables justifica-

tives de l'utilisation des subventions octroyées et les tiennent à disposition de l'Administration pour vérification, conformément aux lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 73

Préalablement à la procédure de retrait et suivant les modalités qu'il arrête après avis de la C.C.O.J., le Gouvernement peut suspendre la liquidation des subventions annuelles visées à la section 1ère du Chapitre VI pour une durée maximale d'un an. Cette décision ne peut être renouvelée au cours d'une période quadriennale.

Art. 74

Les O.J. dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans les dispositifs particuliers cesse, bénéficient des subventions prévues au Chapitre VI, prorata temporis pour la période allant du 1er janvier de l'année en cours à la date d'effet du retrait de l'agrément.

Art. 75

Le Gouvernement octroie également, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention exceptionnelle calculée sur base de la classe des O.J. et couvrant une période de six mois prenant court à la date d'effet du retrait de l'agrément ou de la cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers. Cette subvention exceptionnelle couvre les charges de fonctionnement et de personnel. Cette subvention exceptionnelle se justifie conformément à l'article 71.

En cas de mise en liquidation d'une O.J. agréée, les subventions sont dues à celle-ci conformément à l'alinéa 1er, pour autant que l'O.J. ait nommé un liquidateur qui s'engage à ce que les subventions versées soient exclusivement utilisées pour la couverture des charges de fonctionnement et de personnel.

Art. 76

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret tous les quatre ans à dater de son entrée en vigueur et pour la première fois le 1er janvier 2015.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, le Gouvernement procède à une évaluation de la mise en œuvre des dispositifs particuliers visés aux articles 15 à 32 pour le 1er janvier 2012.

Le Gouvernement attribue à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse la mission de piloter ce processus d'évaluation, en association avec la C.C.O.J.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de

cinq ans visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses Services, la publication de cette évaluation.

CHAPITRE XI

Protection des appellations

Art. 77

Seules les O.J. agréées sont habilitées à faire usage de l'appellation : « organisations de jeunesse ».

Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal ou des législations particulières, est puni d'une amende de 250 à 500 euros, quiconque utilise l'appellation visée à l'alinéa premier en violation de cette disposition.

Sans préjudice de la compétence agréée par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales à d'autres fonctionnaires, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents assermentés de niveau 1 des Services désignés par le Gouvernement pour constater les infractions visées à l'alinéa 2.

CHAPITRE XII

Dispositions modificative, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 78

A L'article 9 du décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, le point 8° est remplacé par la disposition suivante :

« 8° d'un représentant de la C.C.O.J. instaurée par l'article 28 du décret du fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux O.J. ».

Art. 79

Le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse est abrogé.

Art. 80

Dans tous les textes qui y font référence les mots « décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » sont remplacés par la référence au présent décret.

Art. 81

Les O.J. qui bénéficiaient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de subventions octroyées par

ou en vertu du décret du 20 juin 1980 précité, continuent à bénéficier, pendant une durée de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention garantie égale à l'intervention dans les rémunérations d'un permanent additionné au montant maximum entre les subventions de fonctionnement perçues en 2007 ou la moyenne des subventions de fonctionnement perçues pendant les années 2005 à 2007 et ce, à la condition que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.

Dans l'hypothèse où ce volume d'activités baisse de manière significative durant ces quatre années, le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement, sur proposition de l'Administration après avis de la C.C.O.J.

Ces subventions garanties sont indexées de 5,98 % au 1er janvier 2009.

Art. 82

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les associations reconnues par et en vertu du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse sont agréées, dans le cadre du présent décret, pour une durée de quatre ans dans les catégories suivantes :

- 1° les associations reconnues en tant que mouvements de jeunesse ou mouvements de jeunesse spécialisés sont agréées en tant que mouvements thématiques ;
- 2° les associations reconnues en tant que services de jeunesse ou organisations de coordination regroupant moins de dix O.J. sont agréées en tant que services de jeunesse ;
- 3° les associations reconnues en tant que confédérations d'organisations de jeunesse ou organisations de coordination regroupant au moins dix O.J. sont agréées en tant que fédérations d'organisations de jeunesse ;
- 4° les associations reconnues en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du décret du 20 juillet 2000 précité et les associations reconnues en tant que services de jeunesse regroupant au moins 3 membres reconnus en tant que centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'informations des jeunes en vertu du décret du 20 juillet 2000 précité sont agréées en tant que fédérations de centres de jeunes.

La classe et l'indice de financement dans lesquels les associations reconnues par et en vertu du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse sont classées à l'entrée en vigueur du présent décret, sont déterminées, selon les modalités définies par le Gouvernement après avis de la C.C.O.J., sur base de la subvention garantie prévue à l'article 81, du nombre de tra-

vailleurs au 31 décembre de l'année précédente et, le cas échéant, du nombre de membres de chaque O.J.

Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 84 les associations agréés d'office en tant que fédérations d'organisation de jeunesse ou fédérations de centres de jeunes sont classées dans les classes de financement visées aux tableaux de l'article 14, § 5 et 6, sur base du nombre de membres de l'indice de financement « .0 ».

Par dérogation à l'alinéa 3 du présent article, les fédérations de maisons de jeunes ne peuvent être classées dans des classes de financement supérieures à sept pendant leur premier plan quadriennal.

Art. 83

Les O.J., à l'exception des fédérations d'organisations de jeunesse et des fédérations de centres de jeunes, bénéficient de 96 % en 2010, de 98 % en 2011 et de 100 % en 2012 des subventions indexées visées à l'article 59 si ces montants sont supérieurs aux montants des subventions garanties visées à l'article 81.

Les fédérations d'organisations de jeunesse et des fédérations de centres de jeunes bénéficient de 94 % en 2009, 96 % en 2010, de 98 % en 2011 et de 100 % en 2012 des subventions indexées visées à l'article 59.

Art.84

Par dérogation au décret du 24 octobre 2008 précité et au présent décret, les O.J. qui au 1er janvier 2009 ne comptent qu'un travailleur rémunéré sur fonds propres et dont la subvention garantie visée à l'article 81 est supérieure à 70.000 euros, peuvent bénéficier d'un saut de un ou plusieurs indices de financement en assimilant des emplois subventionnés à des emplois de permanents, à concurrence de maximum deux travailleurs.

Les O.J. qui comptent au minimum six travailleurs et qui ont utilisé les dispositions de l'alinéa 1er peuvent bénéficier automatiquement pour la première période quadriennale suivante :

- d'un saut d'une classe de financement si elles augmentent le nombre de travailleurs rémunérés sur fonds propres d'une unité par rapport au nombre de travailleurs visés à l'alinéa 1er
- d'un saut de deux classes de financement si elles augmentent le nombre de travailleurs rémunérés sur fonds propres de deux unités par rapport au nombre de travailleurs visés à l'alinéa 1er.

Art 85

Les associations reconnues dans le cadre décret du 20 juin 1980 précité bénéficient d'une subvention ex-

ceptionnelle forfaitaire qui correspond à la période courant entre le 1er juillet 2008 et le 31 décembre 2008.

Le montant total des subventions exceptionnelles est fixé forfaitairement à 3.500.000 euros et réparti entre les associations visées à l'alinéa 1er proportionnellement aux subventions garanties visées à l'article 81.

La liquidation de ce montant total sera effectuée en complément des subventions prévues aux articles 50 à 52 et 56 à 58 comme suit :

- 1° 450.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2009 ;
- 2° 1.000.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2010 ;
- 3° 1.000.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2011 ;
- 4° 1.050.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2012.

Cette subvention exceptionnelle forfaitaire est octroyée sous réserve des crédits budgétaires disponibles et justifiée conformément aux dispositions de l'article 71.

Art. 86

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard le, à l'exception de :

- 1° la section 1 du chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2009 ;
- 2° la section 2 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 3° la section 3 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 4° la section 4 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 ;
- 5° la section 5 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 6° la section 6 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 ;
- 7° la section 7 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 8° l'article 66 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement sur proposition unanime de la C.C.O.J.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

R. DEMOTTE.

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations
internationales,*

M.-D. SIMONET.

*Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances,
de la Fonction publique et des Sports,*

M. DAERDEN.

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Ch. DUPONT.

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

F. LAANAN.

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de
la Santé,*

C. FONCK.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de
Promotion sociale,*

M. TARABELLA.

TAB. 16 – (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédérations d'organisations de jeunesse

Classes de fi- nancement	Indices de financement						
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6
3	5						
4	9	6					
5	13	10	7				
6	20	14	11				
7	30	21	15	12			
8	40	31	22	16			
9	50	41	32	23	17		
10	60	51	42	33	24		
11	70	61	52	43	34		
12	80	71	62	53	44		
13	90	81	72	63	54	45	
14	100	91	82	73	64	55	
15	110	101	92	83	74	65	
16	120	111	102	93	84	75	
17	130	121	112	103	94	85	76
18	140	131	122	113	104	95	86
19	150	141	132	123	114	105	96
20	160	151	142	133	124	115	106

TAB. 17 – (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - maisons de jeunes

Classes de fi- nancement	Indices de financement						
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6
1	6						
2	13						
3	20	15					
4	27	22					
5	34	29	24				
6	41	36	31				
7	53	48	38	33			
8	65	60	45	40			
9	77	72	57	47	42		
10	89	84	69	59	49		
11	107	102	81	71	61	51	
12	125	120	99	89	73	62	
13	143	138	117	107	91	75	60
14	165	160	135	125	109	93	72

TAB. 18 – (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres d'information des jeunes

Classes de finance- ment	Indices de financement				
	.0	.1	.2	.3	.4
3	4				
4	6	5			
5	9	7	5		
6	14	10	6		
7	19	15	11	7	
8	24	20	16	12	
9	30	25	21	16	13

TAB. 19 – (Avant-projet) Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement

Classes de fi- nancement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
10	4	4						
11	6	5	4					
12	8	7	6	5	4			
13	10	9	8	7	6	5		
14	12	11	10	9	8	7		
15	14	13	12	11	10	9		
16	16	15	14	13	12	11		
17	18	17	16	15	14	13	12	
18	20	19	18	17	16	15	14	
19	22	21	20	19	18	17	16	
20	24	23	22	21	20	19	18	
21	26	25	24	23	22	21	20	19
22	28	27	26	25	24	23	22	20
23	30	29	28	27	26	25	24	21
24	32	31	30	29	28	27	26	22
25	34	33	32	31	30	29	28	23

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.780/4
DU 26 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 29 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse", a donné l'avis suivant :

KV

45.780/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Pour les motifs indiqués dans l'avis 30.087/4, donné le 29 mai 2000, par la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs Fédérations, la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques trouve à s'appliquer lorsqu'est réglée la matière de la politique de la jeunesse au sens de l'article 4, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ⁽¹⁾

L'article 6 de la loi du 16 juillet 1973, précitée, dispose comme suit :

"Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation".

⁽¹⁾ Voir l'observation générale numéro 1 de l'avis cité (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1999-2000, n° 88/1, pp. 43-50).

KV

45.780/4

Il suit de cette disposition que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis ⁽²⁾.

Avant de déposer l'avant-projet examiné sur le bureau du Parlement, avant-projet qui participe de l'élaboration de la politique culturelle de la Communauté française au sens de la disposition précitée, il devra donc être soumis à l'avis de la Commission consultative des organisations de jeunesse créée par l'article 10^{quater} du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et à l'avis du Conseil de la Jeunesse d'expression française créé par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la Jeunesse d'Expression française ⁽³⁾.

Comme certaines dispositions de l'avant-projet ont trait aux centres de jeunes et à la fédération des centres d'information des jeunes, il y a également lieu de solliciter l'avis de la commission consultative des maisons et centres de jeunes créée par l'article 21 du décret du 20 juillet 2000, précité.

Aucune des pièces jointes au dossier n'attestant que ces différents avis ont bien été recueillis, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au correct accomplissement de ces formalités.

Si, d'aventure, l'avant-projet examiné était modifié pour tenir compte de ces avis obligatoires qui resteraient à recueillir, ces modifications devraient encore être soumises à la section de législation, raison pour laquelle il serait plus expédient, à l'avenir, de s'en tenir à la règle usuelle selon laquelle l'avis du Conseil d'État est demandé sur des avant-projets qui présentent un caractère définitif.

⁽²⁾ Voir l'avis 33.761/4, donné le 23 octobre 2002, par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, 364/1, pp. 41-45).

⁽³⁾ Sur l'éventuel futur remplacement du Conseil de la jeunesse d'Expression française par le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, voir l'avis 44.639/4, donné le 25 juin 2008, sur un avant-projet de décret "instaurant le Conseil de la Jeunesse Wallonie-Bruxelles" devenu le projet de décret "instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française" (*Doc. parl.*, Parl. Com. fr., 2008-2009, n° 591/1, pp. 19-40).

.../...

KV

45.780/4

Examen de l'avant-projet

Observations générales

I. L'imprécision des critères d'agrément et le risque d'arbitraire qui en découle

1. Comme son intitulé l'indique, l'avant-projet de décret à l'examen fixe les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

L'avant-projet de décret repose en substance sur un mécanisme organisant un agrément des organisations de jeunesse à deux niveaux. Pour être agréées dans ce que l'on pourrait qualifier de "régime général", les organisations de jeunesse doivent tout d'abord, d'une part, se livrer à des activités qui respectent les finalités déterminées par l'article 4 et, d'autre part, remplir des conditions générales d'agrément énoncées à l'article 5, dont la nécessité de disposer d'un plan d'actions quadriennal. Ensuite, les organisations de jeunesse qui répondent tout à la fois aux finalités attendues et aux critères généraux d'agrément sont classées en différentes catégories selon qu'elles satisfont ou non à des conditions particulières d'agrément qui sont propres à chacune des formes d'organisations de jeunesse envisagées par l'avant-projet. Au sens de l'avant-projet, les différentes formes d'organisations de jeunesse sont : les mouvements thématiques (article 6), les mouvements de jeunesse (article 7), les services de jeunesse (article 8), les fédérations d'organisations de jeunesse (article 9) et les fédérations de centres de jeunes (article 10).

Dans chaque catégorie particulière, les organisations de jeunesse sont réparties, en fonction de critères déterminés par l'article 14, dans différentes classes de financement. C'est sur la base de ces classes de financement qu'une subvention ordinaire annuelle de fonctionnement est accordée, dans les limites des crédits budgétaires, aux organisations de jeunesse (article 59). Elles bénéficient aussi d'une subvention annuelle ordinaire sous la forme d'une intervention dans les frais de rémunération (article 59).

À ce processus d'agrément "général" des organisations de jeunesse, viennent se superposer huit dispositifs particuliers (articles 15 à 32) qui font eux aussi l'objet de subventions spécifiques (articles 61 à 63) : il s'agit des dispositifs particuliers de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse (articles 16 à 18),

.../...

KV

45.780/4

aux actions de formation et aux expertises pédagogiques (articles 19 et 20), aux actions d'animation en collaboration avec les écoles (articles 21 et 22), aux actions d'interpellation et de lutte active contre l'extrême droite (articles 23 et 24), aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie (articles 25 et 26), aux actions destinées à des publics spécifiques (articles 27 et 28), aux actions d'éducation des jeunes aux médias (articles 29 et 30) et aux actions de "transversalité" et de partenariat entre organisations de jeunesse et centres de jeunes (articles 31 et 32).

2. Pour caractériser les différents concepts que l'avant-projet utilise, celui-ci recourt à des formules rédigées dans un langage socioculturel, parfois abscons pour les non-initiés. Or, le texte envisagé a pour vocation de prendre place dans l'ordonnancement juridique de la Communauté française et à s'adresser à une large catégorie de destinataires. Le caractère relativement indéterminé des critères que l'avant-projet retient conduira nécessairement à laisser un pouvoir d'interprétation extrêmement large aux autorités exécutives chargées de le mettre en oeuvre, ce qui ne peut que nuire à la sécurité juridique, être la source de contestations, et soulever certaines difficultés au regard du principe d'égalité qui, encore plus qu'en toute autre matière, domine pourtant les interventions de la puissance publique dans la vie culturelle. En outre, le pouvoir d'appréciation large laissé à l'autorité engendre un risque d'ingérence dans les orientations des associations et de leurs projets contraire aux principes de libertés d'opinion et d'association ⁽⁴⁾.

Pour ne prendre que quelques exemples illustrant l'observation, sont à critiquer, parmi d'autres du même genre, les dispositions suivantes qui, toutes, sont au coeur des règles qui gouvernent l'agrément des organisations de jeunesse ou qui définissent les dispositifs qui seront admis aux subventions :

- à l'article 2, 4°, on se demande ce que sont des "missions de (...) mutualisation permettant de gérer collectivement des activités ou des emplois";

⁽⁴⁾ En ce sens, en des termes très sévères quant à l'exigence de clarté et de précision d'un texte normatif, voir l'observation générale I de l'avis 35.059/2, donné le 19 mai 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente. Cette observation s'applique *mutatis mutandis* à l'avant-projet dès lors que celui-ci procède d'une inspiration similaire.

.../...

KV

45.780/4

- à l'article 4, 1°, on se demande ce que recouvrent concrètement les notions "de participation active" et de "mise en oeuvre (...) promotion de pratiques socioculturelles", plus particulièrement, en ce qui concerne le degré et la mesure de l'"activité" à prendre en considération
- à l'article 4, 2°, on se demande ce que sont des "lieux en rupture avec les logiques marchandes" et "une éducation active par les pairs";
- à l'article 5, § 1^{er}, 3°, on se demande ce que recouvre le "champ des Politiques socioculturelle[s]";
- à l'article 5, § 1^{er}, 7°, la notion d'"équipe d'animation" n'est pas définie, de telle sorte qu'une organisation de jeunesse ne connaît pas les critères exacts qu'elle doit respecter pour que l'encadrement des jeunes, qu'elle met en place, soit bien considéré comme une équipe d'animation au sens de cette disposition;
- il n'est pas aisé de déterminer la portée concrète de l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, sachant surtout que ces dispositions devront faire l'objet d'une application égalitaire dans les pratiques d'agrégation;
- à l'article 6, alinéa 1^{er}, 4°, au lieu d'imposer que le "parcours" des membres adhérents "s'inscri[ve] dans la durée", ne serait-il pas plus précis, et donc juridiquement plus recommandable, de prévoir que l'organisation de jeunesse doit compter parmi ses membres une proportion X de membres régulièrement affiliés depuis Y années ou mois ?;
- à l'article 6, alinéa 2, a), on se demande ce que recouvre le concept "d'animation directe des jeunes";
- à l'article 6, alinéa 2, b), il serait éclairant que le commentaire des articles décrive un exemple d'une activité concrète menée par une organisation de jeunesse et qui pourrait être considérée comme une activité visant à "permettre aux jeunes de s'exprimer (contenu), les initier à des modes d'expression (contenant) et les aider à communiquer leurs points de vue en articulant le contenu et le contenant individuellement et collectivement";

.../...

KV

45.780/4

- à l'article 7, alinéa 1^{er}, 4°, les mots "l'ancrage dans les réalités locales" sont fort indéterminés;
- à l'article 8, 1°, on se demande comment l'on mesure les caractères "actifs, responsables et critiques" des citoyens et ce que recouvre une définition "des modes d'actions particuliers en relation avec les spécificités d'actions" que les organisations de jeunesse mettent en oeuvre;
- à l'article 8, 2°, b), on se demande ce que sont "des modes d'expression socioculturels";
- à l'article 16, qu'est-ce qu'une structure de soutien au sens de cette disposition ?;
- à l'article 22, 5°, qu'est-ce qu'une activité qui doit "s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité" ?;
- à l'article 23, on se demande ce que recouvre le concept de "lutte active" contre l'extrême droite et ce qui le distingue du concept "d'interpellation" de cette même extrême droite; plus fondamentalement, il y aurait lieu de viser l'ensemble des mouvements extrémistes, à savoir ceux qui, à l'instar de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordant leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique.
- à l'article 25, on se demande ce que recouvre exactement le concept de "sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie";
- aux articles 27 et 28, on se demande quand une activité peut être jugée "spécifique" au sens de ces articles et ce que sont, par exemple, les "milieux populaires" au sens de l'article 28.

.../...

KV

45.780/4

2. Il en va d'autant plus ainsi que non seulement l'attribution d'un agrément mais également l'octroi de transferts financiers, fondés partiellement sur des critères non objectivables, c'est-à-dire qu'ils dépendront soit d'une appréciation unilatérale de l'administration, soit, pire encore, d'une négociation individuelle de chaque association agréée avec l'administration pour déterminer le contenu d'un projet qui donne lieu à l'octroi d'une subvention, sont difficilement compatibles avec le respect des articles 10 et 11 de la Constitution et des dispositions de la loi du 16 juillet 1973, examinées plus en détail dans le point III qui suit.

Il s'agit, en effet, de principes fondamentaux de légalité qui sont indispensables pour que le législateur exerce pleinement ses attributions sans les abandonner à des applications ponctuelles, fruits de pratiques non transparentes, indispensables aussi pour une application uniforme d'une législation non discriminatoire, indispensables enfin pour permettre au juge civil ou administratif d'assurer le respect du décret ainsi que des normes juridiques supérieures.

L'avant-projet de décret est loin de satisfaire aux exigences minimales en la matière.

Il se déduit de ce qui précède que l'avant-projet devrait être soigneusement relu en vue de caractériser avec plus de précision, d'une part, les réalisations qu'il entend promouvoir par l'allocation de subventions aux organisations de jeunesse agréées et, d'autre part, les critères dont il use à cet effet.

II. La mise en oeuvre par l'avant-projet des exigences déduites de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

1.1. L'avant-projet examiné doit se conformer aux principes posés par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (ci-après dénommée : la loi du 16 juillet 1973). À cet égard, il convient d'être spécialement attentif aux règles qui suivent.

.../...

KV

45.780/4

1.2. En tant que l'avant-projet fixe des conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, il est soumis aux articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 qui disposent comme suit :

"Art. 10. Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret, ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique.

En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget.

Art. 11. Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi d'un subside en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas."

1.3. En tant que l'avant-projet crée une Commission consultative des organisations de jeunesse, il répond à l'exigence déduite des articles 3, § 1^{er}, et 6 de la loi du 16 juillet 1973, qui imposent à l'autorité publique, en l'espèce la Communauté française, d'associer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de sa politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques en ayant recours à un organe ou une structure de consultation et de concertation. Dans le cadre de la création de la Commission consultative des organisations de jeunesse (articles 37 et suivants de l'avant-projet), la Communauté française doit veiller à ce que les règles de composition de la commission concernée soient conformes à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973 qui énonce que :

"Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité."

.../...

KV

45.780/4

1.4. En son article 3, § 2, la loi du 16 juillet 1973 fixe elle-même ce qu'est une tendance idéologique au sens de ses articles 6 et 7 et comment sa représentation est déterminée : une tendance est "fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société" et elle doit être associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle lorsqu'elle est "présente au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique", en l'espèce le Parlement de la Communauté française.

1.5. Quant aux organisations représentatives agréées et aux groupements utilisateurs au sens des articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973, l'article 3, § 3, de la même loi précise ce qui suit :

"La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents."

2. L'avant-projet paraît se méprendre sur la portée des exigences qui se déduisent de la loi du 16 juillet 1973. En effet, son article 5, § 3, traite de la représentation des tendances idéologiques au sens de l'article 3, § 2, de la loi du 16 juillet 1973 dans le chapitre du décret qui porte sur l'agrément des organisations de jeunesse. Or, l'article 5 du décret fixe des conditions générales d'agrément des organisations de jeunesse centrées sur les activités mises en oeuvre par celles-ci dans le cadre de leur plan quadriennal et ce en vue de leur octroyer *in fine* les subventions visées à l'article 59 de l'avant-projet. Cet

.../...

KV

45.780/4

agrément s'inscrit donc dans le cadre de "l'activité culturelle" de la Communauté française entendue au sens du chapitre V de la loi du 16 juillet 1973 ⁽⁵⁾. Trouvent donc uniquement à s'y appliquer, d'une part, l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 en ce qui concerne les règles d'agrément et, d'autre part, les articles 10 et 11 de la même loi en ce qui concerne les règles de subventionnement qui y sont liées.

L'auteur de l'avant-projet omet donc de voir que la représentation des tendances idéologiques au sens de l'article 3, § 2, de la loi du 16 juillet 1973 a en vue, non pas l'agrément et le subventionnement des activités menées par ces tendances dans la vie culturelle en Communauté française, mais leur participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle de la Communauté française par leur association obligée à l'organe de concertation et de consultation dont les avis sont requis en cette matière.

La disposition finale de l'article 5, § 3, de l'avant-projet et les règles de composition de la commission consultative des organisations de jeunesse fixées à l'article 38 de l'avant-projet confirment cette méprise. D'une part, l'article 5, § 3, de l'avant-projet précise que les organisations de jeunesse qui ne remplissent pas les conditions posées par le décret pour être agréées, et donc subventionnées, le sont néanmoins "au maximum en classe 3" si leur "caractère représentatif" découle "de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel". Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet agit donc comme si le but poursuivi par la reconnaissance obligée des tendances idéologiques était de leur octroyer des subventions en faveur des activités concrètes que les associations qui se revendiquent de ces tendances accomplissent dans la vie culturelle. D'autre part, à l'article 38, § 1^{er}, de l'avant-projet, il n'est prévu, au sein de la Commission consultative des organisations de jeunesse, aucune représentation des organisations de jeunesse qui, en application de l'article 3, § 2, de la loi du 16 juillet 1973, revendiqueraient d'être considérées comme représentatives d'une tendance alors qu'une telle représentation est requise conformément à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973.

⁽⁵⁾ Comparez avec les conditions particulières d'agrément prévues à l'article 9 pour les fédérations d'organisations de jeunesse. Ces conditions sont non seulement des conditions d'agrément au sens de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 mais aussi des critères de reconnaissance d'organisations représentatives au sens de l'article 3, § 3, de la loi du 16 juillet 1973 puisque les fédérations d'organisations de jeunesse assurent, conformément à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973, "la représentation des groupements utilisateurs" au sein de la Commission consultative des organisations de jeunesse.

.../...

KV

45.780/4

Tels qu'ils sont conçus, les articles 5, § 3, et 38 de l'avant-projet méconnaissent la loi du 16 juillet 1973 et doivent être réexaminés afin que l'avant-projet satisfasse aux règles applicables en la matière ⁽⁶⁾.

3. Il est renvoyé pour le surplus à l'observation générale 4 sous le point III, à l'observation 1 sous l'article 37 de l'avant-projet et à l'observation sous les articles 46 à 58.

III. Le respect des règles en matière d'octroi de subventions

1. Pour que des règles organiques d'octroi de subventions dans le domaine culturel soient juridiquement admissibles, il faut que le législateur veille à définir lui-même les éléments essentiels du régime mis en place.

Au regard de ce principe et compte tenu des exigences spécifiques qui résultent du respect de la loi du 16 juillet 1973, telles qu'elles viennent d'être rappelées, les délégations accordées au Gouvernement par plusieurs dispositions de l'avant-projet sont trop larges.

Ainsi, c'est au décret qu'il appartient de déterminer lui-même :

- a) les critères à mettre en oeuvre par le Gouvernement pour octroyer la subvention visée à l'article 36, alinéa 2;
- b) le montant de l'intervention dans les frais de rémunération des permanents : l'article 59, alinéa 2, prévoit en effet que le montant de l'intervention dans les frais de rémunération des permanents est déterminé sur la base des indices de financement prévus à cet alinéa mais s'abstient de fixer le taux ou le montant réel de cette intervention;

⁽⁶⁾ L'article 57, 1°, de l'avant-projet n'infirmé pas cette conclusion.

KV

45.780/4

- c) les compléments à apporter aux tableaux des articles 14 et 59, qui sont au coeur du subventionnement général instauré par l'avant-projet, en vue de permettre "l'évolution des subventions" envisagée par l'article 60 de l'avant-projet;
- d) les conditions à remplir par les bénéficiaires pour que le Gouvernement puisse leur octroyer les subventions prévues à l'article 61, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et le taux de ces subventions;
- e) les conditions à remplir par les organisations de jeunesse pour que le Gouvernement puisse leur octroyer les subventions prévues à l'article 62 de l'avant-projet ainsi que le montant ou le taux "de l'intervention dans les rémunérations d'un mi-temps de permanent";
- f) la formule de l'indexation dont il est question à l'article 64;
- g) les critères que le Gouvernement devra mettre en oeuvre, d'une part, pour déterminer que le "volume d'activités" d'une organisation de jeunesse "ne diminue pas de manière significative" et, d'autre part, pour "diminuer" la subvention globale visée à l'article 65, alinéa 3, la même observation valant aussi *mutatis mutandis* pour l'article 81;
- h) la détermination du nombre d'emplois admissibles à la subvention dans le cadre de l'article 67;
- i) les éléments essentiels de la subvention visée à l'article 75; en l'état, le texte est d'ailleurs obscur car si la subvention "couvre les charges de fonctionnement et de personnel" on ne comprend alors pas pourquoi elle devrait être calculée "sur la base de la classe des O.J.";
- j) les modalités du classement des organisations de jeunesse, visé à l'article 82, alinéa 2.

.../...

KV

45.780/4

En outre, certaines dispositions prévoient que des subventions "peuvent" être octroyées dans un certain nombre de cas ⁽⁷⁾. Sauf à considérer qu'il s'agirait d'un droit dont le décret fixe lui-même les conditions d'octroi, auquel cas, les mots "peuvent bénéficier" doivent être remplacés par le mot "bénéficient", le décret doit fixer tous les éléments essentiels des subventions qu'il envisage.

2. Sous certains aspects, les mécanismes de subventionnement envisagés méconnaissent le principe constitutionnel d'annualité budgétaire, car il paraît résulter du caractère quadriennal du plan d'actions que l'agrément d'une organisation de jeunesse qui doit obligatoirement présenter un tel plan, impliquera un droit à une subvention annuelle pendant toute la durée de ce plan si les crédits budgétaires le permettent. Certaines dispositions de l'avant-projet empiètent quant à elles sur les prérogatives du législateur budgétaire en déterminant des enveloppes budgétaires minimales ou maximales pour les années futures ⁽⁸⁾.

Ainsi dans son avis 41.111/2, donné le 25 septembre 2006, sur l'avant-projet devenu le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant ⁽⁹⁾, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

"Il résulte de l'article 4, §§ 1^{er} et 5, alinéa 2, que l'avant-projet entend fixer le montant annuel que la Communauté française consacrera aux investissements en équipement jusqu'en 2013.

L'article 174 de la Constitution consacre le principe de l'annualité budgétaire. Ce principe est transposé au niveau des communautés et des régions par les articles 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Suivant ces dispositions, les budgets sont votés chaque année et ne valent que pour un an, de sorte qu'il n'appartient pas au législateur décentralisé de déroger à cette règle de l'annualité budgétaire en déterminant les affectations pour les années à venir. Il en va de même du principe de la spécialité budgétaire. Comme l'article 4 de l'avant-projet lierait le législateur budgétaire pour l'avenir, il doit donc être omis dans la mesure où, méconnaissant

⁽⁷⁾ Voir ainsi les articles 33 à 35 de l'avant-projet.

⁽⁸⁾ Voir les articles 59, alinéa 4, et 61, alinéa 1^{er}.

⁽⁹⁾ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 383/1, pp. 19-25.

KV

45.780/4

ce principe de l'annualité budgétaire, il aurait pour effet de déposséder le législateur budgétaire de ses prérogatives en matière de vote du budget et de contrôle du Gouvernement [...] ⁽¹⁰⁾"

La même observation vaut pour l'article 59, alinéa 4, de l'avant-projet de décret à l'examen ⁽¹¹⁾.

L'article 85 appelle la même critique dans la mesure où, en son alinéa 3, il procède, en dehors de tout cadre budgétaire, à des autorisations de liquidation de subventions à charge d'exercices budgétaires futurs de 2010 à 2012, lesquelles n'auraient par ailleurs fait l'objet d'aucun engagement budgétaire ni comptable. L'alinéa 5 qui prévoit que "cette subvention exceptionnelle est octroyée sous réserve des crédits budgétaires

⁽¹⁰⁾ *Note infrapaginale 4 de l'avis cité* : Voir en ce sens, notamment, l'avis 32.480/4, donné le 13 mars 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (Doc. parl., Chambre, session 2001/2002, n° 1870/1); l'avis 38.186/4, donné le 23 mars 2005, sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement (Doc. parl., Chambre, session 2004-2005, n° 1969/1); l'avis 38.186/4, précité; l'avis 39.782/2, donné le 15 février 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire (Doc. P.C.F., session 2005-2006, n° 244/1); l'avis 39.800/2, donné le 8 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (Doc. P.C.F., session 2005-2006, n° 251/1); l'avis 39.994/4, donné le 22 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport" (Doc. P.C.F., session 2005/2006, n° 262/1).

Voir également l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, dont l'entrée en vigueur est, en ce qui concerne la Communauté française, reportée au 1^{er} janvier 2007 par un arrêté royal du 18 mars 2004.

⁽¹¹⁾ Voir l'avis 43.801/2, donné le 13 novembre 2007, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 13 décembre 2007 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 480/1, pp. 26-33).

.../...

KV

45.780/4

disponibles (...)" ne rend pas le mécanisme envisagé compatible avec le respect des principes constitutionnels et budgétaires rappelés dans les avis précités.

Il y a donc lieu de revoir fondamentalement les dispositions concernées afin de laisser au seul législateur compétent, à savoir le législateur budgétaire, la mission de déterminer annuellement la hauteur des moyens d'engagement et de paiement qu'il autorise.

3. L'avant-projet instaure certaines règles à caractère transitoire ⁽¹²⁾ ou autre ⁽¹³⁾ dont l'objet vise manifestement à retarder les effets éventuellement néfastes du nouveau décret sur les subventions dont bénéficient actuellement les organisations de jeunesse. De manière générale, ces mesures transitoires s'avèrent difficiles à lire et à comprendre aisément, même s'il est patent qu'elles sont empreintes de la volonté que les bénéficiaires actuels de subventions ne perdent rien d'un point de vue financier dans un futur relativement proche. Il n'est pas toujours certain qu'un tel objectif puisse être poursuivi dans le respect du principe d'égalité, si des discordances importantes venaient à apparaître entre les organisations qui satisfont aux critères du nouveau décret et celles qui n'y satisfont pas mais bénéficient néanmoins de subventions garanties. La marge est en effet étroite entre le légitime souci de ne pas désorganiser un secteur et la création involontaire de rentes de situation. Compte tenu des éléments d'information dont il dispose, le Conseil d'État n'est en tout état de cause pas en mesure de s'assurer que l'ensemble des mesures transitoires sont bien sur ce point conformes au principe d'égalité, raison pour laquelle il ne peut que recommander à l'auteur de l'avant-projet d'être particulièrement vigilant sur cette question.

4. L'article 5, § 1^{er}, 3°, de l'avant-projet envisage la reconnaissance d'organisations de jeunesse dont les activités toucheraient "l'ensemble de la Communauté française".

⁽¹²⁾ Voir les articles 7, alinéa 2, et 81 à 85.

⁽¹³⁾ Voir l'article 14, § 8, ou l'article 65 qui traite des fusions d'organisations de jeunesse.

KV

45.780/4

Les subventions accordées à de telles organisations doivent être conformes à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973. Aucune disposition de l'avant-projet ne garantit que tel est bien le cas, étant donné que la subvention "ordinaire" prévue par l'article 59 de l'avant-projet se limite à une subvention pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement mais n'octroie pas un subside pour des activités effectivement prestées, comme l'exige pourtant l'article 11 précité.

5. Les articles 70 à 75 de l'avant-projet fixent un ensemble de règles relatives à la liquidation, les justifications, la suspension ou le retrait des subventions.

En cette matière, conformément à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Communauté française est soumise aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, qui est entrée en vigueur pour la Communauté française le 1^{er} janvier 2009 en application d'un arrêté royal du 7 juin 2007 ⁽¹⁴⁾.

Certaines des dispositions citées confirment simplement ce qui découle déjà de la loi du 16 mai 2003 ⁽¹⁵⁾. D'autres prévoient des règles moins contraignantes que celles reprises dans la loi précitée, ou peuvent être lues en ce sens ⁽¹⁶⁾.

Dans le premier de ces cas, les dispositions de l'avant-projet sont inutiles et doivent être omises. Dans le second, elles ne peuvent être adoptées par l'auteur de l'avant-projet que sur le fondement de la théorie des pouvoirs implicites. Il convient d'étoffer le commentaire des articles en vue d'y démontrer que les conditions du recours

⁽¹⁴⁾ Il s'agit de l'arrêté royal reportant, en ce qui concerne la Communauté française et la Région wallonne, l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

⁽¹⁵⁾ Voir l'article 72 de l'avant-projet.

⁽¹⁶⁾ Voir les articles 70, alinéa 2, 74 et 75 qui organisent un régime plus souple que celui repris à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée.

.../...

KV

45.780/4

à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont réunies. La simple évocation de "raisons sociales liées aux spécificités du secteur" est peu satisfaisante à cet égard, car une telle formulation paraît relever de la clause de style.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Aucune disposition n'imposant à la Communauté française d'indiquer dans le dispositif de ses décrets la matière que ceux-ci entendent régler, l'article 1^{er} sera omis car la mention de l'objet d'un acte est comme telle dépourvue de caractère normatif⁽¹⁷⁾.

Article 2

1. Au 1^o, eu égard aux activités qui sont assignées aux organisations de jeunesse agréées en application de l'avant-projet, la question se pose de savoir s'il est bien raisonnable de considérer que dès qu'il a trois ans, un enfant puisse déjà être un "jeune" au sens de l'avant-projet⁽¹⁸⁾.

À l'inverse, considérer qu'une personne qui a atteint l'âge de 30 ans puisse encore, en qualité de "jeune", être envisagée comme destinataire des activités que l'avant-projet entend mettre en valeur étonne, et ce d'autant plus que le soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente prévu par le décret du 17 juillet 2003

⁽¹⁷⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 87 à 93, www.conseildetat.be, (26/01/2008).

⁽¹⁸⁾ L'auteur de l'avant-projet veillera à prendre en considération la détermination de l'âge en fonction des dispositions du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "ONE", en particulier l'article 6, §§ 1^{er} et 2, et de l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, notamment l'article 2.

.../...

KV

45.780/4

portant cet intitulé repose sur des principes d'inspiration identique à ceux de l'avant-projet mais cette fois à l'attention des adultes qui, à l'instar des jeunes visés par l'avant-projet et pour reprendre l'éclairante expression figurant dans son exposé des motifs, seraient en recherche de "lieux d'investissement et de militance".

Compte tenu des objectifs que poursuit l'avant-projet de décret, étant donné que l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles distingue la matière de l'éducation permanente, visée en son 8°, de celle de la jeunesse, visée en son 7°, et qu'il est communément admis que la première s'adresse aux adultes alors que la seconde s'adresse aux jeunes, il est difficile, même si la notion de "jeunes" est déjà définie, mais dans d'autres contextes, comme visant "une ou des personnes de moins de 30 ans" ⁽¹⁹⁾ de faire fi du sens commun des mots qui veut que l'adulte est la personne qui a terminé sa croissance et qui se situe entre l'adolescence et la vieillesse alors que la jeunesse désigne chez les personnes le temps de vie qui se situe entre l'enfance et le moment de l'acquisition de la maturité. Par conséquent, dès lors que l'action associative offrant des lieux d'investissement et de militance aux personnes adultes est déjà soutenue financièrement par la Communauté française dans le cadre de ses politiques en matière d'éducation permanente, et même si l'article 4, 7°, de l'avant-projet exclut que des organisations de jeunesse agréées dans le cadre de l'avant-projet soient reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 précité, l'exposé des motifs devrait justifier pourquoi il s'avère nécessaire que les personnes adultes âgées de 21 à 30 ans puissent être aussi envisagées comme des destinataires de l'avant-projet en leur prétendue qualité de "jeunes".

En conclusion des observations qui précèdent, l'auteur de l'avant-projet réexaminera s'il est bien justifié que les jeunes au sens du décret soient "les personnes âgées de 3 à 30 ans".

2. Au 5°, g), il est prévu que la "zone d'action" au sein de laquelle les organisations de jeunesse agréées et subventionnées déploient leurs activités peut être située "en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale".

⁽¹⁹⁾ Voir, par exemple, l'article 1^{er}, 1°, du projet de décret "instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française", précité.

.../...

KV

45.780/4

Sur la forme, l'utilité de cette disposition n'apparaît pas, car l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° et § 2, n'englobe pas la zone visée à l'article 2, 5°, g), parmi les zones dans lesquelles l'activité des organisations de jeunesse doit se déployer pour qu'elles puissent être agréées. La zone concernée n'intervient donc pas comme un des critères sur lesquels repose le dispositif d'agrément et de subventionnement des organisations de jeunesse instauré par le décret en projet, ce qui n'empêche pas que, curieusement, les sept zones soient parfois visées par l'avant-projet, comme à l'article 30, 3°.

Sur le fond, selon l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets de la Communauté française ont, dans les matières culturelles, force de loi dans la région de langue française, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Il se déduit de cette disposition qu'en tout état de cause la Communauté française ne pourrait agréer et subventionner des organisations de jeunesse établies en région bilingue de Bruxelles-Capitale si l'essentiel des activités de celles-ci se déroulait dans la zone visée à l'article 2, 5°, g), de l'avant-projet. En ce cas, en effet, il ne serait plus possible de soutenir qu'une telle organisation devrait, en raison de ses activités, être considérée comme se rattachant exclusivement à la Communauté française. À le supposer utile, c'est donc sous cette réserve que le 5°, g), doit être lu. Tel semble d'ailleurs être le sens qu'il convient de donner à cette disposition à la lecture du commentaire de l'article 2, en particulier son alinéa 4.

3. Au 7°, c'est l'article 38 qu'il convient de viser, et non l'article 28.

4. Le décret empiéterait sur les compétences du pouvoir exécutif s'il désignait lui-même le service de l'administration chargé du suivi de l'avant-projet. Par conséquent, au 8°, il faut écrire "les services désignés par le Gouvernement" et non "les Services du Gouvernement en charge de la Jeunesse au sein de la Direction générale de la culture".

.../...

KV

45.780/4

5. Au 10°, la section de législation n'aperçoit pas la portée des mots "directement ou indirectement". Le commentaire de l'article devrait l'expliciter.

Dans la même disposition, c'est à l'article 7 qu'il faut renvoyer et non à l'article 9.

6. Au 11°, c'est à l'article 6 qu'il faut renvoyer, et non à l'article 8.

7. Au 12°, le commentaire des articles devrait expliciter ce qu'il faut entendre par les mots "jeunes inscrits régulièrement" et par le mot "actifs".

Article 3

Plutôt qu'aux articles 8 à 12, c'est aux articles 6 à 10 qu'il faut renvoyer.

Article 4

Eu égard à l'article 27 de la Constitution qui consacre le principe de la liberté d'association, nul ne peut être contraint de s'associer contre son gré. Il n'y a dès lors pas lieu, dans la phrase liminaire, d'évoquer des "associations volontaires de personnes physiques ou morales" mais des "associations de personnes physiques ou morales".

Article 5

1. En ce qui concerne les références que l'article 5, § 1^{er}, fait aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973, il est renvoyé à l'observation générale II.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans la phrase liminaire, il faut renvoyer aux articles 6 à 10, et non 8 à 12.

.../...

KV

45.780/4

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'assurer la présence dans les organes sociaux d'au moins 2/3 de "jeunes" au sens de l'avant-projet, il est contradictoire de préciser que ceux-ci devraient être âgés "de moins de 35 ans" alors que l'article 2, 1°, définit les jeunes comme étant des "personnes âgées de 3 à 30 ans" ⁽²⁰⁾.

S'il s'agit en réalité de viser des personnes de "moins de 35 ans", il faut rédiger la disposition en ce sens. Il convient en outre que l'auteur de l'avant-projet puisse dûment justifier la limite d'âge ainsi prévue au regard de la prohibition de toute discrimination fondée sur l'âge.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, il est fait référence à la nécessité pour les organisations de jeunesse de disposer d'un plan d'actions quadriennal. Le commentaire de cette disposition contient d'importantes précisions sur le contenu de ce plan qui devraient être traduites dans le dispositif de l'avant-projet.

5. Indépendamment du fait qu'il a été expliqué dans les observations générales que la représentation des tendances au sens de la loi du 16 juillet 1973 ne poursuit pas l'objectif d'agrèer des organisations représentant ces tendances dans le but de subsidier les activités qu'elles mènent, la section de législation ne s'explique pas pourquoi la dérogation envisagée au paragraphe 2 n'est pas étendue à l'ensemble des organisations de jeunesse dont le siège se situe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le commentaire de l'article veillera à s'en expliquer.

6. Il est renvoyé à l'observation générale II pour ce qui concerne l'article 5, § 3, de l'avant-projet.

⁽²⁰⁾ Voir à ce sujet l'observation 1 formulée sous l'article 2.

KV

45.780/4

Article 6

1. La condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, ne présente aucun intérêt puisqu'elle n'a pas d'effet concret : aucune organisation ne pourrait en effet être écartée sur son fondement dès lors que l'action d'un groupement s'exerce nécessairement ou bien dans le particulier ou bien dans le général. Le 3° doit donc être omis.

2. À l'alinéa 1^{er}, 4°, pour le motif exposé sous l'article 4, les mots "sur base volontaire" doivent être omis.

3. À l'alinéa 2, les mots "Ces missions" ne sont pas adéquats car l'alinéa 1^{er} traite de conditions et non de missions.

Article 7

L'alinéa 2 est une disposition transitoire et doit donc trouver sa place sous le chapitre XII.

S'agissant du caractère obscur des dispositions transitoires, il est renvoyé à l'observation générale III, 3.

Par ailleurs, la délégation que contient cette disposition de déterminer les modalités de sa mise en oeuvre après avis de la C.C.O.J. n'est pas admissible au regard des exigences de la loi du 16 juillet 1973. À cet égard, il est renvoyé à l'observation générale II.

Article 10

L'article examiné détermine des conditions particulières en vue de l'agrément d'une organisation de jeunesse en tant que "fédération de centres de jeunes".

.../...

KV

45.780/4

La matière de l'agrément des fédérations de centres de jeunes étant déjà réglée par le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, la section de législation n'aperçoit pas comment le décret en projet entend s'articuler avec le décret du 20 juillet 2000 précité. On l'aperçoit d'autant moins que l'article 10, alinéa 1^{er}, 1°, de l'avant-projet dispose que pour être agréée au sens de l'avant-projet, une fédération de centres de jeunes doit être agréée en application de l'article 8 du décret du 20 juillet 2000, précité. Or, d'une part, une fédération agréée en application de cet article 8 assure la représentation d'associations agréées dans le cadre du même décret et, d'autre part, l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, de ce décret subordonne l'agrément d'une association dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 au fait qu'elle n'est pas reconnue dans le cadre du décret du 20 juin 1980 que l'avant-projet a vocation à remplacer. La section de législation ne voit donc pas très bien comment une association soumise à l'avant-projet pourrait être une "fédération de centres de jeunes" agréée dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 si le décret du 20 juillet 2000 interdit que les fédérations de centres de jeunes qu'elle reconnaît fédèrent des associations qui sont agréées dans le cadre de l'avant-projet ⁽²¹⁾.

Il convient de clarifier l'articulation entre ces deux textes et d'expliquer pourquoi les "fédérations de centres de jeunes" doivent être agréées et subventionnées sur le fondement de deux décrets réglant des objets différents.

Article 11

La finale du 5° n'est pas intelligible. Le texte doit être corrigé sur ce point.

⁽²¹⁾ L'article 80 de l'avant-projet énonce en substance que dans tous les textes existants, la référence au décret du 20 juin 1980 doit se lire comme une référence à l'avant-projet. Voir à cet égard, l'observation formulée sous cet article.

KV

45.780/4

Article 12

1. À l'alinéa 1^{er}, le mot "encourue" doit être remplacé par le mot "écoulée".

2. Le sens de la dernière phrase de l'alinéa 2 est obscur. L'auteur de l'avant-projet en précisera la portée dans le commentaire de l'article.

Article 13

1. La section de législation n'aperçoit pas ce qui distingue l'évaluation visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, de celle qui est visée à l'article 12, alinéa 2. S'il s'agit d'une même évaluation les deux alinéas devraient être fusionnés.

2. À l'alinéa 2, le fait qu'un changement de classe ne puisse se produire que dans les deux classes de financement immédiatement inférieures ou supérieures ne paraît guère conforme au principe d'égalité si l'organisation répond aux critères requis pour être classée dans une nouvelle classe autre que celles-là.

Article 14

1. Les tableaux repris à l'article 14 sont difficilement compréhensibles. En effet :

- a) Quelle classe de financement se verra attribuer un mouvement thématique qui disposerait de quatre travailleurs au sens de l'article 14, § 1^{er}, de 900 membres au sens de l'article 14, § 2, 1^o, a), de 193 groupes locaux au sens de l'article 14, § 2, 1^o, b), et qui accompliraient 314 activités au sens de l'article 14, § 2, 2^o ?
- b) Pour l'ensemble des tableaux, il y a lieu de préciser que l'on est classé dans une classe de financement lorsque l'on atteint le chiffre qui justifie le classement dans une classe sans atteindre le chiffre de la classe supérieure. Tels qu'ils sont élaborés,

.../...

KV

45.780/4

les tableaux actuels ne donnent aucun classement aux organisations dont le chiffre se situe entre deux échelons du tableau.

- c) La section de législation se demande dans quelle classe de financement sera classée une organisation qui n'atteint pas le chiffre du premier échelon de la colonne qui correspond à son indice de financement ou qui dépasse le chiffre du dernier échelon de cette colonne.

2. En ce qui concerne le paragraphe 6, il est renvoyé à l'observation sous l'article 10.

3. La portée et l'intérêt du paragraphe 7 n'apparaissent pas clairement : si le classement d'office a lieu "dans la catégorie et la classe" dont l'organisation relève en fonction des critères du décret, cette mesure semble être une application normale du décret. La section de législation n'en aperçoit donc pas la spécificité.

4. Au paragraphe 8, il faut viser une dérogation aux paragraphes 1^{er} à 7, et non aux alinéas 1^{er} à 7.

Sur le fond, il est renvoyé à l'observation générale III, 3 et à la nécessité que les subventions garanties ne créent pas de différences de traitement qui ne pourraient être adéquatement justifiées.

Article 17

La phrase liminaire de l'article 17 donne un exemple du style inutilement compliqué dans lequel l'avant-projet est rédigé.

Ainsi, dans un souci de simplicité, il convient de remplacer les mots "Les éléments qui alimentent le plan d'actions quadriennal portent sur :" par les mots "Le plan d'actions quadriennal contient :".

.../...

KV

45.780/4

Cette observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

Article 20

Le sens de l'alinéa 1^{er}, 2°, est difficile à déterminer. Le commentaire de l'article veillera à l'explicitier.

La question se pose notamment de savoir à quel "système de reconnaissance" l'auteur de l'avant-projet entend se référer. Le cas échéant, il y a lieu d'en faire mention de manière explicite. À défaut, le texte de l'avant-projet doit être complété pour régler les éléments essentiels de cette reconnaissance et ce conformément aux principes rappelés sous les observations générales I et II. De surcroît, les délégations éventuellement conférées par le décret ne peuvent l'être qu'au Gouvernement et pas à l'administration.

Article 23

Le mot "susvisées" doit être remplacé par les mots "visées ci-après", l'observation valant aussi pour les articles 25, 27 et 29.

Article 25

Il faut écrire "visé à l'article 6" plutôt que "visé à l'article 8".

.../...

KV

45.780/4

Article 31

Le mot "transversalité" est inconnu de la langue française dans le sens où l'auteur de l'avant-projet entend l'utiliser ⁽²²⁾. Or, les textes de la Communauté française doivent être rédigés dans cette langue. L'auteur de l'avant-projet veillera donc à remplacer ce mot par celui ou ceux de la langue française qui lui correspondraient.

Articles 33 à 35

Il est renvoyé à l'observation générale III, 1, et III, 4.

Pour le surplus, compte tenu de la généralité des termes repris aux articles 33 à 35, la section de législation n'aperçoit pas la pertinence de l'intitulé donné au chapitre qui les contient.

Article 36

1. À l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots "et dérogent a maxima aux conditions de territorialité et de volume d'activités fixés aux articles 5, 8 à 12" manquent de précision.

De manière générale, à l'article 36, dont les objectifs sont peu clairs (voir son commentaire), il se recommande de circonscrire avec plus de précision les pouvoirs qui sont donnés au Gouvernement.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, il est renvoyé à l'observation générale III, 1.

⁽²²⁾ Voir A. Bouvier, M. George et Fr. Le Lionnais, Dictionnaire des mathématiques, PUF, 1979, v° transversalité.

KV

45.780/4

Article 37

1. Il a été rappelé sous les formalités préalables que, sur le fondement de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973, les instances d'avis dans le domaine culturel disposent d'une compétence obligatoire d'avis qui trouve à s'exercer chaque fois que la Communauté française élabore ou met en oeuvre sa politique culturelle.

La manière dont l'article examiné est rédigé ne rend pas correctement compte de cette règle.

En effet, par l'utilisation des mots "d'initiative ou à la demande du Gouvernement", il ressort de l'article 37 que la compétence de la commission serait facultative, ce qui n'est pas admissible.

En outre, la liste des cas dans lesquels elle est consultée n'englobe pas toute l'activité de la Communauté française au stade de l'élaboration ou de la mise en oeuvre de sa politique en matière d'organisations de jeunesse. Il n'est ainsi pas prévu que la commission remet obligatoirement un avis sur les projets de décrets ou d'arrêtés de la Communauté française pris dans le domaine des organisation de jeunesse alors qu'il s'agit pourtant là de la compétence traditionnelle qui est attribuée à un organisme qui relève de la fonction consultative.

Dès lors, pour éviter de se méprendre sur le caractère obligatoire de la compétence d'avis de la commission et sur l'étendue de sa compétence, l'article 37 devrait prévoir que la commission est obligatoirement saisie de tout dossier qui tombe dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 relative aux organisations de jeunesse. Par conséquent, la liste déterminée par l'article 37 ne peut-être qu'exemplative et elle sera de toute façon complétée et amendée dans le sens décrit ci-avant.

2. Il se déduit de l'article 37, 6° ⁽²³⁾, que l'octroi des agréments, les admissions dans un des dispositifs particuliers et la promotion des organisations, fait l'objet d'une "planification annuelle ou pluriannuelle".

⁽²³⁾ Cette disposition ne comporte pas de b).

.../...

KV

45.780/4

Contrairement à ce qu'indique la disposition examinée, le décret ne prévoit pas de "critères de priorité" sur la base desquels cette planification doit s'opérer, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de règle déterminant comment l'on procède lorsque les crédits budgétaires ne permettent pas d'agréer et de subventionner tous les demandeurs.

Cette lacune doit être comblée.

Article 38

1. Il est renvoyé à l'observation générale II.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, l'avant-projet renvoie au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, mais le paragraphe 1^{er} ne comporte que trois alinéas.

3. En ce qui concerne l'incompatibilité visée par le paragraphe 5, alinéa 2, 3°, le Conseil d'État a fait observer ce qui suit concernant une incompatibilité de siéger dans des organes consultatifs rédigée en des termes similaires ⁽²⁴⁾ :

"Selon le paragraphe 1^{er}, 10°,

«Nul ne peut être désigné comme membre s'il est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale».

Cette disposition appelle plusieurs observations :

a) L'incompatibilité qu'elle crée est exclusivement fonction d'un comportement imputable à l'association ou à l'organisme dont la personne visée est ou a été membre : en d'autres termes, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette

⁽²⁴⁾ Voir l'avis 43.685/4, donné le 12 mars 2008, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne devenu le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative (Doc. parl., Parl. wall., 2007-2008, n° 820/1).

KV

45.780/4

disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'une association ou un organisme qui respecterait les textes auxquels il est référé soit représenté par quelqu'un qui, à titre personnel, ne les respecterait pas.

Le texte examiné doit être revu pour, en toute logique, viser aussi cette hypothèse.

b) En tant qu'elle exclut de la nomination dans un organe consultatif la personne qui est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la Constitution, elle est rédigée de manière beaucoup trop large.

En effet, en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention des droits de l'homme ou dans la Constitution reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces deux instruments juridiques ⁽²⁵⁾. Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ⁽²⁶⁾, qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la représentation dans les organes consultatifs les seules personnes et associations ou organismes qui sont "hostiles" à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences).

c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour être conforme au principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'elle se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité.

d) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995, précitées, visées par la disposition examinée, leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'une

⁽²⁵⁾ Voir le considérant B.4.7.2. de l'arrêt cité.

⁽²⁶⁾ Voir, à ce sujet, l'avis 39.825/AG, donné le 7 mars 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 14 juin 2006 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 1809/6, sp. pp. 17-28).

.../...

KV

45.780/4

personne que si cette personne ou l'association dont elle est membre fait l'objet d'une telle condamnation.

Dans la même optique, pour ce qui est du non-respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Constitution, non-respect entendu au sens du b), ci-avant, il conviendrait, à titre de garantie supplémentaire, de prévoir explicitement qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée ⁽²⁷⁾."

Ces observations s'appliquent aussi à la disposition examinée.

Article 43

À l'alinéa 1^{er}, 4^e, le renvoi à l'article 33 de l'avant-projet n'a pas de sens.

Article 45

1. Lorsqu'une instance d'avis dispose d'une compétence obligatoire, c'est le décret qui doit l'organiser, en tout cas dans ses éléments essentiels. Par conséquent, le Gouvernement ne peut être habilité à arrêter les moyens de fonctionnement et en personnel qu'il octroie à la commission. Il en irait d'autant plus ainsi s'il s'agissait pour le Gouvernement de déterminer les moyens financiers qui sont alloués à la commission.

2. Il ne revient pas au décret d'imposer des tâches particulières à l'administration, et *a fortiori* de donner l'impression que celle-ci serait "au service" d'un organe consultatif. Les alinéas 2 et 3 seront donc omis.

Articles 46 à 58

Ces articles créent diverses sous-commissions au sein de la commission consultative des organisations de jeunesse.

⁽²⁷⁾ Par comparaison quant à la nécessité d'entourer ce type de mesure du maximum de garanties possible, voir le considérant B.4.7.5. de l'arrêt n° 10/2001 de la Cour constitutionnelle, précité, et l'avis 39.825/AG, précité.

.../...

KV

45.780/4

Il ressort de plusieurs dispositions que le Gouvernement peut solliciter directement ces sous-commissions pour obtenir un avis.

S'il s'avère que ces sous-commissions sont appelées à remplir le rôle d'organe de consultation au sens de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973, elles doivent alors être composées et fonctionner dans le respect de cette loi.

L'avant-projet devrait en ce cas être fondamentalement revu pour satisfaire à cette exigence.

Article 54

À l'alinéa 2, c'est le décret qui doit régler directement les critères d'octroi des "détachés pédagogiques et autres emplois assimilés" visés dans cette disposition.

Article 58

L'alinéa 4 ne peut être admis car c'est le décret qui doit organiser les aspects essentiels d'une instance d'avis disposant d'une compétence obligatoire.

Article 59

1. Il est renvoyé à l'observation générale III.

2. À l'alinéa 2, on suppose que le mot "travailleurs" doit être remplacé par le mot "permanents".

Il serait par ailleurs utile que le commentaire de l'article expose comment cet alinéa s'articule avec le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, qui s'applique au secteur de la jeunesse et dont l'objet est de financer des

.../...

KV

45.780/4

emplois de permanents, l'observation valant aussi pour les permanents visés aux articles 61 et 62. Ni l'article 64 de l'avant-projet, ni le commentaire de l'article 64 n'apportent une réponse claire à cet égard.

Article 65

Il est renvoyé à l'observation générale III, 3.

Article 66

Il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation sous l'article 54.

Article 68

L'alinéa 1^{er} se réfère au décret du 12 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. Cette référence est doublement critiquable. D'une part, ce décret est en réalité un décret du 19 octobre 2007 et non du 12 octobre 2007.

D'autre part, et plus fondamentalement, il n'est, à la connaissance du Conseil d'État, pas encore en vigueur de telle sorte qu'une référence à ce décret pour fonder l'octroi d'une subvention est prématurée, d'autant plus que l'article 41, alinéa 2, de ce décret du 19 octobre 2007 contient une mesure transitoire dont l'objet est de ne pas permettre l'utilisation des données issues de ce cadastre dans les deux premières années qui suivront l'entrée en vigueur du décret, laquelle doit encore être fixée par le Gouvernement.

Articles 70 à 75

Il est renvoyé à l'observation générale III, 5.

.../...

KV

45.780/4

Article 76

À l'alinéa 3, il ne revient pas au décret d'interférer dans la manière dont le Gouvernement entendra s'organiser pour accomplir les tâches que le décret lui confie. Par contre, rien n'empêche que le décret attribue une mission d'évaluation particulière aux organismes qu'il vise, dès lors que ces organismes ont été créés par décret.

Article 77

1. Cette disposition ne peut être admise.

En effet, dans un régime de liberté d'association, l'autorité publique ne peut interdire aux associations d'utiliser une appellation générique courante qui correspond aux activités que ces associations exercent dans la vie culturelle, économique et sociale.

Par conséquent, à l'alinéa 1^{er}, le décret ne peut protéger l'appellation "organisations de jeunesse" mais uniquement l'appellation "organisation de jeunesse reconnue ou agréée par la Communauté française".

2. À l'alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas sur quelle base l'avant-projet examiné pourrait prétendre porter préjudice à l'application d'autres peines prévues par le Code pénal ou des législations particulières. Cette précision inutile doit donc être omise. Dans la même optique le membre de phrase qui débute l'alinéa 3 doit aussi être omis pour des raisons similaires.

Article 78

1. De manière plus précise, la modification doit être apportée à l'article 9, alinéa 2, 8°, du décret du 12 mai 2004.

.../...

KV

45.780/4

2. Dans la modification en projet, il faut remplacer les mots "instaurée par l'article 28 du décret" par les mots "créée par l'article 37 du décret" ⁽²⁸⁾.

Article 79

Il convient de citer l'ensemble des modifications encore en vigueur que le décret en voie d'abrogation a subies ⁽²⁹⁾.

Article 80

Cette disposition ne peut être admise.

En effet, ou bien l'auteur de l'avant-projet a fait le relevé de tous les textes de nature législative dans lesquels les mots concernés figurent et en ce cas, il suffit de citer ces textes, ou bien l'auteur de l'avant-projet ne s'est pas livré à une telle analyse et en ce cas, la méthode retenue est contraire à la sécurité juridique car elle peut aboutir à supprimer dans certains "textes" ⁽³⁰⁾ le renvoi au décret du 20 juin 1980 alors qu'il se justifierait, dans ces textes, de maintenir la référence à ce décret, par exemple parce qu'ils viseraient à régler une situation qui s'est entièrement déroulée sous l'empire de ce décret.

Il convient donc soit que l'avant-projet soit complété par des dispositions apportant les modifications requises dans d'autres dispositions législatives, soit qu'une habilitation en ce sens soit conférée au Gouvernement.

⁽²⁸⁾ Le nombre d'observations qui font état de difficultés dans les renvois internes montre la nécessité de relire l'avant-projet avec soin, aussi de ce point de vue.

⁽²⁹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 138, www.conseildetat.be, (26/01/2009).

⁽³⁰⁾ Cette expression est en tout état de cause bien trop imprécise. Le décret n'est en principe pas compétent pour apporter des modifications à des textes d'une nature autre que législative.

.../...

KV

45.780/4

Articles 81 à 85

Il est renvoyé aux observations générales III, 1, et III, 3, ainsi qu'à l'observation formulée sous l'article 7, alinéa 2.

Article 86

Au 8°, il n'est pas admissible de faire dépendre l'entrée en vigueur d'une disposition décrétable d'une "proposition unanime" d'un organe consultatif.

Observation finale

À de nombreuses reprises, le commentaire des articles contient des développements qui vont plus loin que le contenu des articles qu'ils commentent. Ces développements paraissent ainsi énoncer de véritables règles de droit matériel, ce qui ne saurait pourtant être le cas. Une règle de droit matériel doit en effet figurer dans le corps du dispositif et non dans le commentaire de celui-ci, lequel a pour unique fonction d'éclairer sur la portée du dispositif et non d'ajouter à celui-ci.

À titre d'exemple, le commentaire des articles 66 et 67 prévoit que les emplois et subventions visés à ces articles peuvent faire l'objet de tractations conventionnelles entre organisations de jeunesse ou être "gérés au niveau des fédérations", ce qui ne résulte nullement des articles commentés. Dans le présent avis, la section de législation du Conseil d'État s'est bornée, comme il est de règle, à examiner l'admissibilité juridique du dispositif de l'avant-projet et non celle de son commentaire; pour un autre exemple, voir l'observation 3 sous l'article 5⁽³¹⁾.

⁽³¹⁾ Pour un autre exemple, voir l'observation 3 formulée sous l'article 5.

LC

45.780/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE